MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80368-2

AUTHOR:

HUMBERT, GASTON

TITLE:

INSTITUTIONS MUNICIPALES & ...

PLACE:

PARIS

DATE:

1910

Master Negative #

91-80368-2

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Humbert, Gaston.
Institutions municipales & administratives de la ville de Reims sous l'ancien régime. Paris, 1910.
206 p.

Thesis. Paris.

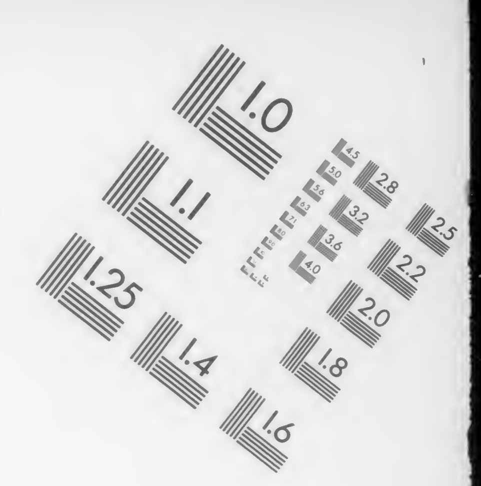
Vol. of Pamphlets

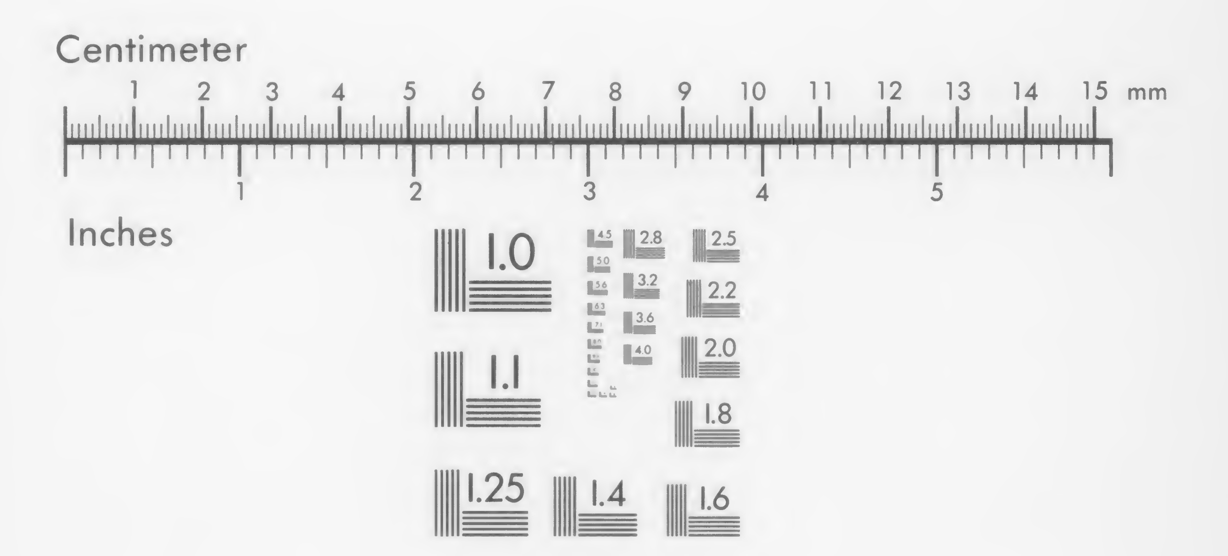
Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-9-91 INITIALS ER
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT






Centimeter
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 mm
1 2 3 4 5
Inches
1.0
1.1
1.25
1.4
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

INSTITUTIONS
MUNICIPALES & ADMINISTRATIVES
DE LA VILLE DE REIMS
SOUS L'ANCIEN RÉGIME

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
Sera soutenu le mardi 11 janvier 1910 à 1 h. 1/2

PAR

Gaston HUMBERT

Président : M. CHÉNON.
Suffragants : MM. LESEUR, GARÇON, *professeurs.*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1910

Institutions Municipales et Administratives
DE LA VILLE DE REIMS
SOUS L'ANCIEN RÉGIME

INTRODUCTION

Il importe, avant d'aborder l'étude des institutions municipales de Reims, et pour bien faire comprendre le jeu de ces institutions même, d'esquisser un rapide tableau topographique de la ville.

Sise sur la grande voie romaine d'Italie à Boulogne, en un carrefour important d'où partent des routes vers Trèves, Cologne et Mayence d'une part, vers Sens et Orléans d'une autre, vers Soissons enfin, Senlis et Rouen (1), l'antique *Durocortorum* devint de bonne heure une des principales villes de Gaule. Siège d'une manufacture impériale d'épées, elle servit, dès les premiers temps de l'Empire, de résidence aux préfets romains (2), et fut plus tard métropole de la seconde

(1) Cf. la carte de la Gaule romaine dans l'*Atlas historique* de M. Longnon.
(2) Strabon, IV, III, 5.

Belgique. Peut-être même, en raison de son exceptionnelle importance, eut-elle dès le Haut-Empire, comme Autun, comme Saintes, comme Nîmes, une enceinte, plus honorifique à coup sûr que véritablement protectrice, et dont la vaste périphérie devait englober toute la grande ville commerçante et industrielle du temps de la « Paix romaine » (1).

Survinrent les grandes invasions, et la ville se ramassa sur elle-même, se fit plus petite pour être plus forte : vers la fin du IIIe ou au début du IVe siècle, une enceinte nouvelle fut édifiée à la construction de laquelle on employa des matériaux provenant de monuments païens démolis, beaucoup moins étendue que la muraille du Ier siècle, mais beaucoup plus puissante. La ville nouvelle, la « cité », n'est plus qu'une petite place forte, capable de résister au flot des envahisseurs et d'offrir un abri aux paysans quand les Barbares dévastent les campagnes. Changeant d'aspect, la ville change aussi de nom ; elle emprunte celui du pagus dont elle est le chef-lieu ; on ne dit plus Durocorotorum, on dit Reims. Enfin une révolution plus profonde encore survient dans le domaine moral et dans les mœurs : les anciens dieux sont abandonnés et le christianisme naissant s'approprie leurs temples ou bien consacre des chapelles au Dieu de la Foi nouvelle.

La cité du IVe siècle, transformée dans ses croyances,

(1) Voir Adr. Blanchet, *Les enceintes romaines de la Gaule*, Paris, Ern. Leroux, 1907, p. 102.

dans son aspect et jusque dans son nom, n'a plus rien de romain. C'est déjà la ville du moyen-âge ; c'est le noyau primitif autour duquel se formera la ville des temps modernes.

Le chef spirituel de la cité, l'évêque, dont l'exceptionnelle importance se manifeste au sacre de Clovis, en devint bien vite le chef temporel, chef incontesté depuis qu'en 940 il reçoit du roi le titre de comte qui plus tard fut transformé en titre de duc.

Mais à l'intérieur même de la cité, le prélat devait rencontrer une seigneurie, émanée de lui, et qui devint sa rivale ; nous voulons parler du chapitre. Selon les vœux émis par le concile de Tolède, l'archevêque saint Rigobert, au VIIIe siècle, rétablit la vie en commun pour le clergé de sa cathédrale. Il le dota en même temps de biens suffisants pour subvenir à son entretien, notamment de terres sises aux environs de Reims (1). Quelques années plus tard, en 817, l'archevêque Ebbon obtint de Louis le Débonnaire le déclassement de toutes les rues avoisinant la cathédrale, afin de faciliter la construction du cloître où habiteront les chanoines (2).

(1) Flodoard, *Hist. rem. ecclesiæ*, l. I, ch. II.

(2) « Vias etiam publicas omnes quæ circa eamdem ecclesiam vadunt et impedimento esse possunt ad claustra et servorum Dei habitacula construenda, ut transferri utque immutari possint, concedimus. » Diplôme de 817, cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 74, note. Le même acte autorise l'archevêque à démolir les murs de la cité afin d'y prendre les matériaux nécessaires à la construction de la cathédrale et du cloître. — Peu après Hincmar obtint le déclassement de nouvelles rues, pour agrandir le cloître. Varin, *op. cit.*, p. 74, note.

Enfin, vers 922, l'archevêque Séulfe accorde au chapitre « l'immunité du cloître » (1), qui devient dès lors l'exclusive propriété des chanoines. Ceux-ci, d'autre part, acquéraient peu à peu d'autres maisons : un acte de la seconde moitié du XIe siècle mentionne celles qu'ils possèdent « *extra claustrum, in civitate* » (2) ; et la *Johannine*, de 1372, énumère dix maisons semblables (3). Plus tard il y en eut vingt et une. Tous ces biens jouissaient de franchises analogues à celles du cloître. En 1075, le prévôt Odalric fit don au chapitre des terres connues sous le nom de *Canton de la Tirelire* et *Canton de la Cour-Salin*, dont le premier faisait partie des anciennes fortifications (4). Enfin, aux portes de la cité, les chanoines possèdent quelques enclaves dans le terrain de la Couture, dont nous allons parler tout à l'heure. Ces différents biens forment le ban du chapitre, absolument distinct du ban de l'archevêque, mais qui le pénètre intimement.

A une petite distance de la cité, près de l'emplacement du tombeau de saint Remi, s'élevait un riche monastère qui devint bientôt le centre d'un bourg populeux. De bonne heure peut-être l'abbaye fut entourée de murs (5). Mais ces remparts étaient à coup sûr à peu près complè-

(1) « Immunitatem claustri », Charte de Séulfe ; dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 72.
(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 226.
(3) *Johannine* art. 10 ; dans Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 369.
(4) Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 78, note.
(5) Cf. Marlot, édit. française, liv. VIII, ch. 15.

tement détruits, lorsque vers 922 l'archevêque Séulfe ordonna d'en élever d'autres qui devaient enfermer le monastère avec les églises et les maisons adjacentes (1). Ainsi se trouva formé ce que l'on appelait le *château* de Saint-Remi, autour duquel se groupèrent les maisons du *bourg*. Ce dernier fut peu après donné en toute souveraineté aux religieux (2). Ainsi se trouva constitué le troisième ban de Reims, le ban de Saint-Remi.

A la fin du XIe siècle, deux établissements religieux furent non pas fondés, mais relevés de leurs ruines par l'archevêque Gervais : les monastères de Saint-Nicaise (3) et de Saint-Denis, qui furent tous deux investis d'immunités judiciaires.

Enfin, en 1183, Guillaume aux Blanches-Mains entreprit de faire bâtir des terrains qui appartenaient à l'archevêché et qui se trouvaient à l'Ouest de la cité ; on les appelait la *Couture*, de *cultura*, parce qu'ils étaient livrés à la culture agricole. Afin d'attirer les habitants dans ce quartier neuf le prélat leur accorda des privilèges (4). Les foires de Saint-Ladre furent trans-

(1) « Seulfus, remensis archiepiscopus, monasterium S. Remigii cum adjacentibus ecclesiis vel domibus muro cingens, castellum ibidem instituit », Flodoard, *Hist. rem. eccl.*, liv. IV, ch. 19.
(2) Une charte d'Arnoul de 989 consacrerait déjà cette donation (Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 94). Mais cette charte est suspecte. Voir une charte de Hugues-Capet, de 991, *Ibid.*, p. 176.
(3) Diplôme de Philippe Ier, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 213 ; et privilège du pape Alexandre II, *ibid.*, p. 213 ; Charte de Gervais, *ibid.*, p. 215.
(4) *Ibid.*, p. 402.

férées dans le nouveau bourg. Les carrossiers furent tenus d'y transporter leurs ateliers, et c'est là que devait se tenir le marché des bois et des merrains. Les habitants pouvaient, sans aucune permission préalable, construire des auvents, des escaliers ou des puits devant leurs maisons (1). Enfin ils étaient administrés par un maire, officier de l'archevêque, qui avait la juridiction de leurs menus délits ; les fautes plus graves relevaient des juges archiépiscopaux.

Quelques années plus tard, en 1205, les terrains voisins sis entre la rue des Moulins et la rue du Jard, furent également lotis, et leurs habitants reçurent de l'archevêque Guy une charte semblable à ceux de la Couture (2) ; ce quartier fut désigné désormais sous le nom de Mairie de Venise, du nom de sa principale rue.

A la fin du XII[e] siècle donc, Reims se présente à nous comme une agglomération de quartiers étrangers les uns aux autres, appartenant à des seigneurs différents, régis par des lois diverses. En 1182, Guillaume aux Blanches-Mains accorde une charte à ses bourgeois, c'est-à-dire aux habitants de la cité ; encore, dans la cité même, les bourgeois du chapitre ne participent-ils point aux privilèges octroyés par l'archevêque ; à plus forte raison les habitants des faubourgs y demeurent-ils étrangers.

(1) Cet article faisait encore au XV[e] et au XVI[e] siècle une situation à part aux habitants des mairies de la Couture et de Venise. Cf. Coutume du XV[e] siècle, art. 484 ; Varin, *Arch. lég., coutumes*, p. 861.

(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 458.

Un temps vint cependant, comme nous le verrons, où les faubourgs se peuplèrent tellement qu'il devint nécessaire de les protéger à leur tour contre les attaques d'un ennemi. Alors, à la fin du XIII[e] siècle, commença la construction d'une vaste enceinte, englobant, outre la cité, le ban de Saint-Remi, les abbayes de Saint-Nicaise et de Saint-Denis, et les mairies de la Couture et de Venise, et qui fut achevée vers le milieu du XIV[e] siècle. Tous les habitants, ceux de la cité comme ceux des faubourgs, avaient participé à la construction de ces remparts. Tous en devaient profiter et participer à leur entretien. Aussi désignèrent-ils tous ensemble une délégation à laquelle fut commis le soin de défendre la ville. Cette délégation, connue sous le nom de *conseil de ville*, devait fatalement étendre ses attributions du domaine militaire à tous les autres domaines et fatalement aussi elle devait éclipser l'échevinage que la charte de 1182 avait accordé à la cité seule. C'est ce qui arriva : du XV[e] au XVIII[e] siècle, le conseil de ville et l'échevinage rivaux sont en lutte l'un contre l'autre, jusqu'à ce qu'en 1636 ils finissent par se fondre en une assemblée unique. Alors l'antique isolement de la cité qui n'existait plus, au point de vue matériel, depuis longtemps, cesse aussi d'exister moralement. Alors la ville de Reims ne forme plus qu'un tout homogène et seuls subsistent encore les privilèges de juridiction ou les cens de certains seigneurs, derniers vestiges de la féodalité, qui ne disparaîtront qu'à la Révolution.

PREMIÈRE PARTIE

APERÇU HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

LA PREMIÈRE CHARTE DE COMMUNE. CHARTE DE 1182.

La ville de Reims, si puissante et si riche à l'époque gallo-romaine, conserva pendant longtemps le régime romain (1), dont elle semble, en plein XIIe siècle encore, revendiquer la continuité. Nous voyons en effet, en 1167, les habitants de Reims offrir deux mille livres à leur archevêque, afin de vivre sous les lois qui n'avaient cessé de régir la cité depuis le temps de saint Remi (2). Au reste nous serions porté à ne voir en cette

(1) « In remensi parochia, sicut et alia municipia quae hodieque ibidem consistunt, municipalem locum tenuit ». Hincmar, *Hincmaro Laudunendi*, ch. XVI, éd. Sirmond, t. II, p. 431.

(2) « ... Dummodo eos jure tractaret et legibus vivere pateretur quibus civitas continue usa est a tempore S. Remigii, Francorum apostoli ». Lettre de Jean de Salisbury à l'évêque de Poitiers, édit. dans Varin, *Arch. adm. de la ville de Reims*, t. I, p. 347.

tradition que le sentiment d'une certaine continuité de l'échevinat (1), sans aller en aucune sorte chercher en ce dernier le descendant direct de l'ancienne curie gallo-romaine.

Ce qu'il y a de certain, c'est que de fort bonne heure l'existence d'échevins rémois nous est attestée. Dès 847, nous en trouvons qui exercent leurs fonctions, non loin de Reims, sous les officiers de l'archevêque, dans un des domaines de l'abbaye de Saint-Remi (2). Et plus tard nous trouvons à deux reprises des chartes auxquelles ont souscrit des échevins. : l'une datée de 1100 (3), où l'on relève parmi les souscriptions, celle d'un certain Constantinus, qualifié Scabinus ; l'autre, de 1109 (4), à laquelle ont souscrit « Constantius Hugo, item Hugo Theodoricus, Scabini ».

Mais le pouvoir des magistrats civils à Reims fut réduit à néant par le développement des attributions de l'archevêque, quoique ce dernier n'ait jamais été *defensor civitatis*, comme l'avance à tort Varin. En effet, en

(1) Nous empruntons cette remarque à M. P. Viollet, *Les communes françaises au moyen âge*, dans les *Mémoires de l'Acad. des inscriptions*, t. XXXVI, p. 451, note 8.

(2) Notitia de mancipiis, per judicium scabinorum evindicatis in placito minorum Hincmari archiepiscopi. Varin, *op. cit.*, t. I, p. 35.

(3) Charta qua Manasses, remensis archiepiscopus, monasterio Sancti-Nicasii concedit tredecim vini sextarios de vinario in Monte Vallos, ad mensam suam pertinentes. Marlot, *Hist. metr. rem.*, t. I, p. 645.

(4) Charta Rodulfi, archiepiscopi remensis, de burgo, de mercato, de cena que dabatur in festivitatibus S. Remigii. Varin, *op. cit.*, t. I, p. 258.

940, Louis d'Outremer fit don à l'archevêque Artalde, avec le droit de battre monnaie dans la ville, de tout le comté de Reims (1).

Plus tard (2) ce comté devait être érigé en duché et devenir une des six pairies ecclésiastiques du royaume. Nous n'insisterons pas sur l'importance exceptionnelle du siège de Reims. Illustré par des hommes comme Hincmar et Gerbert (3), il acquit une prépondérance spirituelle sur tous les autres sièges du nord de l'ancienne Gaule. Et d'autre part l'étendue de ses domaines en faisait la plus considérable des seigneuries ecclésiastiques de France. Ives de Chartres peut dire de l'église de Reims qu'elle possède le diadème du royaume, et saint Bernard la qualifie *domina ecclesiarum*.

La première commune de Reims.

Un archevêque tout puissant gouvernait donc la ville lorsqu'en 1137 Louis VII monta sur le trône de France.

(1) « Ludovicus transmarinus rex per præceptionis regiae paginam Artaldo archiepiscopo ac per eum ecclesiae remensi, dat remensis urbis monetam jure perpetuo possidendam, sed et omnem comitatum remensem eidem confert ecclesiae. » Flodoard, *Hist. rem. eccl.*, lib. IV, cap. 27 ; cité par Varin, *op. cit.*, t. I, p. 80.

(2) La date de l'érection en duché est fort discutée ; alors que la plupart des historiens locaux la placent au temps de l'archevêque Henri de France, selon Marlot (t. III, p. 676), elle aurait eu lieu entre 1059 et 1079.

(3) Qui devient pape sous le nom de Sylvestre II.

Le nouveau roi n'était alors en rien le prince dévôt et craintif qu'il devint après la croisade; bien au contraire, d'une activité juvénile et d'une audace brouillonne, dominé par la reine Eleonore d'Aquitaine qui lui inspire une tendresse « immodérée » (1), il entre en lutte à la fois avec tout le monde, avec le comte de Champagne Thibaut (2), avec le Pape (3), qui frappera sa terre d'interdit.

C'est dans ces circonstances que, le 13 janvier 1139 (4), mourut l'archevêque de Reims Renaud II. Le temporel du diocèse tomba pendant la vacance entre les mains du roi, en vertu du droit de régale. Louis VII profita de la circonstance pour porter atteinte au pouvoir de l'archevêque dont la grande puissance ne pouvait évidemment que nuire à son autorité (5). Comme, encouragés par l'exemple de villes voisines (6) qui déjà avaient obtenu une charte de commune, les habitants

(1) « Amore immoderato », dit l'auteur de l'*Historia pontificalis*. Cf. Lavisse, *Histoire de France*, t. III, p. 4.

(2) Lutte qui devait se terminer par le traité de Vitri en 1143. Cf. Lavisse, *op. cit.*, t. III, p. 6 et 7.

(3) Innocent II, pape de 1130 à 1143.

(4) « Idibus Januarii ». Sur l'interprétation donnée à cette date, Cf. Varin, *op. cit.*, t. I, p. 296, note 1.

(5) On sait que les Capétiens encouragèrent en général autant qu'ils le purent la création des communes dans les villes épiscopales, afin de diminuer d'autant le pouvoir des prélats. Cf. Luchaire (Ach.), *Institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 167 et sq.

(6) Laon, Beauvais, Noyon, Amiens, Soissons avaient déjà leurs chartes.

de Reims en demandaient une à leur tour (1), le roi leur en accorda, ou pour mieux dire leur en vendit (2) une à l'image de celle de Laon (3).

L'Eglise de Reims contre les droits de laquelle la commune avait été faite (4), ne tarda point à lui marquer son hostilité. Elle obtint d'Innocent II une lettre adressée au clergé et au peuple rémois, lettre dans laquelle le pape fulminait contre « les nouvelles lois », et interdisait aux intéressés de les accepter (5). Cette lettre demeura sans effet (6).

(1) « Quia Nos, humili petitioni et precibus vestris assensum prebentes,... communiam vobis indulsimus... Lettre de Louis VII à la commune de Reims (1139). Editée dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 297.

(2) « Anno 1139, facta est Remis communia a Ludovico rege adolescente, pecunia data a civibus... » *Annales remenses et colonienses*. L'argent joua un grand rôle, on le sait, dans l'octroi des chartes de commune. M. Viollet (*op. cit.*, p. 373) a souligné notamment les marchandages de Louis VI au sujet de la commune de Laon.

(3) « Ad modum communiæ Laudunensis, communiam vobis indulsimus. » Lettre de Louis VII à la commune de Reims (1139), dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 297. — La charte de Reims de 1139 est perdue. Voir à titre de document complémentaire, celle de Laon.

(4) Il en avait été exactement de même à Laon. Philippe-Auguste le proclame dans les lettres sur la cassation de la commune : « Communiam Laudunensii contra jura et libertatem ecclesie Beatæ Mariæ Laudunensis institutam... », Varin, *op. cit.*, t. I, p. 297, note 1.

(5) « Universitati vestrae mandamus et apostolica auctoritate precipimus quatinus in Remensem civitatem novas leges sive consuetudines nullatenus inducatis... et ne apud vos eadem communia fiat sub pena anathematis, auctoritate apostolica prohibemus. » Varin, *op. cit.*, t. I, p. 300.

(6) Une autre bulle fut adressée à la même époque à Louis VII, où nous lisons : « Mandamus... quatinus pravos illos Remensium conventus quos *Compagnies* vocant, potestate regia dissipes... ». Varin, *op. cit.*, t. I, p. 301.

Il est vrai que le roi, selon la coutume, avait réservé les droits du seigneur, en l'espèce ceux de l'archevêque et des églises (1). Pareil scrupule ne pouvait qu'engendrer des troubles intérieurs. C'est ce qui ne tarda point à se produire.

Forts de leur premier succès, les bourgeois de Reims, dépassant de beaucoup la portée de leur charte (2), firent « ce qu'aucune autre commune n'avait osé faire » (3), ils étendirent le privilège de leur charte aux faubourgs suburbains (4). Puis, s'attaquant directement aux églises, ils accaparèrent leurs revenus ou en interdirent la perception (5), s'en prenant particulièrement à l'église Notre-Dame et rançonnant les serviteurs des chanoines (6), au reste n'épargnant guère

(1) « Salvo tamen jure et consuetudinibus archiepiscopatus et omnium ecclesiarum. » Lettre de Louis VII dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 297.

(2) « Et modum laudunensis communiae, qui vobis propositus est omnino exceditis. » Lettre de Louis VII, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 299.

(3) « Vos facitis quod nulla alia communia facere præsumpsit. » *Ibid.*

(4) « Vobis nominatium prohibimus scilicet ne villas exstrinsecas in communiam vestram reciperetis. » *Ibid.*

(5) « Et reditus consuetudinarios ecclesiarum, per multa saecula possessos, vel hos ipsi aufertis, vel a subditis reddi, auctoritate communiae vestrae prohibetis. » Lettre de Louis VII aux Rémois, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 299.

(6) « Et ecclesiis remensibus, et canonicis maxime Sanctæ-Mariae... libertates et consuetudines et justitias suas vel omnino aufertis, vel maxime diminutis ; item proprios servientes canonicorum... ad redemptionem coegitis, quosdam etiam cepistis,quidam etiam prea timore vestro ecclesiam egredi non audent. » *Ibid.*

plus les autres églises, et notamment Saint-Remi (1). « Comme elle est tombée bas, la vierge, l'église de Reims ! », s'écrie saint Bernard, « et il n'y a personne pour la relever. » (2).

C'est à Louis VII que l'abbé de Clairvaux adresse son éloquente apostrophe ; et l'entrée en scène de ce puissant personnage qui gouvernait, peut-on dire, l'Eglise de France, et dont l'influence dominait la politique de l'Europe entière, influe singulièrement sur l'attitude du roi. Il redevient le Roi très chrétien, le protecteur des Eglises, et par deux fois il écrit à la commune de Reims, la première fois la priant (3), en termes assez vagues, de cesser d'en user comme elle le fait à l'égard des Eglises (4) ; la seconde fois lui ordonnant (5) de leur restituer ce qu'elle leur a enlevé, et de respecter intégralement leurs juridictions, leurs coutumes et leurs libertés (6).

(1) « Praecipimus... ut ecclesiæ Beatae Mariea ecclesiis omnibus, praecipue... Sancti-Remigii ecclesiæ jura sua integra... in pace dimittatis. » Lettre de Louis VII aux Rémois, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 297.

(2) « Heu ! corruit virgo remensis ecclesia ; non est sublevet eam ». Lettre de Saint-Bernard, n° 170, dans Migne, *Patr. latin.*, t. 182, col. 330.

(3) « Mandamus et precipimus, imo et *precari addimus.* » Lettre de Louis VII, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 297. La formule vaut d'être relevée.

(4) « Hanc obstinationem et duritiem erga ecclesias deponatis. » Lettre de Louis VII, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 297.

(5) Rien de semblable, en cette lettre, à la formule « precari addimus ».

(6) « ... Precepimus quatenus in pace dimittatis, ablata eis restitua-

Au reste un remède immédiat s'imposait à la situation : c'était de donner à l'Eglise de Reims un chef qui pût réprimer les excès de la commune (1), c'était de mettre fin à la vacance du siège. Aussi est-ce dans ce sens que saint Bernard écrit au Pape : « Primum itaque esse credimus ut maturetur electio, ne insolentia remensis populi disperdat, si quid residuum est, nisi in brachio excelso furori ejus resistatur. Si haec rite celebrata fuerit, confidimus quod in reliquis quoque daturus sit Dominus gratiam et effectum. » Un moment l'abbé de Clairvaux fut élu ; il déclina cet honneur (2). En 1140 enfin, Samson de Malvoisin, que saint Bernard appelle un « vase d'honneur » (3), fut élevé à l'archiépiscopat (4).

Aussitôt les événements se précicipent : L'année

tis, et ecclesiis ac canonicis justitias et consuetudines et libertates sas integre conservetis. » Varin, *op. cit.*, t. I, p. 299. Ne nous étonnons pas de ce brusque revirement de Louis VII ; les hésitations de la politique royale à l'égard des communes érigées en des villes épiscopales sont alors chose fréquente (Cf. à ce sujet Luchaire, *Hist. des institutions monarch. de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 167 et sq.). Au reste nous sommes encore à l'époque que Luchaire (*Les communes françaises*, p. 276 et sq.) qualifie *période de demi-hostilité* de la royauté à l'égard des communes. Et le temps n'est pas loin où Guibert de Nogent (mort en 1124) lançait sa fameuse apostrophe : « Commune, nom nouveau, nom détestable, etc... »

(1) « ... Nec habet [remensis ecclesia] generatorem qui liberat eam. » Lettre 318 de saint Bernard, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 182, col. 523.

(2) Lettre de saint Bernard à Louis VII (1139), dans *Histor. de France*, t. XV, p. 573.

(3) « Honoretur quoniam vas est in honorem » Lettre 210 de S. Bernard, dans Migne, *Patr. lat.*, t. 182, col. 376.

(4) *Annales remenses et colonienses*, dans *Monumenta Germaniae*, S. S., t, XVI, p. 733.

même de l'accession de Samson à l'archiépiscopat, la commune de Reims fut supprimée. La suppression eut lieu en présence du roi et du comte de Champagne Thibaud II (1), pour un temps l'allié de Louis VII, qui vinrent à Reims avec des troupes nombreuses tant de cheval que de pied (2).

Cet acte évidemment ne fit qu'exaspérer les Rémois et les séditions populaires se multiplient désormais. Le jour de la Toussaint de l'année 1140, deux meneurs, Simon et Aubri font célébrer la messe à l'église Saint-Symphorien par un prêtre interdit (3). Quelque temps plus tard (4), ce fut une descente des habitants du *Ban de Saint-Remi* vers la cité ; ils pillèrent les maisons des officiers de l'archevêque et bloquèrent Samson dans son palais ; il fallut l'approche des troupes royales pour mettre fin l'émeute (5).

(1) 1125-1152.

(2) « 1140. Hoc anno fuit consecratus Samson archiepiscopus in Suessionis civitate, in octavis Pasche ; et in eodem anno destruitur communia remensis, rege presente et Tebaldo comite, adjuvante cum multis milibus militum et peditum ». *Annales remenses et colonienses*. Cf. note 3. — Ce texte est on ne peut plus précis et dément formellement le récit de la suppression de la commune que donne Aug. Thierry, selon qui cet événement n'aurait eu lieu qu'en 1167 (*Lettres sur l'Histoire de France*, lettre XX). Voy. également à l'appui de notre opinion la lettre de Guillaume au Blanches-Mains, dont nous citons un passage p. 25, note 1.

(3) Cf. le procès-verbal de purification de l'église Saint-Symphorien après cet acte sacrilège, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 303. — Au reste nous n'affirmerons pas que ces faits se soient passés après la suppression de la commune.

(4) En 1147.

(5) Anquetil, *Hist. civile et politique de la ville de Reims*, t. I, pp. 291 et sq.

En 1160, l'archevêque Samson mourut et son successeur fut Henri de France, frère de Louis VII. Ce personnage n'était pas un inconnu à Reims. Il avait profité de la vacance du siège, après la mort de Renaud II, pour donner à son frère l'office de trésorier de Notre-Dame de Reims, et l'un des premiers actes de Samson avait été un blâme infligé à Louis VII en raison de cette mesure (1). Le nouveau prélat, avant de venir à Reims, était évêque de Beauvais, et dans cette ville il avait réussi à retirer aux habitants la juridiction à laquelle ils prétendaient en vertu de leur charte de commune (2). A Reims, il entreprit d' « imposer aux habitants des servitudes nouvelles, injustes et intolérables » (3). Ceux-ci d'abord essayèrent de transiger et offrirent à l'archevêque deux mille livres, afin de pouvoir rester en possession de leurs antiques coutumes (4). Le prélat ayant repoussé leurs offres, les bourgeois, « sur le conseil des clercs et avec le concours des chevaliers (5) »

(1) Charta Sansonis, remensis archiepiscopi qui tradit posterorum memoriae regem Ludovicum confessum fuisse injuste se thesaurarium remensis ecclesie Henrico, fratri suo, condulisse. Indiq. dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 302.

(2) *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 198.

(3) « Qui [Henri de France] novas quasdam indebitas et intolerabiles servitutes volebat imponere civitati. » Lettre de Jean de Salisbury a Jean, évêque de Poitiers (1167), dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 347.

(4) «... parati duo millia librarum, sicut multi testantur, conferre in aerarium ejus, dummodo eos jure tractaret et legibus vivere pateretur quibus civitas continue usa est a tempore Sancti-Remigii, Francorum apostoli ». *Ibid.*

(5) « De clericorum consilio et auxilio militum. » *Ibid.* Henri de France était dans les plus mauvais termes avec le chapitre, avec lequel il

entrèrent en rébellion contre lui, occupèrent les clochers et les maisons susceptibles d'être défendus et chassèrent de la ville les partisans de l'archevêque (1). Ce dernier appela son frère à l'aide, et Louis VII, d'assez mauvaise grâce à vrai dire, vint à Reims et fit abattre une cinquantaine de maisons. Aussitôt après son départ les Rémois, qui avaient fui à son approche, rentrèrent en ville et, pris de colère en voyant les dégâts commis par les troupes royales, détruisirent à leur tour les habitations des partisans de l'archevêque, celle entre autres de son vidame et celle du préfet de la ville (2). Henri de France, cette fois-ci, appela à son secours le comte de Flandre, qui vint avec un millier d'hommes. Epouvantés, les habitants s'enfuirent à nouveau, mais cette fois en emportant hors de la ville toutes les provisions ; si bien que les Flamands, lors de leur arrivée, ne trouvèrent aucune subsistance et durent se retirer après un séjour d'un jour et d'une nuit (3). Fa-

eut de longues discussions. Cf. les nos CLVI à CLXI dans Varin, *op. cit.*, t. I, pp. 348-349.

(1) « Et ecclesiarum turres et domos munitiores occupantes, officialibus et amicis archiepiscopi ejectis ab urbe, multas ei injurias intulerunt ». *Ibid.*

(2) « Rex autem dolens sed tamen fratris satisfaciens voluntati, circiter quinquaginta domos dirui fecit et recessit. Cives vero, die tertia, redierunt et, in ultionem dirutarum domorum, funditus everterunt domos militum faventium archiepiscopo, vicedomini scilicet sui et alterius qui in urbe gesserat prefecturam ». *Ibid.*

(3) « Archiepiscopus comitis Flandriæ imploravit auxilium, eumque cum mille militibus adduxit Remis, ut cives perirent in ore gladii aut redimendi et torquendi conjicerentur in vincula. Sed illi, præsentientes adventum comitis, iterato cesserunt, sic evacuantes urbem ut Flan-

tigué de la lutte, Henri de France offrit alors la paix aux Rémois et, moyennant quatre cent cinquante livres de dommages-intérêts en raison des dégâts causés par eux, les laissa jouir en paix de leurs anciens usages (1).

Charte de 1182.

Les archevêques étaient donc en lutte continuelle avec leurs sujets lorsque, en 1176, fut élu un des fils de l'ancien comte de Champagne Thibaud II, Guillaume, bien connu sous le nom de Guillaume aux Blanches-Mains (2). Ce prélat venait de se distinguer dans une mission à lui confiée par le pape Alexandre III qui l'avait chargé d'intervenir dans le différend survenu entre Henri II Plantagenêt et Thomas Becket. L'habileté dont il fit preuve au cours de cette ambassade, qui

drenses, inedia confecti, vix unius diei et noctis moram potuerint sustinere ». *Ibid.*

(1) « Archiepiscopus..., per comitem Robertum fratrem suum, ignaris Flandrensibus, cum eis [civibus remensibus] pacem fecit, acceptis quadringentis quinquaginta libris in recompensationem damnorum quæ, ut multiplices injurias et contumelias taceam, in quadruplum excreverant ; concedens ut, de cetero, legibus utantur antiquis ». *Ibid.* Jean de Salisbury qualifie cette paix de « damnosam et ignominiosam. » Rappelons qu'Aug. Thierry, dans sa lettre XX sur l'histoire de France en a complètement faussé le sens.

(2) Né en 1135, mort à Laon le 2 septembre 1202. Avant de venir à Reims il avait été évêque de Chartres et archevêque de Sens. En 1168 il avait été envoyé par le Pape pour intervenir dans le différend entre Henri II et Thomas Becket. L'habileté avec laquelle il sut s'acquitter de cette mission, infructueuse d'ailleurs, le fit appeler au siège de Reims.

d'ailleurs n'aboutit point, comme on le sait, à la conciliation désirée, le fit appeler au siège de Reims. Nous allons le voir dans ces nouvelles fonctions, déployer les mêmes qualités de diplomate avisé dont il avait fait preuve en Angleterre. Au reste nous entrons, au point de vue de l'histoire communale, dans une période nouvelle, celle que Luchaire a qualifié *période d'alliance* entre la royauté et les communes (1). Philippe-Auguste, qui monta sur le trône en 1180, cesse de lutter contre les communes, et bien au contraire travaille à les généraliser jusque dans son propre domaine. Guillaume aux Blanches-Mains sut être de son temps. Il s'est rendu célèbre à jamais par la création de la fameuse charte de Beaumont-en-Argonne, qui fut accueillie avec faveur par tout le monde et se répandit dans plus de trois cents localités parce que, tout en affranchissant pécuniairement les villages qu'elle régissait, tout en leur donnant une municipalité et même des magistratures électives, elle ne créait point de « villes-seigneuries » et laissait subsister intégralement, au point de vue politique, le lien qui subordonnait le bourgeois et le paysan à leur seigneur naturel.

A Reims, Guillaume agit à peu près comme il avait fait à Beaumont. Allant au devant des désirs des habitants, il leur accorda, en 1182, une charte connue sous le nom de *Willelmine* sur laquelle va reposer pendant

(1) Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 276.

six cents ans l'existence de la bourgeoisie rémoise (1). Mais, tandis que la charte de 1139, établie sans consulter le clergé et contre lui, n'était qu'un acte de violence imposé par les bourgeois de Reims à une puissance rivale (2), la Willelmine, consentie par l'archevêque et acceptée par les bourgeois a des chances de subsister pendant longtemps. Au reste nous ne pouvons mieux faire comprendre l'esprit de cet acte qu'en en citant le préambule.

« Guillaume, par la grâce de Dieu archevêque de « Reims, cardinal de la Sainte Eglise romaine du titre « de Sainte-Sabine, légat du Saint-Siège, à ses chers « fils et ses fidèles tous les hommes de Reims du ban « de l'archevêque, en perpétuelle mémoire de ce fait. « — De même que les princes de la terre, en respectant « les droits et la liberté de leurs sujets, peuvent acquérir « l'amour de Dieu et du prochain, de même aussi, en « violant ou altérant des privilèges obtenus depuis de « longues années, ils peuvent encourir l'indignation « du Très-Haut, perdre la faveur du peuple, et charger « leurs âmes d'un fardeau éternel. Nous donc, déter- « miné par ces motifs, et considérant la soumission et « le dévouement que vous, nos chers fils et nos fidèles « bourgeois, vous nous avez témoignés jusqu'à ce jour,

(1) Pièce justificative n° 2.

(2) Notons qu'à Laon, dont la charte avait servi de modèle à celle de Reims, il n'en avait pas été de même, et l'évêque avait consenti à la charte qui avait été un véritable contrat.

« nous avons jugé à propos de restituer et de confirmer « pour toujours, par la garantie de notre autorité, à « vous et à vos descendants, les coutumes octroyées il « y a longtemps, mais mal gardées, à cause des change- « ments de seigneurs (1). »

Dès le début nous voyons le caractère de la charte s'affirmer. C'est un acte gracieux consenti par un seigneur à ses fidèles bourgeois en raison de leur soumission et de leur dévouement, « *considerantes obsequium et devotionem* [*vestrum*] ».

Mais, et nous ne saurions assez insister sur ce point, ce n'est en rien une innovation. C'est la confirmation d'anciens privilèges déjà existants mais mal respectés par suite de l'absence d'un acte leur donnant une consécration officielle. Ainsi nous trouvons une fois de plus confirmée à Reims une théorie qui a cours depuis longtemps, et qu'a résumée M. Viollet quand il a écrit : « La commune est la liberté organisée et « fortifiée ; ce n'est pas la liberté créée » (2).

Quelle est donc la liberté reconnue par la Willelmine aux Rémois ?

En premier lieu l'archevêque rend à la cité ses échevins qui seront élus chaque année, au nombre de douze, par la voie du suffrage universel (3). Ils seront chargés

(1) Nous empruntons la traduction du préambule proprement dit à Aug. Thierry : *Lettres sur l'hist. de France*, lettre XX.

(2) Viollet, *Les communes françaises au moyen âge* dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXVI (1901), p. 367.

(3) « Communi assensu omnium vestrum » — Quand les échevins

de juger leurs concitoyens. Mais l'archevêque se réserve le droit de reviser leurs jugements s'ils ne sont pas assez raisonnables (1), et d'autre part il se réserve la juridiction des cas de vol, de meurtre et de trahison. Enfin les nouveaux échevins en entrant en charge lui prêtent serment de fidélité (2).

Quant au reste de la charte, ce sont des « lambeaux de code » (3) touchant les garanties accordées aux bourgeois pour le cas où ils seraient cités en justice, les atteintes qui auraient pu être portées aux droits de stellage (4), de trécens (5), et de timonage (6) qui appartenaient à l'archevêque, enfin la durée de la prescription nécessaire pour devenir propriétaire d'une tenure que l'on occupe (7).

On pourrait se demander, lorsque l'on étudie la Willelmine, si l'on se trouve véritablement en présence d'une charte de commune. Et de fait, à l'époque même

furent-ils supprimés ? En 1140 ? ou plus tard dans le courant du XIIe siècle ? C'est là une question très délicate sur laquelle nous n'oserons nous pronononcer.

(1) Pièce justificative, n° 1.

(2) Art. 1. Voir la formule de ce serment dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 491.

(3) L'expression est de M. Viollet, *op. cit.*, p. 360.

(4) Stellage ou Sextellage. Varin (*op. cit.*, t. I, p. 82, note) propose à ce mot l'étymologie suivante : *A sextario mensura frumenti remis.*

(5) Droit perçu sur les opérations de change.

(6) Selon Varin (*op. cit.*, t. I, p. 82) ce mot serait synonyme de *tonnieu* et désignerait encore un droit perçu sur le change.

(7) Art. 4. — La charte fut confirmée en 1182 par Philippe-Auguste (Varin *op. cit.*, t. I, p. 398), et en 1184 par le pape Luce III (*ibid.*, p. 405).

où Guillaume aux Blanches-Mains l'accordait aux bourgeois de Reims, elle ne fut pas sans doute considérée comme telle par un certain nombre d'intéressés, car nous voyons, en novembre 1198, les chanoines de Reims obtenir de Guillaume la promesse que sa vie durant, il n'autorisera ni commune, ni aucun lien de fratrie ni aucun serment communal entre les bourgeois sans l'assentiment du chapitre (1). Est-ce à dire que la Willelmine ne soit pas véritablement une charte communale, et qu'aux termes de ses statuts la ville de Reims n'ait été qu'une *ville de bourgeoisie* ? Il est vrai que le mot de *commune* n'est point prononcé dans la charte de 1182. Mais nous n'oserons conclure de l'absence du mot à l'absence de la chose. Le mot de « commune » effarouchait certaines personnes au moyen âge, tout comme aujourd'hui, et pour des raisons analogues (2). Et peut-être les chanoi-

(1) « ...promisimus... quod, quamdiu vixerimus nec communia, nec alicujus fratree vinculum, nec commune aliquod juramentum intra predictos cives fieri permittemus, preter prefati capituli convenientiam et consensum. » Varin, *op. cit.*, t. I, p. 434. — L'exposé de cet acte renferme des renseignements historiques de premier ordre sur la suppression de la charte de 1139 et qui confirment les *Annales remenses et colonienses* : « Noverit universitas vestra quod... cives nostri remenses.. communiam impetrassent ;... tandem,.. per... D. Sansonis industriam, et precipue per preeminentiam potestatis... Theobaldi, comitis Campanie, patris notri,... a desiderio suo fraudati sunt, dissipata predicte communie factione. » Guillaume avait des raisons pour connaître mieux que tout autre les actes de son propre père. Et Thibaud II étant mort en 1152, la destruction de la commune est forcément antérieure à cette date.

(2) Nous empruntons cette remarque à M Viollet, *op. cit.*, p. 361.

nes de Reims s'abusaient-ils eux-mêmes quand ils arrachaient à leur archevêque un acte qu'ils considéraient comme une garantie pour l'avenir, mais que le passé rendait déjà inutile. Mais la Willelmine nous paraît avoir accordé aux Rémois ce qui constitue l'essence même de la commune, à savoir « le droit d'un groupe important d'habitants d'avoir des mandataires ou représentants permanents » (1). Les échevins sont bien les mandataires des habitants de Reims, puisqu'ils sont élus par eux ; et d'autre part ils sont permanents.

Au reste il est un signe extérieur qui peut nous prouver que la ville de Reims était organisée en commune. C'est l'existence du droit de sceau, « parce qu'il est de principe que le droit de sceau n'appartient pas aux groupes qui ne constituent pas des personnes morales ou, comme on disait autrefois, en se conformant à la terminologie romaine, des corps ou des universités » (2). Sur ce point encore la Willelmine est muette, et, fort de ce silence, l'archevêque, à la fin du XIII[e] siècle, prétendit contester aux échevins le droit de sceau : un procès était pendant au Parlement de Paris, en 1280, entre l'archevêque et les échevins, et « li procureur de l'arcevesque débati la procuration des eschevins et le seel des eschevins dont la procuration estoit seelée, en disant que li bourjois de Rains ne avoient ne cors ne commugne, ne teil gent n'estoient que seel dussent avoir, ne

(1) Viollet, *op. cit.*, p. 358.
(2) *Ibid.*, p. 359.

useir de seel. Et disoit que li seaus des eschevins n'avoit onques estei reçeuz en court de roi, ne d'autre, par quoi il s'en peussent aidier, ne conneuz n'estoit (1). »

Le procureur des échevins répliqua par un démenti formel, disant « que li eschevin de Reins avoient bien cors d'eschevinage..... et que, par les privilèges, ils ont bien si grant franchise et sont de si noble citeit que il doivent bien avoir seel..... et encore que il ont usei de lonctens de ce seel, apertement et notoirement, a la veue et au seut des arcevesques de Rains, dés le tens que leur privilége furent doneit..... Et bien offroient li procureur des eschevins a proveir des choses deseur dites ce que mestiers leur en seroit, fust par recort de la court des procurations que il avoient veues et receues et par le recort le bailli de Vermendois, la ou recors apartenroit, et par tesmoins ou prueves afferroient (2).. » Le procureur de l'archevêque ne voulut point engager la lutte et reconnut la valeur de la procuration des échevins (3). — Ainsi nous voyons, un siècle à peine après la proclamation de la Willelmine, l'archevêque de Reims reconnaître formellement et le droit de sceau et la personnalité morale de l'échevinage.

Au reste nous connaissons le sceau des échevins de

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 966.
(2) *Ibid.*, p. 967.
(3) « Li procuréres l'arcevesques ne vost mie attendre jugement, et receut la procuration des eschevins. Et ce fu fait en ce parlement, le jour des octaves de la Tiephainne » (13 janvier). Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 967).

Reims (1). Et il est fort intéressant en ceci qu'à côté des *rains*, des rinceaux, formant les armoiries parlantes de la ville, on y voit figurer la crosse, emblème des droits de l'archevêque (2).

(1) Rogier nous a conservé le dessin du sceau et du contre-sceau qui était appendu à une cédule datée du 18 décembre 1279 ; Varin a vu d'autres sceaux postérieurs. Cf. Varin, *op. cit.*, t. I p. 956.

(2) Avant même le procès de 1280 les pouvoirs ecclésiastiques avaient essayé, et toujours sans succès de contester aux Rémois le droit de sceau, en se basant toujours sur la prétendue non-existence de la commune : A la suite de troubles survenus entre l'archevêque et les bourgeois, que nous allons raconter, Louis IX vint à Reims pour rétablir la paix. Et dans les récriminations de l'archevêque contre les échevins nous le voyons dire « quod non debebant habere sigillum, cum non habeant communiam ». Le roi répondit « quod de sigillo fiat inquisicio, quomodo usi sunt eo a retroactis temporibus ». Il semble bien que l'enquête ordonnée n'eut jamais lieu. — Varin *op. cit.*, t. I, pp. 609 et 610.

CHAPITRE II

TROUBLES DU XIIIe SIÈCLE. — INTERVENTIONS DU POUVOIR ROYAL.

Dans le courant du XIIIe siècle, les dissensions se renouvelèrent entre le pouvoir ecclésiastique et les bourgeois de Reims, et à plusieurs reprises encore se manifestèrent par des luttes sanglantes.

La condamnation au bannissement par les échevins d'un chanoine, Thomas de Beaumetz (1), au mépris des privilèges ecclésiastiques, semble devoir se placer à l'origine de dissentiments qui survinrent entre le chapitre et les bourgeois de Reims et qui prirent rapidement la tournure la plus grave. Très vite la situation s'envenima. Comme un dimanche le doyen et le chapitre se rendaient processionnellement aux obsèques d'un moine, ils furent hués par la foule qui les traita de voleurs et de traîtres (2). Quelques jours plus tard les bourgeois des terres du chapitre se réunissaient et prêtaient serment

(1) Cf. Marlot, *Hist. metrop. remensis*, t. II, p. 518.

(2) « Cum, quadam die dominica decanus et capitulum, in habitu religionis, processionaliter irent ad cujusdam defuncti monachi exsequias celebrandas,... maxima multitudo civium predictorum, latrones et proditores alto clamore vocantes eosdem, post ipso quasi post canes aut lupos fortiter heclularunt. » Lettres de Grégoire IX, du 4 avril 1235, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p.579.

de ne point se remettre en la servitude du chapitre, sinon à certaines conditions que les chanoines ignorèrent (1) ; ceux qui demeurèrent sur leurs terres furent couverts d'injures (2). Puis l'on décide de cesser tous rapports avec les marchands qui resteraient dans les terres du chapitre (3). Bientôt l'on en vint aux coups, et dans une bagarre un chanoine fut blessé (4). Finalement il fut interdit de vendre quoi que ce fût au chapitre et à ses serviteurs (5). Les chanoines furent obligés de sortir de la ville. Le 17 novembre 1233, ils quittèrent Reims et se réfugièrent à Courville et à Cormicy (6), d'où, le 29, ils lancèrent l'interdit contre la ville et ses faubourgs (7).

L'interdit fulminé par le chapitre fugitif ne semble guère avoir ému les Rémois, et comme l'exil des chanoi-

(1) « Paucis deinde diebus elapsis, burgenses de terra ipsius capituli, ...inter se juramenti vinculo colligantes quod in terram vel in servitium capituli de cetero non redibant, nisi sub certis condicionibus quas licet capitulum ipsum ignoret ». *Ibid.*

(2) « Paucos autem et pauperes qui in terra et servitio capituli remanserunt, tot et tantis contumeliis et injuriis afficere.... » *Ibid.*

(3) « Inhibuerunt districtius ne quis de suis, quandiu dictu mercatores sub dominio capituli fuerint, in cohabitatione seu contractu vel commercio aliquo eis in nundinis vel alibi communicare presumat ». *Ibid.*

(4) « In tumultu et ignominia proclamarunt et usque ad effusionem sanguinis percusserunt unum de canonicis sine causa ». *Ibid.*

(5) « Dictoque capitulo vestium, evectionum, annone et vini, commercia, tanquam ethnicis et publicanis, interdicere presumpserunt ». *Ibid.*

(6) «... ipsos canicos, metu mortis, V° idiis novembris de civitate fugere compulerunt, ac per biennium et duos menses Curncissiacum et Curvillam excelare. » *Chronique de S. Nicaise,* dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 566, note.

(7) Varin, *op. cit.*, t. I, p. 566.

nes se prolongeait, on se préoccupa en haut lieu de leur situation. Le pape Grégoire IX chargea l'évêque de Senlis et les abbés de Saint-Denis et d'Igny d'exhorter le roi à venger l'injure faite au chapitre (1). En même temps il chargeait l'archidiacre, le doyen et le sous-chantre de Châlons de citer par devant eux les échevins et les bourgeois coupables (2). D'autre part le concile provincial de Saint-Quentin adressait une requête au roi, le priant de prêter main-forte à l'archevêque de Reims contre ses sujets (3). Et comme Louis IX tardait à répondre à la demande qu'on lui faisait, le concile de Compiègne multiplia les requêtes et les monitions à son adresse (4). Enfin le 15 septembre 1235, Grégoire IX ordonnait aux suffragants de l'église de Reims de prêter main-forte à leur archevêque dans l'œuvre de répression qu'il allait entreprendre (5).

Ces préparatifs de guerre ne firent qu'exaspérer les Rémois, qui prirent l'offensive. Ils allèrent chercher les pierrères et les mangonneaux qui se trouvaient dans les églises de la ville, et se mirent à battre le château de la Porte-Mars, qui appartenait à l'archevêque ; le

(1) 4 avril 1235, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 579.

(2) 18 mai 1235, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 583.

(3) Le décret du concile est du 23 juillet 1235, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 584. — La requête, en date du 29 juillet, se trouve dans *ibid.*, p. 585.

(4) Décret du concile (5 août 1235), dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 587. — Mandat du concile à ses députés (5 août), dans *ibid.*, p. 588. Monitions (septembre), dans *ibid.*, p. 589.

(5) Varin, *op. cit.*, t. I, p. 590.

maréchal de ce dernier fut tué. Ne pouvant s'emparer du château, ils élevèrent des barricades dans les rues voisines et fortifièrent la maison des frères mineurs, qui se trouvait en cet endroit (1). Tout leur était bon pour construire leurs défenses : les pavés des rues, les pierres tombales, les pierres destinées à la construction de la cathédrale (2). L'archevêque, Henri de Braine, lança contre les révoltés une sentence d'excommunication ; elle ne fit qu'augmenter leur audace (3). Le Pape ordonna que la sentence fût publiée solennellement, à son de cloches et tous les cierges allumés, chaque dimanche et les jours fériés, dans le diocèse de Reims et les diocèses voisins. Les Rémois ne se laissèrent point intimider.

Il fallait qu'une puissance supérieure vînt donner une solution au débat. Le pape essaya bien d'évoquer à

(1) « Iidem enim,contra dictum archiepiscopum calcaneum erigentes, ab ecclesiis civitatis ipsius, earum divinitate et usu sacrilege violantis, quibusdam machinis, quae petrariae et manguenelli dicuntur, violenter extractis, cum eis quamdam donum suam quae dicitur Porta Martis armata manu hostiliter impugnando, in familiam ejus existentem ibidem immissis sagittis, et quibusdam ex eis lethaliter vulneratis, marescallum ipsius ausu diabolico ipsi occiderunt ; et, ut domum eamdem fortius impugnarent, non solum muros extruxerunt in via publica contra eam, sed etiam domum fratrum Minorum, quam iidem fratres habebant ibidem, per violentiam occupantes, in ea propugnacula extruxerunt. ». Lettres de Grégoire IX du 11 octobre 1235, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 601.

(2) « Assumserunt pro munitione suarum materiarum publicarum, pavimenta viarum, tumbas coemeteriorum et lapides ad fabricam majoris ecclesiae deputatos ». *Ibid.*

(3) « Quim potius majoris exinde audaciam praesumptionis assumunt ». *Ibid.*

lui la cause (1). Les échevins refusèrent d'aller en Cour de Rome, et Grégoire IX en fut réduit à fulminer contre eux une excommunication de plus (2).

C'est Louis IX qui trancha le différend par une sentence datée de Paris, au mois de janvier 1236 (3). Les réclamations de l'archevêque étaient multiples. Il voulait que les bourgeois fissent démolir complètement toutes les fortifications qu'ils avaient élevées au cours de leur révolte ; qu'ils réparassent à leurs frais les maisons appartenant à l'archevêché qu'ils avaient détruites ; il voulait les obliger à comparaître au château de la Porte-Mars quand ils étaient cités par devant lui ; leur interdire d'émettre des rentes à vie sur la ville (4) ; de lever des tailles sans un mandat émané de lui. D'autre part il leur contestait le droit de sceau (5). Enfin il réclamait une amende pour les Rémois en raison de leur rébellion et prétendait les obliger à lui demander l'absolution pour l'excommunication qu'il avait fulminée contre eux. Singulièrement plus modérées étaient les réclamations des bourgeois : ils se contentaient de

(1) Lettre du 13 janvier 1236, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 606.

(2) 6 février 1236, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 611.

(3) Varin, *op. cit.*, t. I, p. 608.

(4) En avril 1234, Henri de Braine, apprenant « quod scabini et quidam alii cives, remenses in banno nostro commorantes, vendiderunt quibusdam certum redditum annuum ad vitam, nomine scabinorum et civicum nostrorum remensium in banno nostro commorantium » se jugea lésé dans ses intérêts et leur ordonna de mettre fin à de semblables pratiques. Varin, *op. cit.*, t. I, p. 577.

(5) Cf. à ce sujet ce que nous avons dit, p. 28, note 2.

demander quelques dommages-intérêts en raison des dégâts faits à leurs maisons par la garnison de la Porte-Mars. La sentence royale fut un triomphe pour l'archevêque. Sur presque tous les points (1) il obtient gain de cause. Toutes les fortifications élevées par les bourgeois seront démolies ; les bourgeois répareront les dommages faits à la forteresse de la Porte-Mars et aux autres immeubles appartenant à l'archevêque ; ils seront tenus de comparaître aux plaids de la Porte-Mars quand ils y seront cités, au lieu de se rendre comme autrefois au Palais de Reims ; il leur est interdit d'émettre des rentes sur la ville et ils sont tenus de révoquer celles qui ont déjà été émises ; il est vrai que Henri de Braine les autorise à lever une taille pour ce rachat ; mais la levée de toute autre taille leur est défendue sans l'autorisation de l'archevêque (2). Deux récupérateurs royaux

(1) Excepté le droit de sceau. Cf. la note précédente.

(2) « Praecipimus quod tota forतericia facta Remis a tempore contentionis mote, caderet et destruetur et remaneret firmatas civitatis in statu in quo erat ante dissensionem. Precepimus eciam quod forterícia Porte-Martis, domus, et alia destructa sive deturpata per dictos cives, que ostederunt illis quos ad hoc specialiter mittemus, reficerentur et reformarentur in statu in quo erant ante dissensionem, et dampna aperta restitueruntur.... Precepimus eciam quod cives remenses vocati sive citati a dicto archiepiscopo, vel ejus mandato, veniant ad domum suam, que dicitur Porta-Martis, et ibidem placitent et jura audiant, et alia faciant quecumque facerent in palacio remensi, nisi forte illi de vicis, videlicet *de la Cousture et de Venice*, qui exibuerunt in curia archiepiscopi privilegium et usum rationabilem, per que non debeant venire vel implacitare ibidem vel in palacio. Precipimus eciam quod amodo non vendant redditus super villam ad vitam alicujus persone, et quod eciam revocent redditus quos jam asserent se vendidisse... Precipimus eciam quod non tailliant nisi de mandato archiepiscopi ;... dedit eciam dictus archiepiscopus licenciam dictis civibus talliam faciendi ad redimendos redditus quos dicebant se vendidisse, et ad solvendas expensas quas fecerant ». Varin, *op. cit.*, t. I, p. 609.

devaient en outre faire une enquête pour fixer l'amende due par les Rémois à leur archevêque, et l'indemnité qu'ils recevraient de ce dernier en raison des dommages causés par la garnison de la Porte-Mars (1).

Louis IX donnait gain de cause à l'archevêque, mais il voulut l'empêcher d'abuser de sa victoire et lui fit jurer « sur les sainctes Evangiles, que pour chose qui faicte ly ait esté ou aux siens par les citoyens de Reims et leurs conseillers et aydans, jusques à ce jour, il ne leur procureroit, par soy ne par les siens, aucun mal ou dommage » (2).

L'abbé de Saint-Denis et le prévôt de Saint-Omer furent les récupérateurs désignés par Louis IX pour faire une enquête approfondie sur la situation ; le 27 mars 1236 ils amenèrent l'archevêque et les bourgeois à conclure un traité de paix définitif (3). Ils infligèrent aux Rémois une lourde amende de 10.000 livres parisis, qui devaient être soldées à l'archevêque en quatre termes : quatre mille livres à la prochaine foire de Provins et par la suite deux mille livres par an paya-

(1) « Emendabunt (cives) injurias eidem archiepiscopo illatas, de quibus isti duo [recuperatores] videbunt emendandum esse... Dicti eciam duo viri de dampnis factis civibus a dicto archiepiscopo pro forterícia Porte-Martis, sive pro aliis gravaminibus diligenter inquirent et facient restitui dictis civibus a dicto archiepiscopo ». *Ibid.*

(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 610.

(3) *Ibid.*, p. 617.

bles à la Saint-Remi pendant trois années consécutives (1). Les bourgeois devaient en outre réparer le château de la Porte-Mars, les routes défoncées, les maisons des frères mineurs et des frères prêcheurs, ainsi que celles de l'archevêque, et rapporter aux cimetières les pierres tombales qu'ils en avaient arrachées (2). Par contre sur l'amende payée par les bourgeois devaient être prélevées certaines sommes, pour indemniser les personnes dont les maisons avaient été détruites par la garnison de la Porte-Mars, on devait retenir également sur l'amende les dépenses qui seraient faites pour les réparations d'immeubles imposées aux bourgeois (3). Enfin les excommunications prononcées contre les habitants devaient être levées, et tous les morts qui avaient donné quelque signe de repentance à leur moment suprême, ainsi que les cadavres des enfants de moins de douze ans, devaient être enterrés au cimetière (4).

(1) Le premier terme de l'amende fut exactement payé. Cf. Varin, t. I, p. 618.

(2) Præcipimus etiam quod ipsi reficiant domum Porta-Martis, calceias, domum fratrum Minorum et Prædicatorum, et halas, et sepulturas ad cœmeteria reportent, quas dicebantur asportasse cives predicti. » *Ibid.*

(3) De summa praedicta deducetur id quod restituetur per arbitrium electorum N. Jacobi Buiron, Druardi de Villa-Domange et W. Crassi, hominibus illis quorum domus destructae sunt occasione fortericiae Portae-Martis ; deducetur etiam id quod expensum fuerit in reaedificatione domorum Portae-Martis et praedictorum. » *Ibid.*

(4) Mortuos autem, qui ante mortem juraverunt stare mandatis ecclesie et eos in quibus signa pœnitentiae legitime apparuerunt, et parvulos omnes infra XII annum constitutos, in cœmeterio precipimus reportari ». *Ibid.*

Le retour du chapitre à Reims (1) fut la cause de nouvelles humiliations pour les bourgeois. Soixante d'entre eux furent désignés par l'archevêque pour aller en braies et en chemises et nu-pieds au lieu-dit les Arènes, près de la Porte-Mars, faire aux chanoines amende honorable en ces termes : « Le chapitre se plaignait de nous et des autres habitants du ban de l'archevêque parce que nous lui avions fait injure à lui et aux siens, et causé des dommages, à l'occasion desquels l'archevêque a promulgué une sentence contre nous et les autres sujets de son ban ; nous, pour l'honneur de l'église de Reims, et pour l'amour et le bien de la paix, en quelque façon que ce soit, faisons amende honorable de ces faits au chapitre, en notre propre nom à nous ici présents et au nom des autres coupables (2). » D'autres députations allèrent s'humilier de même par devant le trésorier du chapitre en raison des dégâts commis au cours des troubles, ou assister aux processions qui devaient avoir lieu tous les dimanches dans les églises cathédrales du diocèse. — Au prix de ces humiliations, Grégoire IX leva l'excommunication fulminée contre les échevins et les bourgeois de Reims (3).

Il restait encore aux bourgeois à payer l'amende de 10.000 livres infligée par les récupérateurs royaux. Le

(1) Ménagé par Henri de Braine qui le réconcilia avec les bourgeois. Cf. lettre du 2 janvier 1237, dans *Arch. adm.*, t. I, p. 623.

(2) Lettres de Henri de Braine, du 4 janvier 1237, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 624.

(3) Lettres du 10 mars 1237, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 627.

payement du premier terme fut régulièrement fait (1). Mais dans la suite naturellement les difficultés surgirent. Les échevins et les habitants soulevés obligèrent le bailli et les sergents de l'archevêque à prendre la fuite (2). Henri de Braine réprima ce mouvement avec brutalité. Il descendit dans la ville avec des gens armés, s'empara de la personne des échevins et d'autres bourgeois, jeta les uns en prison et bannit les autres (3). Il prononça en outre l'interdit contre toute la cité et excommunia les bourgeois de son ban (4). Deux ans plus tard, en 1240, Henri de Braine mourait. Les bourgeois demandèrent alors au chapitre de lever l'excommunication prononcée contre eux. La question fut soumise à l'arbitrage de l'évêque de Senlis, qui décréta que six échevins se rendraient en l'église cathédrale de Thérouanne, se présenteraient au doyen ou au semainier, lui disant qu'ils devaient prendre part à la procession nu-pieds, en chemise et tenant à la main des verges

(1) Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 618, note.

(2) « Scabini et alii cives balivum et servientes archiepiscopi fugaverant, et alia forefacta contra archiepiscopum fecerant, nec emendare volebant ». *Chronique de Saint-Nicaise* (*année 1238*), dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 566, note.

(3) « MCCXXXVIII. Hoc anno Henricus de Brana, remensis archiepiscopus, venit in civitate remensi cum armis, et quosdam scabinos et alios cives de banno suo cepit, et diu in carcere detinuit, et alios plures, qui de banno suo erant, bannivit ; nec postea revocati fuerunt quamdiu vixit archiepiscopus. Eodem die plures domos in banno suo destruxit, cranellos eciam, quod cives fecerant in domibus suis, fecit destrui ». *Ibid.*

(4) « Eodem anno [1238] interdictum generale posuit archiepiscopus in tota civitate, et omnes cives de banno suo excomunicavit ». *Ibid.*

avec lesquelles le semainier les devait fustiger, qu'ils feraient comme ils le diraient et rapporteraient une attestation écrite du chapitre de Thérouanne ; semblable pénitence fut imposée aux six autres échevins qui devaient l'accomplir à Tournai (1), et à des groupes de six à huit bourgeois qui, pour ce faire, se rendirent à Beauvais, à Amiens, à Arras, à Senlis, à Cambrai, à Noyon, à Soissons, à Laon et à Châlons (2). Ils devaient tous enfin renouveler leur pénitence à Reims le jour de l'Assomption (3). Il est vrai que, s'il faut en croire Anquetil, les Rémois obtinrent à ce prix la remise des indemnités qui leur restaient encore à payer (4).

L'issue de la lutte était donc désastreuse pour les bourgeois. Mais en réalité le clergé n'est pas seul à triompher. Il est une puissance à qui profitent infiniment plus qu'à lui ces discordes intestines : c'est le pouvoir royal. Nous venons de le voir s'immiscer dans

(1) « Isti Scabini, R. Cuissart, Ch. Guimares, P. de Porta-carceris, Theob. de Saceio, Gervas. de Cultura, B. Guimares ibunt ad ecclesiam cathedralem morinensem, et venient ad decum ved hebdomaderium ecclesie, et dicent ei, quod in crastino sequente,... de mandato sylvanectensis episcopi, et..., et..., debent interesse processioni nudis pedibus, in camiscis tantummodo et bracchis, tenentes virgas in manibus, et venire coram hebdomario, et ibi, flexis genibus, facere se verberari ab eo..., et sic facient..., et reportabunt litteras testimoniales capituli morinensis... Gerbaud. de Venissia, J. de Coursalin, Gibelinus Pervicarius, J. de Vallibus, Hugo Capes, H. de Porcis, Scabini, simili modo ibunt et facient in ecclesia tornacensi ». Sentence de l'évêque de Senlis (12 août 1240), dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 640.

(2) Varin, *op. cit.*, t. I, p. 642, note.

(3) Sentence de l'évêque de Senlis, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 640.

(4) Anquetil, *Hist. de Reims*, t. II, p. 67.

les affaires intérieures de la commune et jouer le rôle d'arbitre souverain. Il y interviendra désormais de plus en plus fréquemment ; interventions bien différentes de celles de Louis VII, qui, brutales et sans esprit de suite, accablaient tantôt un parti, tantôt un autre. Le roi désormais semble mieux calculer son jeu. Il s'applique à réduire les pouvoirs de l'archevêque, afin de supprimer un intermédiaire entre la commune et lui ; il interviendra d'autre part autant que possible dans les affaires municipales et s'efforcera de diminuer le pouvoir des élus.

Ces interventions pacifiques, affectant une forme juridique, vont désormais se multipliant.

Parfois le roi agit en personne. Nous venons de voir Louis IX trancher le différend qui mettait aux prises l'archevêque et les échevins (1). En 1258, il prononce à nouveau une importante sentence « sur plusieurs discors d'entre l'arcevesque d'une part et les bourgeois de Reins d'autre part, pour cause des clefz des portes, des chaynes et de plusieurs autres choses (2) ». Mais ce mode d'intervention direct et personnel est naturellement le plus rare. C'est par l'intermédiaire de ses agents que la royauté s'immisce surtout dans les affaires municipales.

En 1186, Philippe-Auguste avait créé un bailli au siège de Laon, capitale du Vermandois ; c'était un des

(1) Sentence de janvier 1236 ; dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 608.
(2) 25 mars 1258, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 776.

quatre plus anciens baillis de France. Comme le comté avait été soumis anciennement au Vermandois, comme c'étaient les mêmes coutumes qui régissaient les deux pays, la ville de Reims fut rattachée au bailliage de Vermandois (1). Pendant près d'un siècle nous ignorons si le nouvel officier royal s'occupa des affaires intérieures de la ville : c'est en 1272 seulement que nous le voyons intervenir pour la première fois. Il rendit un jugement au sujet « du discors qui étoit entre les régaleurs de Reims d'une part et les échevins et bourgeois de l'échevinage d'autre part, sur les paiemens des dépens le roi a son couronnement : pronunca et dit ausdits habitans en telle maniére : Nous vous dirons par droit que vous n'avez prouvé chose pourquoi vous en doiez etre quittes » (2). Mais désormais son intervention est constante : Continuellement le roi le charge de faire exécuter tel ou tel ordre dans la ville (3).

Plus envahissant peut-être encore est le Parlement. Le premier jugement qu'il rendit touchant l'interprétation de la Willelmine date de 1280 (4). Les échevins se plaignaient de ce que l'archevêque avait fait arrêter deux bourgeois « sans fait notoire de murtre ne de larrecin, ne de trayson » et bien que lesdits bourgeois aient

(1) Cf. Vanier, *Les anciennes juridictions de Reims*, dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. L (1869), p. 39.
(2) 25 juin 1872, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 919.
(3) Cf. Varin, *op. cit.*, t. I, p. 1082 ; t. II, pp. 1, 53, 72, etc.
(4) Varin, *op. cit.*, t. I, p. 965.

offert une caution pour être mis en liberté provisoire (1). Le Parlement donna gain de cause aux échevins (2). Par la suite ses interventions furent continuelles (3).

Cette immixtion de la royauté touche à tous les domaines. On la trouve dans les détails de l'administration (4) aussi bien que dans les débats judiciaires les plus graves (5), dans les questions de finance (6) ou dans les affaires militaires (7).

(1) Cf. l'art. 2 de la charte de 1182.

(2) « Il fut dit... que li arcevesque responderoit a la demande des eschevins, ensi comme il et ses commandemens avoient aleit contre les poinz des chartres qui sont de ses ancesseurs, et qui sont confermées dou roi, selonc ce qu'il est contenn ès demande des eschevins. »

(3) Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1025 ; t. II, pp. 6, 52, 57, 62, 75, 77, etc., etc.

(4) En 1258, Louis IX s'occupe de la léproserie de Reims. Varin, *op. cit.*, p. 777.

(5) Cf. le grand débat sur le droit de recréance engagé entre les échevins et l'archevêque. Cf. ci-dessous, 3e partie, chap. I.

(6) Le jugement du bailli de Vermandois du 25 juin 1272 était relatif aux frais du sacre. — Cf. également 5e partie, chap. II.

(7) Cf. de nombreux mandements sur les fortifications, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, pp. 1089, 1091, 1092, etc. — En 1315, le roi essaya momentanément de faire convoquer directement à l'ost de Flandre les habitants du ban de l'archevêque par son bailli de Vermandois. Cf. Varin, *op. cit.*, t. II, p. 171.

CHAPITRE III

LES CAPITAINES ET LE CONSEIL DE VILLE.

Le pouvoir royal allait d'une autre façon encore poursuivre son œuvre envahissante et, sous couleur de protéger les habitants, leur imposer l'autorité directe d'un de ses représentants.

En raison des guerres continuelles qui désolaient le pays, le roi se trouvait parfois obligé d'envoyer un soldat de métier dans telle ou telle ville, afin d'y prêter main-forte à la milice bourgeoise : c'est ainsi qu'en 1299, nous trouvons à Reims un certain « Gauchier de Muteri, varlet le roi » qui touche cinq cents livres parisis « pour le garde et pour le cause de le defense que il a faite contre les enfans de Ruffi bannis du roiaume par l'anée passée » (1).

En 1317, l'institution fut généralisée et Philippe V adressa aux baillis du royaume, entre autres à celui de Vermandois, une ordonnance portant établissement de capitaines dans les villes du royaume (2). C'est à ce titre que furent nommés à Reims, en 1332, Jean de Chiverni et Thrace de la Croix, auxquels succéda Beau-

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1121.

(2) 12 mars 1317. *Ordonnances des Rois de France*, t. I, p. 635.

douin de Boves (1). En 1340, l'archevêque réussit à se faire donner cette charge (2), qui fortifiait son pouvoir militaire dans la cité ; et même, comme il était alors à l'armée royale avec ses chevaliers, il obtint l'autorisation de rentrer à Reims afin de pourvoir à sa défense (3).

Les archevêques semblent alors acquérir le droit de choisir eux-mêmes le capitaine, s'ils ne veulent remplir ces fonctions en personne. En 1356, en effet, Jean le Bon charge le prélat de désigner un capitaine pour la défense de la ville (4).

Par les mêmes lettres le roi commettait à l'archevêque le soin de visiter en personne et de faire visiter par des experts les fortifications de la ville (5), dont l'état lamentable inspirait de vives inquiétudes (6).

(1) Varin, *op. cit.*, t. II, p. 787, note.

(2) Varin, *op. cit.*, t. II, p. 850.

(3) « Et, combien que vous fuissiez venus a nous pour nous servir... en armes et en chevaus, avec vos gens d'armes et harnois, nous voulons et vous mandons que vous et vosdicts gens retournez a la dicte cité, pour ycelle et le païs garder. » *Ibid.*

(4) 18 mars 1356. Varin, *op. cit.*, t. III, p. 77.

(5) Damus in mandatum... quatenus muros, clausuras, fossata et alia fortalicia ejusdem civitatis, et in locis sibi non subditis, visitet et ordinet, visitarique et ordinari per expertos in talibus faciat diligenter ; dantes eidem potestatem premissa faciendi, ordinandi, reparandi, restaurandi... » *Ibid.*

(6) « Et quia dicta civitas turribus, clausuris, muris, fossatis et aliis fortaliciis seu reparacionibus est quam plurimum desolata, ac etiam destituta, ex quo possent nobis et ipsis, ymmo toti provinciae, graviore et irreparabilia pericula generari. » *Ibid.* — Les fortifications dont il s'agit là appartenaient à la nouvelle enceinte de la ville commencée sous Philippe-Auguste. Cf. *De l'agrandissement de la ville et cité de Reims*... dans Merlot, *Hist. de Reims*, t. III, p. 246. — Les travaux allèrent très lentement et n'avancèrent que par à-coups : Ainsi, au moment de la guerre de Flandre, Philippe le Bel, en février 1295 adressa plusieurs lettres à l'abbaye de Saint-Rémy et aux échevins en leur prescrivant de contribuer à la clôture de la ville (Varin, *Arch adm.*, t. I, p. 1085 et 1089). Le 1[er] août, semblable mandement est adressé au chapitre (*Ibid.*, p. 1092). Seul l'archevêque paraît avoir été exempté (*Ibid.*, p. 1091). Mais, l'alerte passée, les travaux trainèrent à nouveau en longueur. S'il faut en croire Hubert, c'est en 1358 seulement que l'enceinte fut achevée. Une inscription sur une des tours portait : « L'an 1358, le 9 septembre, Gilles de Guieri, assit cette pierre en cet archet, dont tout Reims fut close de murs. » Hubert (J.), *Le siège de Reims par les Anglais en 1359*, p. 32, note.

L'archevêque était alors un certain Jean de Craon fort suspect aux habitants de la ville. Lorsque le roi Jean le manda pour lui amener des troupes chargées de coopérer à la poursuite du Prince de Galles, il montra les lettres royales à quelques habitants en faisant remarquer que, pour se mettre en campagne, « les voies estoient mal rabotées », et en ajoutant que, malgré les recherches qu'il avait ordonnées dans les registres de la Chambre des comptes, il n'avait trouvé aucun indice « que oncques arcevesques de Reims eust fait service a roy de France (1) ». D'autant plus étrange était cette attitude que Jean de Craon était parent du roi d'Angleterre (2), et qu'il ne s'en cachait pas (3). Il commit la faute de négliger les ordres de Jean le Bon relativement aux réparations à faire aux murailles (4).

(1) Cf. Moranvillé, *Le siège de Reims* (1359-1360), dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. LVI (1895), p. 90.

(2) Par la maison de Dreux.

(3) Cf. Moranvillé, *op. cit.*, et Hubert (J.), *op. cit.*

(4) Cf. un extrait des *Mémoires* de Rogier, cité par Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 79, note.

Aussi, à la nouvelle de la défaite de Poitiers, l'affolement s'empara des bourgeois qui se voyaient déjà livrés à l'ennemi par leur archevêque, qui avait quitté la ville en ne laissant pour toute garde au château de la Porte-Mars qu'un concierge. Les habitants y installèrent quatorze ou quinze d'entre eux et envoyèrent chercher le prélat; celui-ci, à son retour, afficha la plus grande satisfaction au sujet de l'attitude de ses bourgeois, les remercia de leur prudence et les invita à souper avec lui. Mais sa présence au château inquiétait les Rémois. Le 29 septembre, réunis à l'église de Saint-Denis. ils décidèrent que l'on demanderait au prélat de quitter la forteresse pour venir loger en son palais situé au centre de la ville (1), Jean de Craon céda, et remit les clefs du château de Porte-Mars aux bourgeois. Quelques jours plus tard, au reste, ceux-ci regrettant leur attitude, rendaient les clefs à l'archevêque, qui « s'en retourna en son chasteau et y demoura longtemps » (2). Il tranquillisa momentanément les habitants de Reims en désignant, de concert avec les bourgeois (3), quatre d'entre eux

(1) La présence de l'archevêque à la Porte-Mars était d'autant plus dangereuse que la forteresse n'était alors séparée de la ville par aucun mur. Ce n'est que plus tard que Gaucher de Châtillon la fit isoler. Cf. Varin, *op. cit.*, t. III, p. 136.

(2) Extrait des *Mémoires* de Rogier, dans Varin, *op. cit.*, t. II, p. 79, note. Grand arrêt du 8 avril 1363, dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 230.

(3) L'intitulé des comptes du receveur des tailles en 1358 désigne ainsi ces quatre bourgeois : « Thomas le Pois, Thiebault la Barbe, Jehan Grammaire et Jehan de Chalon, esleus dou pueple de la dicte ville au gouvernement d'icelle ». Varin, *op. cit.*, t I, p. LXXIV. — Selon le « grand arrêt » ces commissaires auraient même été élus par les Rémois *de se ipsis, auctoritate propria*. Varin, *op. cit.*, t. III, p. 230.

qui furent commis à la visite des fortifications, « et les fit cappitaynes d'icelle [ville], leur baillant à chacun d'eulx pareille puissance, telle qu'il avoit par les lettres du roy (1). » Le 15 avril 1358, semblable commission fut baillée à deux autres bourgeois, Aubry Grammaire et Jehan Gibour (2).

Peu de temps après avoir pris ces mesures (3), inquiet des progrès que faisaient les Jacques, Jean de Craon quitta Reims en des circonstences qui font singulièrement ressembler son départ à une fuite. Il fit appeler un des bourgeois auxquels il avait récemment confié la garde des fortifications, Thomas le Poix, et lui déclara qu'il se rendait à Sept-Saulx ; en réalité, il s'enfuit à Mouson « laissant la dicte ville sans provision de chef ny de gouverneur ; et, pour la garde de son chasteau ne laissa que son bailly et ung escuyer appelé Macé Boutier, et le tourier qui gardoit les prisonniers (4). »

L'effet produit par cette fuite fut déplorable. Les Rémois commirent une quinzaine d'entre eux à la garde

(1) 6 octobre 1356. Varin, *op. cit.*, t. III, p. 81. Pour les noms de ces bourgeois, cf. la note précédente.

(2) Varin, *op. cit.*, t. III, p. 103.

(3) La commission du 15 avril est datée de Reims. D'autre part, le conseil de ville fut institué le 10 juin (cf. ci-dessous). C'est donc entre ces deux dates que l'archevêque quitta la ville.

(4) Autre extrait de Rogier, dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 110, note.

du château de la Porte-Mars, mais cette fois ils ne s'en tinrent pas là et firent aussi changer les serrures des portes de la forteresse, « craignans les inconveniens ».

Cependant la situation devenait de plus en plus inquiétante. Des bandes d'Anglais couraient la campagne et s'emparaient des châteaux environnants. Le habitants, sans chef, étaient exposés aux pires éventualités. Ils résolurent de se donner les gouverneurs qu'ils n'avaient point, et le 10 juin 1358 (1), remanièrent le conseil militaire de six bourgeois créé par l'archevêque. Six notables (2) furent élus, et un grand seigneur du pays, Gaucher de Châtillon (3), fut désigné comme capitaine.

Nous avons employé le mot de « remaniement » à propos de l'institution de ce que nous appellerons désormais « Conseil de ville ». Nous ne pouvons en effet

(1) « Commençant le dict compte dou XXIV[e] jour dou mois de jullet, qui fu l'an MCCCLVII... et finant le X[e] jour de juin l'an MCCCLVIII, que nouviaux gouverneurs furent institués au gouvernement de la ville, avoec noble homme et puissant Mgr Gauchier de Chastillon signeur de la Ferté en Pontieu, capitain de la ville de Reins et du plat païs d'environ ». Intitulé d'un compte de Colart Coquelet, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LXXIV.

(2) S'il faut en croire un autre compte de Colart Coquelet, il y aurait eu un moment 8 membres dans le conseil. On lit en effet dans l'intitulé de ce compte : « Th. Le Pois, Aubri Grammaire, Thiebault la Barbe, Gerart Cauchiart, Robert Erart, Colart le Clerc, J. l'Aubigois et J. de Mourmelon, esleus dou pueple de la ville au gouvernement d'icelle... » Varin, *op. cit.*, t. I, p. LXXV.

(3) Appartenant à l'illustre famille de Châtillon-sur-Marne qui avait fourni un connétable de France et qu'il ne faut pas confondre ave celle de Châtillon-sur-Loing (les Coligny).

y voir autre chose ; nous ne pouvons le considérer comme une création pure et simple. Ce conseil de six bourgeois existait déjà en fait ; mais l'archevêque avait pris part à la désignation de ses membres et n'avait fait, somme toute, que leur déléguer une partie de son pouvoir. Les notables élus le 10 juin sont au contraire choisis par les habitants de Reims et ne tiennent à l'origine leur pouvoir que d'eux seuls. Et le caractère révolutionnaire du nouveau conseil nous apparaît plus nettement encore lorsque nous étudions sa composition (1). Un certain nombre des anciens « gouverneurs » en ont été éliminés ; et ceux que l'on y retrouve au contraire, ce sont Aubri Grammaire et Thibaut la Barbe, deux meneurs qui, le 29 septembre 1356, conduisirent la populace au château de la Porte-Mars, pénétrèrent jusqu'en l'oratoire de l'archevêque et lui signifièrent leur volonté qu'il eût à quitter la forteresse pour aller habiter son palais de la ville (2). Le conseil de ville apparaît donc essentiellement à l'origine avec un double caractère anti-archiépiscopal et militaire.

(1) Pièce justificative n° 2.

(2) « ... Statim, cum magna multitudine armatorum, dictum castrum [Porte-Martis] irruperant, quorum aliqui, videlicet Theobaldus La Barbe, Albericus Gramaire, Aperteletus et nonnulli armati ipsos sequentes, ad archiepiscopum in oratorio suo existentem, divinaque ministeria celebrare volentem, accedentes, ubi dixerant quod ipsum et gentes suas opportebat incontinenti, castro omnino ipsis dimisso, ad palacium suum accedere. » Grand arrêt du 8 avril 1363, dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 230. Rogier a essayé de pallier les faits et prétend que les échevins devancèrent la popuplace et « supplyérent fort honnestement [l'arcevesque] qu'il voulsist aller a son palays. » Extr. de Rogier, dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 80, note.

Il en a encore un autre que nous ne pouvons passer sous silence. Nous avons été habitués jusqu'ici à ne considérer à Reims que le ban de l'archevêché, qui composait à l'origine la cité tout entière et qui seul bénéficie de la charte de 1182. Mais à la suite de la construction des nouveaux murs, de nouveaux quartiers furent englobés dans la ville qui relevaient d'autres seigneurs, de l'abbé de Saint-Remi (1) ; le ban de l'archevêché ne se trouva plus même former le tiers de la nouvelle ville (2). Et ce sont tous ces bans que représente le conseil de ville, ce n'est plus un seul d'entre eux. Il est donc une repésentation globale de tous les habitants de Reims (3).

La nouvelle institution, pour être viable, avait besoin de la confirmation d'une autorité supérieure. Tout naturellement les Rémois s'adressèrent au pouvoir dont leurs échevins s'étaient réclamés lorsqu'ils avaient prétendu s'affranchir de la juridiction archiépiscopale (1), au pouvoir royal, et en l'espèce au duc de Normandie, régent du royaume pendant la captivité de son père. Ce dernier, le 9 septembre 1358, leur adressa des lettres patentes confirmant aux nouveaux élus les attributions que leur avaient conférées les Rémois (2) ; c'est à savoir : le pouvoir de contraindre les habitants à payer les aides qu'ils ordonneraient pour les travaux des fortifications, celui de faire armer chacun selon son état, d'ouvrir les lettres trouvées sur les voyageurs qui traverseraient la ville (excepté celles du roi ou des princes du sang), et celui de faire déposer les armes à toutes personnes armées qui voudraient franchir les remparts. D'autre part la continuité de l'institution était assurée par une clause autorisant les échevins et les habitants de Reims, au cas où l'un des membres du conseil viendrait à disparaître, à lui élire un successeur.

Sur ces entrefaites, Jean de Craon était revenu à Reims sur la promesse des habitants de rentrer dans

(1) « Et supposito quod in villa archiepiscopus habeat plura et pulchra jura in banno, nichilominus sunt alii domini qui habent omnimodam juridicionem, decanus et capitulum, abbas Sancti-Remigii in eorum bannis... et cum fortalicium ville sit unicum et continuum, omnia banna claudens. » Grand arrêt, dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 243.

(2) « ... Nec ista possunt ad archiepiscopum pertinere, cum non sit dominus ville, quin imo nec tercie partis ». *Ibid.*

(3) Cela n'empêche pas que le ban de l'archevêché y domine. Les deux tiers de ses membres ont été ou seront échevins. Robert Erart l'est en 1353 (Cf. Varin, *op. cit.*, t. III, p. 44, note), Aubri Gramaire la même année (Cf. *Ibid.*, p. 44), Colart Leclers, le sera en 1363 (*Ibid.*, p. 249, note) et Jean de Mourmelon en 1380 (*Ibid.*, p. 511). — Enfin les lettres du régent, du 9 septembre 1358 sont accordées à la demande du ban de l'archevêque « pour eulx et pour les bourgois, subgés et habitans dudit ban et eschevinage. » *Ibid.*, p. 107. — Mais les mêmes lettres ajoutent que le conseil a été élu : « du commun consentement de tous les habitans, tant clers comma lays d'ycelle ville. »

(1) Au cours d'un grand procès sur l'*Estat de l'echevinage* engagé, au début du XIVe siècle, entre l'archevêque et les échevins, ces derniers avaient émis la prétention « super omnibus casibus dictum scabinatum eorum tangentibus, ad Nos [regem] immediate habendi recursum, et coram nobis super hiis, non coram alio, litigandi et standi juri. » Arrêt du Parlement du 2 mars 1309, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 77.

(2) Pièce justificative, n° 2.

son obéissance (1). Il n'osa détruire ce qui avait été fait en son absence, et confirma même Gaucher de Châtillon en sa charge de capitaine de la ville, à la condition toutefois qu'il lui prêtât serment de fidélité (2). Mais les seigneurs haut-justiciers autres que l'archevêque et les échevins s'arrangèrent bientôt pour soustraire Gaucher à l'autorité archiépiscopale, en lui faisant octroyer commission de sa charge de capitaine par le duc de Normandie (3).

Les circonstances servirent l'autorité militaire naissante : Edouard III faisait une descente en France et, le 4 décembre 1359, venait mettre le siège devant Reims. Dès avant son arrivée, les menaces des Anglais avaient autorisé Gaucher de Châtillon, dominé par le conseil (4), à prendre des mesures rigoureuses : à ordonner une gabelle (1), à instituer des répartiteurs de taille (2), et, mesure plus grave encore au point de vue de l'atteinte qu'elle portait à l'autorité de l'archevêque, à isoler le château de la Porte-Mars de la ville, par la construction d'une muraille trois fois plus haute et deux fois plus large que le reste des murs de la ville, et flanquée de deux tours qui commandaient le château (3). Lorsque l'ennemi fut sous les murs de la ville il se trouva investi d'une véritable dictature, nomma des dizeniers, des connétables, des quarteniers, fit abattre des maisons, et exécuter grand nombre de malfaiteurs ou de suspects (4). Y eut-il quelques excès commis ? C'est possible, mais le succès les fit oublier : après être resté une quarantaine de jours sous les murs de la ville, le 11 janvier 1360, Edouard III se vit contraint de lever le siège.

(1) « Promittentes iterato subjectionem juratam. » Grand arrêt du 8 avril 1363, dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 232.

(2) Grand arrêt, dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 233. — Extr. de Rogier dans *ibid.*, p. 110, note. Aux termes du grand arrêt, l'archevêque se flatte d'avoir institué lui-même Gaucher comme capitaine : « archiepiscopum, ad requestam abbatum, canonicorum et aliorum, instituerat Galtherum de Castillone capitaneum in villa ». C'est là évidemment une façon tendancieuse de présenter les faits.

(3) 30 décembre 1358, dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 117. — Ces lettres excitèrent la colère de l'archevêque. Il dira plus tard : « Nec fuerat necessarium providendi de alio capitaneo, nec quod Galtherus, habens ex dictis institucione et consensu sufficientem potestatem in omni parte et juridicione, ac super omnem populum ville remensis, exerceret alio titulo officium capitaneum ; nec dictum titulum ab alio recipere, mutare nec intervertere debuerat, in prejudicium archiepiscopi, nisi prius ipsum certifficasset aut in ejus manibus officium dimisisset. » Grand arrêt, dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 233.

(4) « Prefati tamen scabini et electi... magis dictum Galtherum regebant, quam abeo regerentur. » Grand arrêt, dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 234.

(1) Cf. lettres du 12 mars 1359, dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 132.

(2) 23 juillet 1859, *ibid.*, t. III, p. 141.

(3) « Edificaverant, per medios jardinos, undique circa castrum, versus villam, magnos et fortes muros, altiores in triplo et spissiores in duplo quod essent alii muri ville, ipsas muros in tali disposicione construentes quod excludebant castrum de villa,... Ac eciam in capitibus seu finibus murorum... duas grandes et altas turres extruxerant, eninenciores turribus castri, ex quibus aperte videtur videtur per totum castrum, nec posset aliquis incedere tute per curiam seu *le baille* ipsius castri, quin posset oculate percuti, jactu et tractu de turribus. » Grand arrêt, dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 236. — Cf. également commission du 5 mai 1359 (Varin, *op. cit.*, t. III, p. 136), et du 6 mai 1359 (*Ibid.*, p. 138).

(4) Cf. lettres du 23 avril 1360 (Varin, *op. cit.*, t. III, p. 160). et supplique de 1360 (*Ibid.*, p. 168) et Grand arrêt (*ibid.*, p. 237).

Une fois le péril définitivement écarté, l'archevêque fit une suprême tentative pour reconquérir l'autorité qu'il avait perdue. Il n'aboutit qu'à un lamentable échec et à la consécration légale de la perte de son pouvoir militaire.

Le 8 avril 1863 fut rendu au Parlement un arrêt, que sa longueur a fait surnommer le « Grand-Arrêt » (1), et où sont exposés tout au long les griefs de Jean de Craon contre les Rémois. Il leur reproche d'avoir fallacieusement usurpé le gouvernement de la ville (2), et demande qu'ils soient condamnés à lui faire amende honorable, qu'il soit placé dans la cathédrale et aux portes du château de la Porte-Mars des statues d'or et d'argent en mémoire de leur révolte et du parjure qu'ils ont commis à l'égard de leur archevêque, et qu'ils lui payent 50.000 livres de dommages-intérêts et au roi 100.000 livres d'amende (3) ; il réclamait en outre l'emprisonnement de tous les meneurs et entre autres des membres du conseil de ville.

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. III, pp. 204 et sq.

(2) « Praesertim scabini et nonnulli alii majores de habitantibus.. gubernationem et dominationem ville et populi sibi fallaciter usurpare.» P. 229.

(3) « Et quilibet ipsorum condemnarentur ad faciendam archiepiscopo emendam honorabilem, ad ponendum in ecclesia remensi vel in porta dicti castri, vel alibi, imagines aureas, vel argenteas, seu sculptas in lapide, ad perpetuam memoriam emende, pro rebellionibus et aliis delictis, et quod declaretur scabinos incurrisse crimen perjurii erga archiepiscopum,... et compellentur ad solvendum archiepiscopo, nomine emende, summam quinquaginta millium librarum, et erga nos [regem] condemnarentur in summam centum mille librarum, pro emenda » p. 239-240.

La défense des Rémois fut remarquable. Ils firent valoir qu'il est certain, que de par le droit des gens, d'où sont sorties les guerres et les captivités, le peuple construisit les cités, les châteaux et les autres forteresses pour obvier et résister aux méfaits des brigands et des guerroyeurs, et qu'ensuite le pouvoir des nations fut transféré, de leur propre vœu et de leur consentement, pour un meilleur gouvernement de la chose publique, au prince et à l'empereur, à qui seul appartient la défense de son peuple, l'ordonnance et la disposition de la guerre et des forteresses nécessaires à la protection de son peuple. « Ce sont là les droits de la supériorité royale, qui ne peuvent être abdiqués par le roi..... qui ne peuvent appartenir à un autre, car ce sont des droits royaux, inséparables de la personne royale, et qui ne peuvent échoir à la personne d'un archevêque ou d'un autre de ses sujets, en raison de sa juridiction (1). » Suivait un raisonnement d'une habileté spécieuse, où l'on faisait valoir que, depuis la construction de la nou-

(1) « Certum est quod de jure gencium, ex quo bella et captivitates sunt orte, per populum civitates, castra et alia fortalicia, pro obviando et resistando maliciis predonum et bellancium, fuerunt ordinate, fuitque postmodum potestas gencium, ex eorum ordinacione et assensu, pro meliore regimine reipublicæ in principem seu imperatorem translata, ad quem solum pertinuit defensio populi, ordinacio guerre et fortaliciorum, pro ipsius populi tuicione necessariorum ;... Insuper ista jura sunt jura regie superioritatis, nec a persona nostra possunt abdicari ;... jura dicta non possunt ad alium pertinere, cum sunt jura regalia et a persona nostra inseparabilia, nec eciam in personam archiepiscopi, vel alterius subditi nostri, ad causam sue jurisdicionis possunt cadere », p. 241-242.

velle enceinte, l'archevêque ne pouvait prétendre imposer à lui seul un capitaine à la ville dont il ne possédait même plus le tiers, et qu'une seule personne était qualifiée pour imposer cet officier à tous les seigneurs haut-justiciers de la ville, qui était la personne royale(1). Ils terminaient en demandant que le Parlement déclarât que le roi seul était en possession du gouvernement des fortifications et en droit de désigner un capitaine, et que les prétentions de l'archevêque à cet égard étaient mal fondées (2).

L'arrêt de la Cour donna gain de cause aux bourgeois. Il déboutait l'archevêque de ses prétentions à posséder seul la garde de la ville et son gouvernement militaire (3). Sur un seul point l'archevêque obtint gain de cause. Le Parlement donna ordre de démolir les murs élevés entre la ville et la Porte-Mars. Son arrêt à cet égard ne fut jamais exécuté. On se borna seule-

(1) Cf. p. 243.
(2) *Ibid.*, p. 248.
(3) « Et per arrestum dictum fuit quod archiepiscopus non admittetur ad saisinam per ipsum allegatam, habendi videlicet solus gardam ac eciam ordinacionem ville, auctoritatem fortificandi seu fortalicia, habendi claves et custodiam portarum et faciendi fossata, pontes levabiles, barrieras et pronellos, seu stipites figendi, portas obstruendi, cathenas figendi, ordinandique decennarios, quingenarios et similes, et omnia alia faciendi quę pertinent ad fortificationem et custodiam bone ville, modo videlicet et forma per ipsum propositis ; nosque tenebimur in saisina premissorum, et habitantes tenebuntur in suis saisinis quod per nos gubernentur, impedimentumque per archiepiscopum super hoc appositum tolletur, et manus nostra levabitur adutilitatem nostram et habitantium. » *Ibid.*, p. 250.

ment plus tard à relier par un mur le château aux remparts.

C'est donc la ruine du pouvoir militaire de l'archevêque que consacre l'arrêt de 1363 ; mais c'est aussi le triomphe du pouvoir royal dont l'autorité est à jamais solennellement proclamé.

CHAPITRE IV

FUSION DE L'ÉCHEVINAGE ET DU CONSEIL DE VILLE.

Fort de l'appui du pouvoir royal, le Conseil de ville en vint vite à outrepasser ses pouvoirs primitifs. La chose était inévitable. Les lettres du 9 septembre 1358 autorisaient le Conseil à imposer les habitants autant que l'exigeraient les nécessités de la défense ; ils en profitèrent pour lever des tailles « et ont les deniers employés en procès qu'ilz ont contre les complaingnans (1), et en dons qu'ilz se sont fait et font les ungs aux autres, sans en rendre compte » (2). De son côté le capitaine ou son lieutenant (3), s'autorisant du pouvoir qu'il s'était attribué, dès l'origine, de juger les causes à caractère militaire « s'efforce... de tenir court et cognoissance des subgiez des dis complaingnans, en ce qui ne concerne ne regarde la fortification, ne le guet ou garde de la ville, a institué et establi sergens, qui, sans apeller la justice des complaingnans, font prinses et exécucions

(1) Les autorités ecclésiastiques de Reims.

(2) Lettres-royaux de commission contre les empiètements du conseil de ville, dans Varin, *Arch. lég., statuts,*, t. I, p. 538, note.

(3) Le 25 février 1369 un lieutenant avait été adjoint au capitaine. Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 328.

de biens sur les subgiez des complaingnans et font pluseurs autres exploits de justice » (1).

Toutes les anciennes autorités de la ville se trouvaient lésées par ces agissements du capitaine et du conseil de ville, les échevins aussi bien que les puissances ecclésiastiques (2). Aussi, le 19 février 1421, assistons-nous à un fait fort curieux dans les annales rémoises : A cette date un accord fut conclu entre l'archevêque, le chapitre de Notre-Dame, les abbés de Saint-Remi, de Saint-Nicaise et de Saint-Denis, d'une part, et les échevins d'autre part (3), aux termes duquel les parties se promettent un appui mutuel contre les nouveaux venus, afin de défendre contre eux leurs privilèges et jurent que « en cas que pour cause des choses dessus dictes ou des dependances procés s'en mouveroient à l'encontre d'aucun ou aucuns, qui voldroit ou volroient faire ou debatre le contraire et le poursuir, soustenir et deffendre aux frais communs des dessus nommez, de assister estre et demourer en ceste poursuite ensemble, l'un avec l'autre, touchans les choses dessus declairiées, jusques a fin de cause, en renonçant, quant ad ce, par noz foy et serment, a toutes fraudes

(1) Lettres-royaux contre le conseil de ville. Varin, *Arch. lég., statuts.* t. I, p. 539, note.

(2) « Et faisoient des choses qui sembloient estre préjudiciables a nous et aussi aux échevins, auxquels appartient bien d'entendre au gouvernement et à la bonne police de ceste ville. » Requête des seigneurs ecclésiastiques contre le conseil de ville, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p 529, note.

(3) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 529.

decevans, et a toutes lettres, graces, estas, respis, priviléges et despansacions, au benefice de division ».

Le conseil de ville devait compter dès lors avec ses rivaux conjurés contre lui. S'il faut en croire Bidet (1), dès cette époque, on aurait abouti à un compromis aux termes duquel l'archevêque ou son vicaire, les deux sénéchaux du chapitre et les trois abbés de Saint-Remi, Saint-Nicaise et Saint-Denis, ainsi que deux échevins, auraient été admis au Conseil de ville. — Ce qui est certain c'est que lors des élections du conseil qui eurent lieu le 28 novembre 1425, deux échevins furent élus (2). Mais à cette époque le conseil de ville n'avait rien de fixe, ni dans le nombre de ses membres (3), ni dans la durée de leur charge. C'est en 1440 seulement qu'un règlement fut fait par le connétable de France et par l'archevêque, aux termes duquel il était dit que le nombre des conseillers serait fixé à vingt-quatre, y compris les six conseillers ecclésiastiques et les deux échevins (1). L'archevêque avait pris part à l'élaboration de ce règlement, non pas en sa qualité d'archevêque, mais comme commissaire du roi (2). Si bien que l'on a pu écrire : « Les archevêques ne tiennent donc le droit d'entrer dans l'hôtel de ville que de l'autorité royale. Ce n'est point un droit de fief, ce n'est point un droit de seigneur sur le vassal, ce n'est point un droit sur la commune. Les archevêques, ou, à leur défaut, leurs grands vicaires, n'ont jamais eu dans l'hôtel commun qu'une séance subordonnée ; ils y ont toujours été présidés par le lieutenant des habitants chef du conseil. Le règlement qui leur attribue cette séance... est l'ouvrage même d'un archevêque... Regnauld de Chartres ne se fût-il pas donné la première place du conseil de la commune, s'il n'eût pas alors été constant que cette commune ne dépendoit, uniquement et pour le tout que du souverain (3). »

Un siècle environ après ces événements, le 18 avril 1525, une assemblée générale (4) réunie aux Cordeliers modifia la composition du conseil. Il ne comprit plus que dix-huit membres laïcs qui se réuniront deux fois

(1) « Il fut convenu et arrêté dans le conseil de ville, comme l'annonce un ancien mémoire de l'an 1425 qu'on voit au cartulaire de la ville, que l'archevêque ou son vicaire, les deux sénéchaux du chapitre et les trois abbés de Saint-Remi, de Saint-Nicaise, et de Saint-Denis seraient admis dans le conseil de ville, ainsi que deux échevins ». Bidet, *Mémoires*, t. III, p. 194.

(2) « Et aussy lesdis eschevins esleurent pour leur eschevinage Jenon de Chalon et Jehan Caillard. » Procès-verbal de l'élection ; dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 573. La même pièce dit par ailleurs que ces deux élus étaient échevins.

(3) « Il estoit expedient et necessité que illecques presentement ilz esleussent d'entre eulx aucunes gens notables, en tel nombre que bon leur sembleroit. » *Ibid.*

(1) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 608.

(2) *Mémoire pour les officiers du bailliage et siège présidial de Reims*, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 616, note.

(3) *Ibid.*

(4) Des assemblées générales des habitants avaient lieu de temps en temps quand il s'agissait de solutionner une question particulièrement grave.

par semaine et délibéreront en secret. D'autre part les assemblées générales étaient supprimées (1).

Le règlement de 1440 n'avait point apaisé les dissentiments entre les échevins et le Conseil de ville, et c'était entre eux « une pique continuelle » (2).

Afin de mettre un terme à ces petites querelles, Claude l'Espagnol de Bouilly, lieutenant des habitants en 1633, sollicita et obtint, le 19 janvier 1636, un arrêt du conseil portant union de ces deux corps en un seul, sous le titre de « lieutenant, gens du Conseil et échevins », qui ne devait pas avoir plus de deux membres que l'ancien conseil de ville (3).

Cet acte a été très diversement apprécié par les historiens rémois, les uns le jugeant utile aux habitants (4) en ce qu'il mettait fin à des querelles continuelles qui ne faisaient que les affaiblir à l'égard des puissances rivales, les autres y voyant au contraire

(1) Cf. le procès-verbal de l'assemblée, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 865, note.— Il est vrai que Bidet fait la remarque que les assemblées générales n'ont pas été supprimées en fait, et il en cite plusieurs postérieures à 1525, qui eurent lieu en 1646, 1661, 1716, 1723. Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 21, note.

(2) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 550, note.

(3) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 548. — Le Conseil de ville, avec les deux membres d'augmentation allait comprendre en tout 18 membres, car un règlement du 12 février 1623 venait de fixer leur nombre à 16. Cf. Varin, *op. cit.*, p. 533 (art. XVIII).

(4) « Cette union, quoy qu'avantageuse et utille aux habitans. » *Discours sur l'antiquité de l'échevinage*, cité par Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 554, note.

l'origine de la décadence rapide de l'indépendance municipale qui va suivre (1).

Il est certain que les nouveaux conseillers vont faire preuve d'une singulière indifférence à l'égard des privilèges qu'avaient autrefois si jalousement défendus les échevins. De petites cabales se forment parmi les habitants qui s'efforcent d'accaparer le pouvoir afin d'en retirer des profits lucratifs, comme ce parti des *Nousferons* (2) qui gouvernait Reims au début du XVIII[e] siècle. « N'est-ce pas assez, écrivait l'un de leurs ennemis, de savoir que ceux qui dirigent la ville ne sont que des marchands.... qui passent leur temps à l'arquebuse ou dans leurs jardins à se divertir et qui négligent les affaires de la ville, dont néanmoins ils tirent tant d'avantages... Ils font de lourdes fautes et la ville paye » (3). De fait nous voyons ces politiciens se vendre au plus offrant : tantôt à l'archevêque et tantôt au roi. Lancelot Favart, élu lieutenant de la ville grâce à l'appui de l'archevêque, épuise les épargnes de la ville pour faire la cour à son protecteur (4). Un certain Lévêque profite de son passage aux affaires pour établir des impôts sur

(1) Cf. les extraits de Bidet cités par Varin, *op. cit.*, pp. 550 et sq.

(2) Cf. Varin, *Arch. lég., statuts*, t. III, pp. 145 et sq., notes.

(3) *Le Nouferonisme renverés*, cité par Varin, *op. cit.*, t. III, p. 148 note.— Il est bon de remarquer que l'auteur anonyme de ce pamphlet qui attaque violemment les marchands est probablement de Ferrières, professeur de droit.

(4) *Lettre écrite à M[e] Noblet, nouvellement élu lieutenant des habitans*, Varin, *Arch. lég., statuts*, t. III, p. 150 note.

les farines, et il y gagne des lettres de noblesse. L'un des plus riches bourgeois, Nicolas Hachette, « n'est taxé qu'avec ceux du troisième ordre et encore demande-t-il à être modéré. » Mais est-ce bien l'acte d'union de 1636 qui doit être rendu responsable de cet état de choses ? N'est-ce point plutôt l'évolution survenue dans les esprits à la suite de l'établissement de la monarchie absolue, et n'en aurait-il pas été exactement de même si l'échevinage et le conseil de ville étaient restés séparés ?

Nous voyons en effet la royauté s'implanter de plus en plus dans la ville Nous l'avons vu y installer un capitaine. Au mois de juin 1523 elle rendit un édit portant création du bailliage de Reims, qui était « ecclipsé » du siège de Laon (1). Les édits de janvier et de mars 1551, portant création des présidiaux, en établirent un à Reims (2). Bidet compte jusqu'à cinq juridictions royales particulières dans la ville, à savoir : l'élection, la maîtrise des eaux et forêts, le grenier à sel, les traites foraines, et la monnaie (3). Enfin le 18 mars 1614, fut créé un gouverneur de Reims ; il est vrai que cette charge jugée inutile fut supprimée en mars 1621 (4). Mais cette suppression, malgré les termes de l'édit qui la promulgnait, n'eut rien de définitif et dut être par la suite renouvelée à plusieurs reprises (5).

(1) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 7.
(2) Varin, *op. cit.*, p. 11, note
(3) *Ibid.*, p. 12, note.
(4) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 459.
(5) Cf. Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 460, note.

L'archevêque, de son côté, profita de cette décadence de l'esprit municipal dans la bourgeoisie rémoise. Etant donné que le conseil de ville tenait son autorité du roi, qu'il rendait la justice en une des salles de l'hôtel de ville, qu'il avait ses sergents, qu'il se servait des prisons royales, il craignit, après l'arrêt d'union de 1636, que les fonctions de l'échevinage ne s'exerçassent dans la même salle, que ses jugements ne fussent exécutés par les mêmes sergents, que sa juridiction en un mot ne lui échappât complètement. Il fit opposition à l'acte d'union et intenta plusieurs procès à la ville (1). Le conseil n'essaya même pas de lutter et, dans une transaction du 25 juin 1639, il abandonna à l'archevêque nombre des anciens privilèges de l'échevinage (2). Il était dit que, malgré l'acte d'union, chaque année, seraient présentés à l'archevêque six échevins (et non plus douze) habitant le ban de l'échevinage, qui prêteraient au prélat serment de fidélité. Ces échevins continueraient à administrer la justice, comme par le passé, en l'auditoire du bailliage de Reims et au nom de l'archevêque et leurs jugements seraient exécutés par les officiers de ce dernier. Les amendes prononcées par eux le seraient au profit de l'archevêque (3) ; les condamnés

(1) Cf. extrait de Bidet, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 551, note et extrait du *Discours sur l'antiquité de l'échevinage* ; dans *ibid.*, p. 554, note.
(2) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, pp. 552 et sq., notes.
(3) Leur produit était précédemment consacré « aux réparations du pavé et autres besoins publics de la ville ». Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 553, note.

seraient enfermés dans les prisons archiépiscopales. Enfin on appellerait de leurs jugements au bailliage de Reims. Par cet acte donc, ainsi que le fait remarquer Bidet, « les échevins se trouvoient véritablement assujétis à rendre aux bourgeois, sous le nom de l'archevêque et sur les réquisitions de son procureur fiscal, la justice qu'il leur avoient toujours jusqu'alors rendue en leurs noms et sur les conclusions du procureur de l'échevinage... Mais elle leur réservoit du moins à eux seuls l'exercice de leur juridiction en n'attribuant au bailly de l'archevêché que le seul ressort des apellations des échevins (1). »

Il restait donc à l'archevêché une dernière atteinte à porter à la juridiction de l'échevinage. Il pouvait la supprimer purement et simplement en autorisant le bailliage de Reims à juger en première instance ; ce fut l'œuvre de Charles-Maurice Le Tellier, coadjuteur du cardinal Barberin, archevêque-duc de Reims.

Il fit valoir aux bourgeois qu'il y avait pour eux tout avantage à la suppression d'un degré de juridiction (2), et il les amena à accepter sur la question, l'arbitrage de Colbert. Celui-ci rendit la sentence arbitrale le 11 mars 1670 (3). L'union de 1636 était reconnue et la clause de la transaction de 1639 aux termes de laquelle six échevins devaient annuellement prêter

(1) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 911, note.
(2) Extr. de Bidet, dans Varin, *op. cit.*, t. II, p. 912 note.
(3) Varin, *op. cit.*, t. II, p. 910 et sq.

serment à l'archevêque, confirmée. D'autre part, il était déclaré que « toutes les assignations qui se donneront aux bourgeois et habitans demeurans sur les bancs dudit archevêché pour tel cas et matières que se puissent être, se feront par devant le bailly et officiers dudit archevêché ». Au cas où les habitants requerraient la justice des échevins, le bailli, ou son lieutenant, sera assisté de deux échevins. Les appels de tous les jugements, qu'ils soient rendus par le bailli seul ou par le bailli avec deux échevins, se feront au Parlement. Enfin la justice doit être exercée au seul nom de l'archevêque, à qui appartiennent tous ses profits. Tel est en résumé l'acte qui consomme la ruine du pouvoir juridictionnel de l'échevinage rémois.

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION

Il peut paraître superflu de rappeler que les habitants de Reims sont les sujets de l'archevêque comte, puis duc de Reims. Et nous ne le ferions pas, si des historiens comme Rogier ou Bergier, emportés par leur patriotisme local, n'avaient affirmé que l'échevinage et la bourgeoisie étaient sans souverain dans la ville. Contentons-nous pour réfuter leur opinion de citer un ou deux textes. Très anciennement, au concile de Saint-Basle, en 991, l'évêque Gui s'adressant à l'archevêque Arnulfe lui dit, en parlant des habitants de Reims : « Omnes cives *tui* (1). » Et beaucoup plus tard, après l'octroi de la charte de 1182, les récupérateurs royaux, dans le pacte négocié par eux entre l'archevêque et les Rémois, le 27 mars 1236, s'expriment ainsi : « Archiepiscopum et burgenses, qui est dominus eorumdem (2). » Au reste Rogier lui-même, en s'efforçant de défendre l'indépendance des échevins par rapport à l'archevêque en arrive à avouer que les bourgeois sont bourgeois de l'archevêque : « Et quant il parle des esche-

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 156.
(2) *Ibid.*, p. 617.

vins, dit-il, il n'en parle pas comme des citoiens dudit Reims, qu'il appelle siens (1). »

Avant que d'étudier la façon dont les Rémois sont administrés par leurs représentants, disons quelques mots de la bourgeoisie elle-même.

En premier lieu, il convient de rappeler que l'on ne peut être bourgeois en deux endroits à la fois (2). Ceci posé, comment devient on bourgeois de l'échevinage ? De deux façons principales :

Par la naissance : l'enfant d'un bourgeois ou d'une bourgeoise de l'échevinage, né à Reims, est bourgeois lui même (3).

Par admission : l'étranger, établi à Reims (4), qui

(1) *Ibid.*, p. 781 note.

(2) « Il est bourgeois de chapitre de Reins, par quoi il s'ensuit qu'il ne puet estre bourjois de l'eschevinaige, comme, par la coustume de Reins, nuns ne puet estre bourgois en deus lieus en un temps meymes. » *Les replications des eschevins et dou roy contre les reproches de l'arcevesque* (vers 1323) ; dans Varin, *Arch. adm*, t. II, p. 353, note.

(3) « Se il se veut dire bourgois, et il ne l'est pas par les voies dessus dites, il convient que il soit nez de la ville de Rains, de bourgois ou de bourgoise dudit arcevesque et de l'eschevinage ». *Articuli archiepiscopi contra scabinos supra facto majoris de Culture* (vers 1318) ; dans Varin, *op. cit.*, t. II, p. 219, note.

(4) Le domicile à Reims est nécessaire, à ce point que les *Articuli* que nous venons de citer, le considèrent comme une des « trois manières de voies » par lesquelles on est réputé bourgeois de Reims : « Il convient se il se veult dire bourgeois dudit eschevinage, et il ne l'est par la voie dessus dite, que il soit demourans, couchans et levans en la justice dudit arcevesque, pour mannage d'avoir maison qui se ne soit, ou a louer qu'il tienne, ou sa demourance soit. » — Rapprocher ce qui précède de l'article de la charte de commune de Laon prescrivant que tout communier bâtira ou achètera des vignes ou apportera assez

veut devenir bourgeois, commence par verser au vicomte de l'archevêque un droit d'*avenage* (1). Le vicomte en informe les échevins qui confèrent la bourgeoisie au postulant (2).

Le vicomte ne peut pas refuser les candidats, mais il les doit au contraire « bénignement et courtoisement recevoir et les presenter auxdis eschevins, comme leurs bourgois » (3). Mais il n'en est pas de même pour les échevins, pour qui ce n'est pas seulement un droit, mais aussi un devoir, de s'informer de la vie et des mœurs du postulant avant de le recevoir (4).

Le droit d'avenage semble avoir été mal déterminé ; sans doute variait-il avec la fortune du nouveau bourgeois. En 1394, nous voyons le vicomte refuser la somme

d'effets mobiliers pour que justice puisse être faite de lui le cas échéant.

(1) « Il convient qu'il soit receuz, se il est personne foraine, par le viconte dudit arcevesque, laquele recepte on appelle avanner, et que li vicons le sénéfie et fait savoir aus eschevins que telle personne est avannée et receue de par li bourgois. » *Articuli*. Cf. note 2. Cf. également une commission du 28 juin 1394, dans Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 824. Le mot *avenage* [lat. *advenaticum*] dérive évidemment d'advenire. C'est un droit d'avènement, de nouvelle venue.

(2) Les *Articuli*... et la commission du 28 juin 1394 (cf. note précédente) nous indiquent que c'est bien là l'ordre suivi dans les démarches du postulant. En 1394 la réception par les échevins se faisait dans leur loge. Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 825, note.

(3) Commission du 28 juin 1394 adressée au premier huissier en parlement pour faire conférer la bourgeoisie à deux personnes que le vicomte prétendait refuser. Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 824.

(4) « Est tenu ledict forain informer de sa vie et bonnes mœurs pour, l'information veue et par icelle s'il se trouve estre digne et capable d'estre receus. » *Mémoire sur les droits de l'échevinage* (1564) ; dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 487, note.

de vingt sous parisis que lui offrent deux postulants pour leur droit d'avenage et réclamer à chacun d'eux quarante livres tournois (1). La disproportion entre les deux chiffres est telle qu'il nous est impossible de rien conclure. Les échevins, de leur côté, perçoivent, en conférant la bourgeoisie, un droit d'entrée qui se montait à trente-huit sous parisis en 1564 (2).

Au XVIe siècle les échevins avaient institué un « présentateur de bourgeois », qui inscrivait sur ses registres les demandes des candidats et qui les présentait ensuite aux échevins. Ces derniers recevaient les postulants et leur faisaient prêter serment (3).

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 825, note. La disproportion entre les deux chiffres et d'autre part le droit de 38 sous payé aux échevins nous feraient croire à une erreur de lecture de Varin qui aurait pris une S (sous) pour une L (livres).

(2) « En payant les droits qui est, pour le corps de l'eschevinage la somme de 32 s. par., et pour le droit dudict presentateur 6 s. par. » *Mémoire sur les droits de l'échevinage*, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 487, note.

(3) *Mémoire sur les droits de l'échevinage* (1564), dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 487, note.

CHAPITRE PREMIER

L'ÉCHEVINAGE.

De la première constitution communale de Reims nous ne savons rien directement. Tout ce que nous pouvons en dire est que, faite à l'image de celle de Laon, la charte de Reims devait comporter un maire (1) et des jurés électifs au nombre de douze au moins dont les attributions revêtaient un caractère à la fois judiciaire et administratif.

Au reste nous avons exposé combien brève fut l'existence de cette commune de 1139 ; aussi, sans nous attarder davantage à l'étudier, passons à l'examen du régime qui fut installé à Reims par la charte de 1182. Nous avons parlé déjà de l'antiquité de l'échevinage rémois et nous avons indiqué comment la Willelmine ne fit que rétablir une institution déjà existante et momentanément supprimée. Etudions maintenant le fonctionnement de cette institution.

(1) L'existence du maire nous est confirmée par l'adresse d'une lettre de Louis VII, de 1139, envoyée MAJORI *totique communiæ remensi* ; dans Varin, *Arch.*, t. I, p. 297.

§ 1. — Mode d'élection des échevins.

Le régime électoral à Reims, ainsi que l'a remarqué M. Viollet (1), démocratique à l'origine, est allé sans cesse en s'aristocratisant.

Aux termes de la charte de Guillaume aux Blanches-Mains, l'échevinage est le produit du suffrage universel direct. Chaque année (2), le jour des Cendres (3), sont élus douze échevins du commun consentement de tous les habitants du ban de l'archevêché (4). Aussitôt élus, ils prêtent serment de fidélité à l'archevêque et jurent de conserver ses droits (5). La charte contient quelques renseignements complémentaires. Si quelqu'un des échevins refusait d'exercer la charge à laquelle il avait été élu, l'archevêque pouvait l'y contraindre, à moins que l'état de santé du nouvel échevin n'y mît obstacle.

(1) Viollet (P.), *Les communes françaises au moyen-âge* ; dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXVI (1901), p. 435.

(2) Le renouvellement annuel des magistrats élus se rencontre également dans la charte de Beaumont, œuvre de Guillaume aux Blanches-Mains.

(3) Signalons, à titre de curiosité, l'ingénieuse remarque de Bergier qui, afin de prouver la filiation de l'échevinage et de l'ancien Sénat gaulois, fait remarquer que, selon César, les magistrats rémois étaient élus *jam prope hieme confecta*, date qui coïncide avec le jour des Cendres que l'on rencontre à partir de 1182. — Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 482, note.

(4) « Volumus igitur quod scabini restituantur qui, communi assensu omnium vestrum, de bannalibus nostris duodecim electi nobis presentabuntur et, singulis annis, in capite Jejunii renovabuntur ». Pièce just., n° 2, art. 1.

(5) Cf. un ancien serment de fidélité, de 1212 environ ; dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 491.

Nous n'avons pas connaissance que ce point de la charte ait jamais été mis en vigueur ; et ce fait est tout à l'honneur de la gestion financière des échevins, car, si nous l'avons bien compris, cet article n'était qu'un ancien souvenir des lois romaines du Bas-Empire, obligeant les curiales à ne point déserter la curie et les rendant personnellement responsables des charges pécuniaires qui pesaient sur la cité tout entière. Et notre opinion se fortifie de ce fait que, lorsqu'une commune voisine, celle de Noyon, fit banqueroute, les magistrats municipaux, étant considérés comme les principaux auteurs de ce désastre financier, furent rendus pécuniairement responsables des dommages qu'ils avaient causés (1). Une autre clause de la Willelmine porte que si les Rémois ne parviennent pas à s'entendre au sujet de l'élection des échevins, l'archevêque en nommera de sa propre autorité (2). A la différence du précédent, cet article fut appliqué, au moins une fois. En 1408, un certain nombre des habitants de Reims, ayant élu douze échevins, allèrent les présenter au bailli de l'archevêque afin de leur faire prêter serment ; deux heures plus tard douze autres échevins arrivaient au bailliage, qui avaient été élus par une autre partie de la population. L'archevêque trancha la question en nommant à son tour des échevins. Mais les habitants protestèrent, firent appel au Parlement, et finalement ce fut le roi qui pres-

(1) Cf. Luchaire (Ach.), *Les communes françaises...*, p. 203.

(2) Pièce just., n° 2, art. 1.

crivit à son bailli de Vermandois de désigner douze échevins « autres que ceulx qui ont esté esleuz et nommez par les dis appellans » en attendant l'issue du procès (1).

Nous ne savons pas le détail des transformations que subit le mode d'élection des échevins durant le cours du moyen âge. Toujours est-il qu'au début du XVIe siècle nous nous trouvons singulièrement loin de l'antique suffrage universel et direct de 1182.

Les échevins sortant de charge (2) et un certain nombre de notables (3) se réunissent dans une des salles du Temple de Reims (4), le mercredi des Cendres (5), à six heures du matin (6). En 1514 ils étaient présidés par le lieutenant des habitants. Avant de commencer l'élection, on décide que les « éliseurs » qui vont être choisis pour désigner les échevins ne pourront s'élire eux-mêmes et que le père et le fils ne pourront être échevins ensemble. Cela fait, les membres de l'assemblée éli-

(1) Lettres du 17 mars 1408 ; Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 409.

(2) Procès-verbal de l'élection de 1514 ; Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 1.

(3) « Plusieurs des habitans dudit Reims ». Procès-verbaux de 1514 et de 1525.

(4) Procès-verbaux de 1514 et de 1525. — Déjà en 1408 l'élection avait eu lieu « en l'ostel et en lieu des Hospitailliers de Reins ». Lettres du 17 mars 1408 ; dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 409.

(5) Lettres du 17 mars 1408 (cf. la note précédente) ; procès-verbaux de 1514 et de 1525 ; procès-verbal de l'élection de 1564 (Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 172, note).

(6) Ext. de Bidet ; dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 1, note.

saient « par voix scrutines » (1) quatre « éliseurs ». Les bulletins de vote étaient recueillis par deux scrutateurs, le procureur et le greffier de l'échevinage. Aussitôt désignés les éliseurs prêtaient serment entre les mains d'un des notables commis à recevoir leur serment en sa qualité d'habitant de Reims (2). Puis les quatre premiers en élisaient deux autres, et tous les six réunis deux autres encore. Les nouveaux élus prêtaient serment devant l'un des quatre premiers éliseurs. Puis tous les huit, après s'être retirés dans une chambre séparée (3), procédaient à l'élection des douze échevins. Ces derniers aussitôt élus, se transportaient au palais archiépiscopal et par devant le bailli de l'archevêque prêtaient serment de bien juger les habitants de Reims et de garder les droits de l'archevêque (4).

Malgré son caractère aristocratique, ce mode d'élection n'excluait point les désordres et les abus. Afin d'y

(1) Procès-verbaux de 1514, 1525 et 1564.

(2) « Comme l'un des habitans dudict Reims ». Procès-verbal de 1525. — C'est à titre seulement d'habitant de Reims que la personne qui reçoit le serment des éliseurs est commise à cette fonction. En 1517, le bailli de l'archevêché ayant été désigné, le procureur de l'échevinage lui déclara « que, combien qu'il fut bailli de Reims, ce néanmoins, comme tel, il ne prenoit le serment, mais seulement comme habitant dudit Reims et élu, commis et préposé a ce faire par les habitans ». Extr. de Bidet, dans Varin, *Ach. lég.*, *statuts*, t. II, p. 4, note.

(3) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 5, note.

(4) *Ibid.* — En 1563 le bailli ne voulut recevoir ce serment qu'à la condition que les échevins renonçassent à leur juridiction. Un arrêt du 4 décembre 1564 le débouta de ses prétentions (Varin, *op. cit.*, t. II, p. 171).

parer le roi rendit en 1617 un règlement qui modifiait de façon sensible l'état de choses existant, et qui édictait des mesures sévères relativement à la police de la salle de vote (1).

Afin de donner plus de continuité à l'administration, il fut décidé que les trois plus anciens échevins seulement, et non pas tous les douze, seraient renouvelés annuellement, et ne pourraient être réélus que trois ans après leur sortie de charge. En second lieu, au procureur et au greffier de l'échevinage qui étaient, ainsi que nous l'avons dit, scrutateurs lors de l'élection des quatre premiers éliseurs, furent adjoints l'un des trois échevins sortants et le lieutenant des habitants, ce dernier toutefois à la condition qu'il demeurât dans le ban de l'archevêque ; sinon l'on commettrait à sa place le plus ancien conseiller de ville habitant le ban de l'archevêque. — Enfin sur les huit éliseurs, quatre doivent être tirés au sort qui seuls désigneront les nouveaux échevins.

D'autre part, ainsi que nous l'avons indiqué, des mesures sévères étaient prises afin d'assurer le maintien de l'ordre dans la salle de vote. L'accès de la salle était interdit à tous ceux qui n'étaient pas électeurs, et il était défendu à ceux qui y pénétraient « d'y faire aulcune violence » sous peine de cent livres d'amende. Les électeurs ne seront plus admis à pénétrer dans la salle de

(1) 4 février 1617, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 450.

vote dès que la cloche aura cessé de sonner. Ils seront tenus de la quitter aussitôt après avoir donné leur suffrage. Le bureau des scrutateurs était isolé du reste de la salle « pour n'estre approchez de personne ». Enfin quatre sergents étaient placés à l'entrée de la salle de vote et deux autres auprès du bureau afin d'empêcher toute tentative de désordre.

Le règlement de 1617 qui avait été fait pour empêcher les abus qui signalaient les élections municipales, n'atteignit pas son but. Les intrigues continuèrent après comme avant. Afin d'y mettre fin si possible, ou tout au moins de les modérer, sous l'influence démocratique du conseil de ville, une réforme eut lieu en 1628 qui marque un arrêt dans cette tendance à s'aristocratiser et à se fermer de plus en plus qu'avait jusque-là le corps électoral. Le 7 décembre 1628, le conseil de ville, sur le rapport remis par une conférence d'échevins et de conseillers de ville, rendit une conclusion (1) dont les premiers mots nous font connaître la tendance : « Pour l'eslection de MM. les eschevins, semble a propos de changer la forme de ladite eslection et la faire en la manière de celle des lieutenant et officiers de ville. » Le mardi gras à une heure de l'après-midi les notables du ban de l'archevêque (2) s'assembleront dans leurs paroisses respectives et éliront un certain nombre d'entre

(1) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 535, note.
(2) La même conclusion nous indique que les notables sont les bourgeois inscrits au rôle de la taxe des pauvres.

eux « pour dudit nombre en estre tiré moitié dans le chapeau par l'ancien coustre...pour donner par ceux qui seront tiré voix a l'eslection des douze eschevins » (1). Le lendemain mercredi des cendres à 7 heures du matin les notables ainsi désignés se rendent à l'hôtel de ville et donnent leur suffrage pour l'élection des échevins. Les scrutateurs sont le lieutenant des habitants, le plus ancien échevin sortant, le procureur et le greffier de l'échevinage. Le lieutenant présidera qu'il habite ou non le ban de l'archevêque ; mais il ne prend point part au suffrage, non plus que les autres scrutateurs. Enfin les électeurs peuvent être eux-mêmes élus échevins.

Sur les bases de la conclusion de 1628, fut édicté par le roi un règlement en date du 12 février 1633 (2). Les électeurs sont les notables inscrits au rôle de la garde de jour (3). Dans chacune des douze compagnies de la ville (4), ils élisent vingt d'entre eux dont la moitié est tirée au sort (5). Cette élection préliminaire a lieu le jour du mardi gras, à sept heures du matin, à l'hôtel de ville, et les résultats en sont recueillis par quatre bureaux dont l'un est présidé par le lieutenant des habitants et chacun des autres par un des plus anciens conseillers

(1) *Ibid.*, art. 2. — Coustre signifie sacristain.
(2) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 533.
(3) *Ib.*, art. 2.
(4) Les habitants de Reims étaient alors divisés en douze compagnies. A partir de 1694 ils ne le furent plus qu'en neuf. Cf. règlement du 13 juillet 1694, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 1010, note.
(5) Règl. de 1633, art. 3.

de ville. Le lendemain, à sept heures du matin, les cent vingt notables ainsi désignés se réunissent à l'hôtel de ville et sous la présidence du lieutenant assisté du plus ancien échevin sortant, du procureur et du greffier, élisent les douze échevins. Les électeurs désignés par les compagnies sont éligibles. Enfin, afin d'assurer une plus grande continuité dans la gestion des affaires de la ville (1), le nombre des échevins sortants, fixé à trois en 1617, est réduit à deux, et ils sont rééligibles, non plus au bout de trois ans, mais après deux années (2).

Le règlement de 1633 prescrivait des mesures tout à fait analogues à celles que nous venons d'exposer, pour l'élection des conseillers de ville (3). Aussi peut-on prévoir dès cette époque la fusion de l'échevinage et du conseil de ville qui se produisit trois ans plus tard, en 1636 (4).

§ 2. — Fonctions des échevins.

Il semblerait, aux termes de la charte de 1182, que les attributions des échevins soient essentiellement judiciaires. Et le fait est que cette juridiction a toujours

(1) « Il paroit par un memoire critique donné au conseil contre le règlement de 1617 que dès lors on reconnut qu'il y avait inconvénient et excès dans ce nombre des sortans, à cause de la nécessité de laisser les anciens à la tête du conseil. » Requête du corps de ville au roi (début du XVIII[e] siècle) ; Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 157, note
(2) Règl. de 1633, art. 7.
(3) Art. 19 et suiv.
(4) Cf. ci-dessus, p. 50.

été considérée par eux comme « le patrimoine le plus illustre et le plus intéressant des habitants de Reims » (1). Elle se rendait dans l'auditoire du bailliage archiépiscopal, et nous l'étudierons plus longuement dans le chapitre de la justice.

Mais à cela ne se bornaient pas, dans les derniers siècles du moyen âge tout au moins, les attributions de l'échevinage. Et nous ne pouvons mieux donner une de ses fonctions multiples qu'en indiquant la façon dont ses membres se répartissaient les différentes occupations qui leur incombaient. Le jour même de leur élection, après être allés prêter serment au bailli de l'archevêque, les échevins se retirent en leur loge où ils procèdent par voie de scrutin à l'élection de leur prévôt, autrement dit de leur chef (2). Ils désignent ensuite de la même façon deux d'entre eux « pour tous les sièges des plais des bourgeois, tant en baillie qu'en prevosté » ; deux autres qui sont gouverneurs de Saint-Ladre, deux autres pour être « greffiers et gouverneurs des chaussées » ; et d'autres, en nombre variable (3), pour assister aux comptes de la ville et pour être délégués au conseil de ville ; un dernier enfin est « signateur des mandemens du conseil de ville pour le dict eschevinaige, et

(1) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 489.
(2) Procès-verbal de l'élection de 1514 et 1525 ; dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 3.
(3) En 1514 quatre échevins sont désignés pour assister au compte quatre autres sont délégués au conseil de ville. En 1525 quatre en tout sont chargés des deux choses.

garde des clefz des sceaulx (1) dudict eschevinaige » (2).

La distribution des charges que nous venons de donner date du XVIe siècle. Il est bien évident qu'elle n'eût pas été identique trois ou quatre siècles auparavant et que les délégués au conseil de ville, par exemple, n'y eussent point figuré (3). Mais elle nous donne une idée de la multiplicité des occupations de l'échevinage à la fin du moyen âge et du peu de place que tenaient alors dans ses occupations ses fonctions judiciaires. La majeure partie de ses membres est investie d'attributions administratives.

Etudions ces attributions administratives. Et signalons d'abord que dans les différentes charges que nous venons d'énumérer, en tant que greffiers et gouverneurs des chaussées, en tant que gouverneurs de Saint-Ladre, les échevins ne sont que les mandataires de l'échevinage, qui siège en corps dans la *Chambre du Buffet* (4), où il rend des « conclusions » dont les plus anciennes, parmi celles qui nous ont été conservées datent de 1417 (5). En entrant en charge les échevins jurent « de tenir secret ce qui sera traité, fait et conclud et besogné au Buffet dudit eschevinage » (6).

(1) Sur le sceau de l'échevinage, cf. ci-dessus, p. 26.
(2) Procès-verbaux de 1514 et de 1255.
(3) Rappelons que c'est à partir de 1425 seulement que nous voyons deux échevins figurer au conseil de ville.
(4) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. III, p. 429, note.
(5) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. XLIII.
(6) Procès-verbal de 1514.

Nous avons dit qu'au XVIe siècle deux échevins étaient gouverneurs de Saint-Ladre. Le droit qu'il possédait sur les hôpitaux de lépreux paraît être parmi les plus anciens de ceux que revendiquait l'échevinage. Il y avait à Reims deux léproseries (1), celle de Saint-Eloi pour les hommes, celle de Sainte-Anne pour les femmes (2). Leur origine est très obscure. Tout ce que l'on peut dire, c'est que dès 1146 on trouve la mention de l'hôpital Saint-Ladre dans une donation que lui fait un croisé (3). D'où viennent les droits de l'échevinage sur les léproseries de Reims ? Au XVII[e] siècle, les échevins revendiquaient l'honneur de les avoir fondées (4). Mais ils ne produisent aucun acte certifiant le fait qu'ils avancent. D'autre part, ils font valoir que l'administration de la maladrerie leur a de tous temps été « commise... comme estans juges de la police de la dite ville, estant l'un des principaulx poincts de la police d'empescher que le mal ne se glisse parmis le peuple » (5). La théorie est ingénieuse, mais elle est visiblement faite après coup. Toujours est-il que de très bonne heure on trouve

(1) Il est vrai qu'en 1285, outre la léproserie de Saint-Ladre aux hommes et celle de Sainte-Anne aux femmes, le testament d'Hugues le Large en mentionne deux autres : celle de Saint-Médard-lès-Reims, et celle de la route de Châlons, près Dieu-li-Mire. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 999.

(2) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 12, note.

(3) Cf. *La léproserie de Reims du XII[e] au XVII[e] siècle*, dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. CXVI (1906), p 1.

(4) Texte de 1652, cité dans *ibid.*, p. 3.

(5) Factum de 1634. *Ibid.*, p. 5.

la preuve des droits des échevins sur les hôpitaux de lépreux de Reims. En juillet 1231, on les voit figurer en qualité de « proviseurs » de la maladrerie, dans l'acte de fondation de la chapelle de Saint-Ladre aux femmes (1). Primitivement la léproserie est administrée par un maître sous le contrôle de proviseurs pris parmi les échevins (2). Puis ce contrôle parut insuffisant aux échevins qui jugèrent plus simple de commettre directement deux d'entre eux à l'administration de l'hôpital ; la réforme s'accomplit vers 1420. Au reste l'indépendance des deux échevins gouverneurs de Saint-Ladre est très restreinte, et tous leurs actes de quelque importance sont soumis au contrôle du Buffet. Au XVI[e] siècle ils ne pouvaient sans mandement solder une somme supérieure à 100 livres tournois.

Les lépreux jouissaient de gros revenus (3). Aussi de bonne heure l'échevinage tendit à confondre leurs biens avec les siens. Il commence au XV[e] siècle par se faire octroyer des prêts assez considérables par les lépreux. Puis ces prêts furent portés au compte des *réqui-*

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 546.

(2) *Les léproseries de Reims*, p. 25.

(3) Au XIII[e] siècle le total des revenus annuels était de 123 livres, 11 sous, 3 deniers (*ibid.*, p. 53).

(4) Les dépenses, dans les comptes de la léproserie, sont divisées en *mises* (pensions des chapelains, et des malades, frais de réparations et de procès, etc.) et en *réquirendes* (amortissement de dettes anciennes). — Cf. *ibid.*, p.93. Porter les prêts aux réquirendes était les considérer comme un remboursement d'une dette autrefois contractée, par conséquent renoncer à tout remboursement.

rendes (4), c'est-à-dire qu'ils ne furent plus remboursés. A l'origine l'admission des lépreux à Saint-Ladre dut être fort simple. Mais, à partir du XIVe siècle, elle nécessite toute une procédure qui se déroule par devant un commissaire royal, le « juge des lépreux »,qui peut être un échevin (1) ; à partir du milieu du XVIe siècle le « procès du soupçonné de lèpre » se déroula directement par devant les échevins. Enfin, en leur qualité de patrons laïcs, ces derniers ont le droit de présentation du curé de Saint-Eloi (2) et du chapelain de Sainte-Anne (3). Avec la disparition de la lèpre, les maladreries de Reims étaient devenues inutiles (4). Ainsi songea-t-on à les unir à l'hôpital général, lorsque celui-ci fut fondé, en 1632. Malgré leur résistance, les échevins furent obligés de consentir à l'union qui fut consommée en 1635. Ils conservèrent du moins la juridiction et le droit d'admettre les lépreux ainsi que la présentation des chapelains de Saint-Eloi et de Sainte-Anne ; en outre un échevin devait faire partie du bureau de l'hôpital général, et un autre assister à la reddition des comptes.

(1) *Ibid.*, p. 133. — Parfois le juge des lépreux abusait de son pouvoir pour satisfaire des vengeances personnelles. En 1421 il fit interner à la maladrerie un individu parfaitement sain. — Cf. *ibid.*, p. 134.

(2) Bidet signale des lettres de Charles VI aux échevins pour les prier de conférer la dite cure à un nommé Jean Prudhomme. Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 12, note.

(3) En 1301 l'archevêque, qui le leur contestait, reconnut ce droit aux échevins. — Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 13.

(4) *La léproserie de Reims*, p. 37. Dès le XVIe siècle les lépreux étaient devenus fort rares à Reims : en 1336 la maladrerie comptait seulement deux lépreuses et un lépreux, en 1338 un lépreux, en 1359 une lépreuse.

Les attributions des échevins en matière de voirie, remonteraient à la plus haute antiquité, selon Bidet, qui étaye sa thèse sur un raisonnement extraordinaire. Sous le prétexte que la coutume de Reims (1) désigne les rues par le terme romain de *chaussées*, il conclut que « ce terme de chaussée, que la coutume a conservé, prouve que le droit de voirie des échevins est plus ancien que le pavé (2), et qu'il étoit du nombre de ceux dont ils jouissaient avant la charte de Guillaume de Champagne, de 1182 (3) ». Bien loin de partager l'opinion du savant rémois, nous pensons au contraire que les attributions de voirie de l'échevinage sont relativement récentes.

La voirie du ban de l'archevêché dut à l'origine appartenir à l'archevêque, qui la possédait en sa qualité de seigneur. Naturellement les échevins la revendiquèrent pour eux-mêmes. Nous avons la preuve qu'il y avait, à la fin du XIIIe siècle, des contestations à ce sujet entre les deux puissances, par un exploit de « monstrée des chaucies de Reims, dont contens est entre ledit arcevesque et ices eschevins, et des lius ou on a acoustumeit a recevoir le chauciage, et de la maison au change,

(1) Cf. coutume du XVe siècle, *Des édifices*, art. 9, 10, 11 ; dans Varin, *Arch. lég.*, *coutumes*, p. 861. Et coutume du XVIe siècle, art. 373 ; dans *ibid.*, p. 1034.

(2) On sait que c'est à partir de Philippe-Auguste seulement qu'on a commencé à paver les villes.

(3) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 406, note.

dont contens est ensement entre ledit arcevesque et ices eschevins » (1). Les échevins réussirent à obtenir satisfaction. Dès 1334 nous rencontrons des « maistres de la chaussée de Reins » (2). Et un arrêt du Parlement, du 29 novembre 1342 (3), bien plus explicite, nous apprend que les échevins étaient alors en saisine de faire enlever, par les gens officiers du roi, tous les obstacles encombrant la voie publique (4). Il s'agissait d'une saillie qu'un Jacques Leuriers avait fait construire dans sa maison sur la rue, et qui était si basse qu'elle empêchait la circulation des personnes portant quelque fardeau sur leur tête (5). L'archevêque et son vidame, qui se disent solidairement en saisine d'accorder les congés nécessaires pour construire des saillies dans les maisons (6), avaient donné licence à Jacques Leuriers de construire la saillie en litige. Ces diverses circonstances du procès nous indiquent clairement que nous nous trouvons en présence du droit de petite voirie (7), droit

(1) Exploit du 25 août 1284 ; dans Varin, *Arch. adm.*, t. I. p. 994.

(2) Lettres de *committimus*, du 16 novembre 1334, dans *ibid.*, t. II, p. 716.

(3) Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 875.

(4) « In possessione et saisina amovendi et amoverii faciendi, per nos [regem] seu gentes nostras, omnia impedimenta super itineribus et vicis civitatis et ville remensis facta et posita. » *Ibid.*

(5) « Jacobus dictus Leuriers in domo sua.... sailliam fieri fecerat et ita basse quod gentes ibi transeuntes super capita sua aliqua deportantes, per dictum locum vix poterant per transire ». *Ibid.*

(6) « Se insolidum esse et fuisse in possessione et saisina concedendi gentibus dicte ville licenciam faciendi saillias in suis domibus, in banno dicti archiepiscopi situatis ». *Ibid.*

(7) Selon l'expression de Bidet. Cf. Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 383, note.

que nous allons voir au XI[e] siècle partagé entre l'archevêque, son vidame et les échevins. Et ce qui fait l'intérêt capital de ce texte, c'est que les échevins se disent en possession de leur droit « per tempus sufficiens ad saisinam acquirendam ». Il est donc bien évident qu'ils ne l'ont pas toujours eu et qu'ils ne le possèdent que depuis une époque relativement récente. Au XI[e] siècle la compétence des différents pouvoirs en matière de petite voirie s'est définitivement établie. « En la ville de Reins, dit la coutume de 1481 (1), on ne peut faire saillies au dessoubz de vingt deux piedz et demy, ne planter boucquestz ou estaches sur le chemin publicque, ne faire goullotz ou bassins de pierre sur ledict chemin, sans congé et permission des seigneurs en la jurisdiction desquelz telz edifflces se font ; c'est assavoir : au ban et justice de monsieur l'arcevesque de Reims, sans la permission de monsieur le bailly de Reims, des eschevins dudcit Reims, et de monsieur le vidame, de chascun desquelz fault obtenir la dicte permission, si lesdictz goullotz ou bassins sont assis en partie soubz la muraille de la maison ou ilz sont et s'ilz sont seullement joignans de la dicte muraille et assis sur la chaulcée, il n'eu fault congé que desdicts eschevins, ou de leurs greffiers ou gouverneurs des chaussées (2) ; et en la terre de chapitre des seneschaulx et bailliz dudict chapitre ;

(1) Art. 480, Varin, *Arch. lég.*, *coutumes*, p. 860.

(2) Dans ce dernier cas les échevins opèrent seuls, car il s'agit d'une question se rattachant à la grande voirie et non plus à la petite.

en la terre de Saint-Remy, du baillif dudict Sainct-Remy ; au ban de Sainct-Nicaise, de monsieur l'abbé dudict Sainct-Nicaise ou de son baillif. » Et plus loin nous lisons : « Toutesfois desdictes saillies est excepté la Cousture de Reims ; car, par privilèges anciennement octroyés a ceulx qui y ont voullu et veullent ediffier, ilz y peuvent faire avant-loges, mur, estaches, et boucquetz, et y faire puys sur rues, degré ou marches, sans pour ce en demander aucun congé. » Ces dispositions se retrouvent, exposées en termes à peu près identiques, dans la coutume du XVIe siècle (1). En outre un texte de 1425 (2) nous apprend que l'archevêque et le vidame percevaient un droit quand ils accordaient un congé de l'ordre de ceux que nous venons de voir ; les échevins au contraire octroyaient cette licence gratuitement (3). Mais ce désintéressement ne devait guère durer. Dès 1455 le Buffet décide « que d'icy en avant les clercs de l'eschevinage registreront lesdits congés... et auront lesdits clercs pour leur sallaire, de chacun de ceulx qui obtiendront lesdits congés et mesures 8 deniers parisis (4) ». Au XVIIIe siècle le droit de congé était de

(1) Coutume de 1556, art. 351, dans Varin, *Arch. lég.*, *coutumes*, p. 1011.

(2) *Dénombrement donné par le vidame* (1425), dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 333, note.

(3) « Et si ont accoustumé monseigneur de Reims et ses officiers et le dit monseigneur le vidame d'en prendre prouffit, tel que bon leur semble, quant ils en donnent congié ; et quant aux eschevins, ilz n'en prennent aucun prouffit, sinon des mesures quant il y en avvient. » *Ibid.*

(4) Conclusion du 12 janvier 1455, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 404, note.

quinze deniers et s'ajoutait aux trente sols de droit d'alignement que percevaient les échevins en raison de leur qualité de grand-voyers (1).

A côté de leurs droits de petite voirie, les échevins sont les grands-voyers de Reims. Ils nous apparaissent comme investis de cette qualité dans le même temps qu'ils semblent devenir petits-voyers du ban de l'archevêque. Au cours d'un procès en 1348, ils font valoir que, « par tel temps qu'il souffist a bonne saisine », ils sont seuls en possession « de tenir et faire refaire et apparellier les pavemens et chaussiées de la dicte ville et appartenances, et de faire metre en pluseurs lieux pierres et grés plus haut que la chaussié n'est, pour passer sur plus honnestement et nettement quand creues et habondances de yaues y viennent pas pluies ou autrement » (2). A titre de grands-voyers les échevins « ont le regard sur les chemins et lieux publicques, en telle manière que, s'ilz treuvent aucunes entreprises, comme gouttières mises sur les rues publicques plus bas que de vingt-deux pieds et demy... ilz en peuvent faire querimonie ou doleance a mondict seigneur de Reims, ou a ses officiers, qui incontinent doibvent faire reparer ladicte entreprinse » (3). Ils ont d'autre part le « gouver-

(1) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 384, note.

(2) Lettres-royaux du 2 octobre 1348, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 1214. — Cf. également un arrêt du Parlement du 19 janvier 1349, dans *ibid.*, p. 1231.

(3) Coutume de 1481, art. 484, dans Varin, *Arch. lég.*, *coutumes*, p. 862.

nement de la chaussée (1) » et à ce titre sont chargés de l'entretien du pavé. Lorsque l'on s'occupa de l'embellissement des villes et de la régularité des façades, c'est eux qui eurent le droit de « fixer les hauteurs et la régularité des édifices... de redresser les plis et les coudes des murs ; d'y faire des coins coupés pour faciliter l'entrée des rues... et du tout donner les alignements ou mesures (2) ». L'archevêque essaya bien, un temps, de leur contester ces droits (3). Un arrêt du Parlement, du 7 décembre 1745 (4), les leur confirma.

Afin de subvenir aux dépenses qu'entraînait l'administration de la grande voirie l'échevinage perçoit certains droits. D'abord il perçoit à certaines portes de la ville le « droit des chaussées » qui se lève à l'entrée et à la sortie de certaines marchandises (5). Les échevins baillent ce droit au plus offrant.

En second lieu lorsqu'un propriétaire fait démolir une saillie d'une façade afin de la reconstruire, il doit la faire mesurer par les agents de l'échevinage (6), qui perçoit à ce sujet un droit de mesure (7), qui se montait

(1) Coutume de 1481, art. 482 ; et coutume du XVIe siècle, art. 373 ;

(2) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. lég. statuts*, t. III, p. 383, note.

(3) *Ibid.*, p. 407, note.

(4) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 382.

(5) Cf. le détail de cet impôt dans le *Mémoire sur les droits de l'Echevinage* (1564), dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 485, note.

(6) Coutume de 1481, art. 483. Varin, *Arch. lég.*, *coutumes*, p. 861.

(7) *Mémoire sur les droits de l'échevinage* (1564) ; dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 485, note.

à trente sols au XVIIIe siècle (1). Nous avons déjà dit comment à cette époque, à ce droit de mesure ou d'alignement, venait s'ajouter pour les habitants du ban de l'archevêque le droit de congé. Ainsi que nous l'avons vu, deux échevins, qui portent le titre de greffiers gouverneurs des chaussées sont spécialement chargés des questions de voirie. Mais leur indépendance n'est guère plus grande que celle des gouverneurs de Saint-Ladre. En 1564 ils ne pouvaient « besongner en pavé neuf sans conclusion du corps » (2).

Parmi les attributions de l'échevinage se trouve le droit d'instituer un certain nombre d'officiers de police : les courtiers et jaugeurs de vin, les brasseurs de foin, les langayeurs de porcs, les visiteurs de marée, les mesureurs de drap et les mesureurs de charbon (3), enfin le présentateur des bourgeois dont nous avons déjà parlé. Il est bien probable que les échevins n'ont acquis qu'à la longue le droit de nommer ces différents officiers. Toujours est-il que nous n'avons la mention d'aucun d'eux avant le XIVe siècle.

L'importance du commerce des vins à Reims nécessita de bonne heure une réglementation sévère. Dans ce but furent établis des courtiers jurés pour goûter les vins.

(1) Extrait de Bidet, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 384, note.

(2) *Mémoire* de 1564 ; Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 485, note.

(3) *Ibid.*, pp. 486 et sq., notes.

Bidet prétend avoir vu une transaction de 1323 mentionnant déjà l'autorité des échevins sur ces courtiers (1). Pour notre part l'acte le plus ancien que nous connaissions à ce sujet, est une commission du 18 novembre 1357, donnée par Jean le Bon au bailli de Vermandois, pour maintenir les échevins dans leur droit d'instituer les courtiers (2). Au XVIIe siècle il existait encore des provisions de l'office de courtier de vin données par les échevins, qui remontaient à 1399 (3). En 1412 enfin Charles VI octroye solennellement le courtage des vins à la ville (4). Ce privilège fut contesté aux échevins, dans le courant du XVIe siècle, par les maîtres tonneliers qui durent abandonner leurs prétentions (5). En 1564, les courtiers de vin versaient à l'échevinage, au moment de leur entrée en charge, 80 livres parisis de caution ; pour leur salaire ils avaient le droit de prendre 2 sous par queue de vin (6).

Dès 1322, l'échevinage était en possession du droit d'instituer des brasseurs de foin, à Reims, excepté dans le ban de Saint-Remi ; à cette date, en effet, fut supprimé

(1) Extr. de Bidet ; dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 427, note.
(2) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, 427 note.
(3) Cf. Ordonnance du 2 avril 1621, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 436, note.
(4) Lettres du 14 juillet 1412 ; dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 426.
(5) Cf. Ordonnance du 2 avril 1621 (cf. note 3).
(6) *Mémoire sur les droits de l'Echevinage* (1564), dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 486, note.

un brasseur de foin indûment institué par le chapitre (1). Les plus anciennes provisions délivrées par les échevins remontent à 1452 (2). Au XVIe siècle ces officiers donnaient une caution de douze livres parisis en entrant en charge et percevaient pour leur salaire 2 sous 6 deniers tournois par brassée de foin (3). En outre, le jour du Mardi-gras, ils étaient tenus de « convoquer et faire la semonce des bourgeois a comparoir le lendemain au Temple pour proceder a l'eslection des eschevins » ; et le lendemain ils devaient assister à l'élection puis, aussitôt qu'elle était faite, « aller semondre les esleus eschevins, pour eulx trouver en la chambre de l'eschevinage ». Pour leur salaire, ils touchaient 12 sous 6 deniers tournois, que leur payaient les gouverneurs des chaussées.

Un accord du 7 février 1380 (4), passé entre l'archevêque, les échevins, le chapitre et l'abbaye de Saint-Remi, et qui fut homologué le 12 juin 1389 (5), décida que les échevins, le chapitre et l'abbaye de Saint-Remi désigneraient chacun « une bonne personne » qui serait chargée de visiter les vivres exposés en vente à Reims (6).

(1) Cf. une commission royale du 3 décembre 1322 ; dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 312 ; et une autre du 7 janvier 1323, dans *ibid.*, p. 321.
(2) Cf. ordonnance du 2 avril 1621, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 436 note.
(3) *Mémoire sur les droits de l'Echevinage* (1564), dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 486, note.
(4) Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 500.
(5) Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 711.
(6) *Ibid.*, p. 712.

Mais d'autre part des visiteurs spéciaux dépendirent plus particulièrement de l'échevinage. C'est ainsi qu'une commission du bailli de Vermandois, du 15 janvier 1458, prescrit de maintenir les échevins dans leur droit de désigner les langayeurs de porcs (1). Les plus anciennes provisions de cet office datent de 1410.

Le commerce du poisson de mer frais dans les villes de l'intérieur est relativement récent, en raison des difficultés qu'il présente (2). Il existait cependant à Reims au XIVe siècle, et sa réglementation était alors disputée par l'archevêque et par les échevins. Comme chacun d'eux revendiquait le droit de nommer les visiteurs de marée, nous les voyons, en 1357, instituer chacun deux visiteurs (3). Dans la suite les échevins l'emportèrent : une sentence des requêtes du Palais, du 27 janvier 1506, les maintint dans le droit exclusif de créer des vendeurs et visiteurs de marée. Afin d'attirer à Reims les chasse-marée (4), les échevins avaient décidé d'acheter la marchandise en leur propre nom et de la revendre ensuite en percevant un droit d'un sol pour livre. Ce monopole de la vente de la marée fut réglementé en octobre 1576. Quant aux visiteurs, il leur

(1) Cf. ordonnance du 2 avril 1621, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 436, note. — Les langayeurs sont les examinateurs qui visitent la langue des porcs afin de savoir si l'animal est sain.
(2) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 428, note et 431, note.
(3) Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 4, note.
(4) Ceux qui transportent la marée de la mer aux villes de l'intérieur.

incombait d'inspecter la marée « pour sçavoir si elle est digne d'entrer au corps humain » (1). Sinon il la faut « mettre aux champs et la faire enfouyer en terre ».

Enfin les plus anciennes commissions délivrées par les échevins à des auneurs datent de 1482, et l'on connaissait au XVIIe siècle des provisions de mesureurs de charbon remontant à 1367. Ces derniers sont mentionnés dans des lettres-patentes du 15 mai 1338 rendues à l'occasion du bris d'un « cuvier a mesurer le charbon, appartenant aux mesureurs instituez par lesdits eschevins ».

Tous ces différents offices furent transformés, par un édit fiscal de février 1620, en charges héréditaires créées par le Roi (2). Les échevins, lésés dans leurs intérêts, protestèrent, et le 2 avril 1621 (3) obtinrent la restitution des offices en question, auxquels ils continuèrent de pourvoir comme auparavant.

Enfin c'est aux échevins qu'incombe « la charge et disposition des préparations des entrées, sacres et couronnemens des rois » (4). C'est eux qui « cottisent les héritages » soumis à l'impôt des *Frais du sacre*, même dans les sept châtellenies de l'archevêque (5), qui con-

(1) *Mémoire sur les droits de l'échevinage* (1564), Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 487, note.
(2) Cf. Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 440, note.
(3) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 436, note.
(4) Mémoire de 1564, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 487, note.
(5) Pour le détail des châtellenies, cf. un aveu et dénombrement de juin 1385, dans Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 643.

tribuent au susdit impôt (1), dont nous reparlerons plus tard.

Avant d'en finir avec l'échevinage, mentionnons l'existence de ses quatre officiers perpétuels : le procureur, qui fait les fonctions de procureur du roi, auprès de la juridiction du Buffet, et qui d'autre part doit veiller à l'exécution des règlements concernant la voirie et requérir le serment des échevins pour les offices qu'ils se répartissent lors de leur institution ; le greffier dont on trouve la première mention dans un acte du 6 juillet 1284 (2), et les deux sergents (3).

(1) Mémoire de 1564, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 488, note.
(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 993.
(3) *Mémoires, questions et délibérations faicte sur iceulx pour monstrer que la juridiction des eschevins leur est patrimonialle* (1564), dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 174, note.

CHAPITRE II

LE CONSEIL DE VILLE.

Nous avons précédemment exposé les circonstances dans lesquelles fut créé le conseil de ville, aussi n'y reviendrons-nous plus, et allons-nous étudier d'emblée la façon dont il fonctionne.

§ 1. — Mode d'élection des conseillers de ville.

A propos du mode d'élection des conseillers de ville, on pourrait faire une remarque analogue à celle que nous avons faite au sujet de l'échevinage. Le corps électoral est allé toujours en se rétrécissant.

En 1358, ce sont tous les habitants, tout le peuple de Reims, qui élurent les premiers conseillers de ville (1). Et les lettres du duc de Normandie, du 9 septembre 1358, assurèrent la continuité du conseil de ville, en maintenant un semblable mode d'élection, au cas où une vacance viendrait à se produire (2). Cet état de

(1) « Du commun consentement de tous les habitans, tant clers comme lays d'ycelle ville. » Lettres du 9 septembre 1358. Pièce just. n° 3.
(2) « S'il avenoit que aucuns desdis esleuz, un ou pluseurs, aloient de vie a trespassement, ou leur venoit tel empeschement que il ne peussent vaquer et entendre aus choses et besoignes dessus dictes, lesdis eschevins et habitans, par semblable déliberation comme les eleuz

choses dut se maintenir assez longtemps. En 1421, comme, par suite de la « mortalité » qui avait régné sur la ville l'année précédente, des vacances nombreuses s'étaient produites dans le conseil, trois cents notables se réunissent dans la loge des échevins et décident de faire « assembler les habitans de la ville » afin d'élire de nouveaux conseillers (1).

Nous ne trouvons rien de fixe au début ni dans le nombre des conseillers, ni dans la durée de leur mandat. Dès l'origine nous pouvons noter des variations dans le nombre des membres du conseil. Un compte de Colart Coquelet « commis a recevoir les aides... pour faire les frais de la forteresse », commençant le 11 juin 1358, mentionne huit « esleus dou pueple de la ville au gouvernement d'icelle (2) ». Mais les lettres du 9 septembre 1358 n'en énumèrent déjà plus que six. En 1425 encore trois cents notables se réunissent pour élire des conseillers « en tel nombre que bon leur semblerait » (3). D'autre part l'imprécision des lettres du 9 septembre 1358 touchant le renouvellement d' « un ou pluseurs » conseillers, implique que ce renouvellement ne devait point se faire à date fixe et que par conséquent la durée

dessusdis ont été esleuz, puissent, ou lieu des empeschiés, eslire et mettre autres nouviaux. » Pièce just. n° 3.

(1) Charte de rénovation du conseil de ville (17 février 1421) ; dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 527.

(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LXXV.

(3) Procès-verbal de l'élection du 28 décembre 1425 ; Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 573.

du mandat de chacun des membres du conseil n'était pas fixée d'avance. Il semble que cette habitude de remplacer les conseillers, au fur et à mesure que les vacances se produisaient, se soit conservée jusqu'au second quart du XIV[e] siècle. En 1421, en effet, si l'on s'occupe de renouveler le conseil et d'y mettre « des josnes avecques des anciens pour aprendre », c'est qu'une épidémie a emporté un grand nombre de ses membres.

Anquetil a prétendu que le conseil de ville avait subi une profonde réforme en 1424 (1), et son assertion est formellement démentie par Bidet (2). Nous serons moins affirmatifs que ce dernier. Il semble en effet qu'à cette date d'importants changements aient eu lieu dans le mode d'élection des conseillers. Ils nous sont révélés par un procès-verbal du 28 décembre 1425. A cette date, sur la convocation du lieutenant du capitaine, trois cents « manans et habitans » environ se réunissent au palais archiépiscopal où ils élisent deux notables par paroisse. Ces élus se retirent au parloir du palais, et, une heure après, reviennent en donnant les noms des quatorze personnes qu'ils ont choisies pour être conseillers de ville. D'autre part des échevins présents à l'assemblée désignent également deux d'entre eux pour être conseillers de ville. Les trois cents habitants approuvent le choix des seize nouveaux conseillers. — Nous n'avons donc plus à faire à un suffrage universel, mais

(1) Anquetil, *Histoire de Reims*, t. II, p. 367.

(2) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 608, note.

nous sommes en présence d'un vote à deux degrés, dont le premier est l'œuvre d'une assemblée restreinte. En second lieu il semble bien, à lire le procès-verbal de l'élection, que ce soient tous les membres du conseil et non pas seulement quelques-uns d'entre eux qui aient alors été renouvelés. Enfin cet acte est intéressant à un autre point de vue, en ce sens que pour la première fois nous y voyons des échevins délégués au conseil de ville.

S'il faut en croire Bidet, dès cette époque, à côté des deux échevins siégeaient au conseil de ville l'archevêque ou son vicaire, les deux sénéchaux du chapitre et les abbés de Saint-Remi, Saint-Nicaise et Saint-Denis. Mais le nombre des membres du conseil restait encore indéterminé. Un règlement du 12 juin 1440 le fixa à vingt-quatre, y compris les six conseillers ecclésiastiques et les deux échevins (1). Trois quarts de siècle plus tard, en 1525, furent supprimées les assemblées générales d'où était sorti primitivement le conseil de ville, et celui-ci était réduit à dix-huit membres (2).

Ce n'est que dans les premières années du XVIIe siècle, semble-t-il, que le mode d'élection des conseillers de ville fut soumis à des règles fixes. Le règlement du 4 février 1617, que nous avons déjà rencontré en nous occupant de l'élection des échevins, intéresse également le conseil de ville. Il nous apprend qu'il y avait

(1) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 608.
(2) 18 avril 1525, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 865, note.

alors seize conseillers, et il décrète que les trois plus anciens seront renouvelables chaque année. Les treize autres pourront être maintenus en charge (1). Le samedi de la seconde semaine de carême, les habitants convoqués chacun dans leurs paroisses élisent un certain nombre de députés, dont la moitié est tirée au sort. Ces derniers se rencontrent le lendemain en la salle des Cordeliers avec les envoyés du clergé et les officiers de l'échevinage « qui ont eu voiz eslective a la nomination du lieutenant », et élisent les nouveaux conseillers. Ces électeurs sont éligibles. Mais d'autre part « les degrez de parenté et affinité, sçavoir père et filz, beau-père et gendre, frères germains, uterains et consanguins, oncle et nepveu estans de mesme nom, pour le regard de l'oncle et nepveu seulement, seront deffenduz entre les lieutenans, conseillers de ville et eschevins, a peine de nullité d'eslection ».

Quelques années plus tard le règlement du 12 février 1633 (2) unifia le mode d'élection des conseillers de ville et des échevins. Les vingt notables qui avaient été élus, le second mercredi de carême, dans chaque compagnie pour procéder à l'élection du lieutenant sont convoqués à l'hôtel de ville le samedi suivant, afin de tirer au sort la moitié d'entre eux. Ceux qui sont dési-

(1) *Ibid.*, art. 11. Sur le maintien en charge des plus anciens conseillers, cf. le procès-verbal de 1421 qui mentionne le souci que l'on avait déjà de mettre « des josnes avecques des anciens pour aprendre ». Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 527.
(2) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 533.

gnés par le sort se retrouvent le lendemain avec les députés du clergé, les échevins, le procureur et le greffier de l'échevinage à l'hôtel de ville et élisent les nouveaux conseillers. Le nombre des conseillers à élire est réduit à deux, comme pour les échevins. Enfin les articles concernant l'éligibilité des électeurs, et les empêchements pour cause de parenté et d'affinité sont maintenus.

§ 2. — Fonctions des conseillers de ville. Les officiers de ville.

A la différence des échevins, qui élisent eux-mêmes leur prévôt, les conseillers de ville ne choisissent point leur chef. Celui-ci fut à l'origine le capitaine, mais devint rapidement le lieutenant, qui de *lieutenant du capitaine* devient *lieutenant des habitants*, c'est-à-dire qu'il n'est plus nommé par son chef hiérarchique, mais élu par ses administrés. En 1557 on le trouve qualifié de maire (1). Les règlements de 1617 et de 1633 soumirent son élection aux mêmes règles que celles des conseillers de ville, à cette différence près qu'elle a lieu cinq jours plus tôt : le second mercredi de carême (2). D'autre part ils décrètent que le lieutenant sortant de charge sera de droit conseiller de ville, du-

(1) Arrêt du conseil du 2 juillet 1557, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 12.
(2) Règlement de 1633, art. 14.

rant tout le temps que son successeur aura les fonctions de lieutenant (1).

Les attributions du conseil de ville à l'origine étaient essentiellement militaires. Tandis que le capitaine jouait le rôle d'un commandant de place, les fonctions du conseil avaient un caractère administratif. Il a le pouvoir de contraindre les habitants à payer les impôts levés pour les réparations des remparts, celui de « faire armer chascun selon son estat », de faire ouvrir les lettres trouvées sur les étrangers de passage (2) (excepté celles du roi et des princes du sang) et de faire déposer les armes à toute personne armée qui voudrait entrer en ville (3). Mais, ainsi que nous l'avons vu précédemment, les guerres anglaises lui donnèrent des facilités pour augmenter ses pouvoirs aux dépens des échevins aussi bien que des puissances ecclésiastiques, à ce point que nous voyons l'archevêque, le chapitre et les trois abbés d'une part, les échevins de l'autre, se liguer contre lui le 19 février 1421. Cet accord n'arrêta point le conseil de ville, mais le manque de textes nous empêche malheureusement de nous rendre compte de ses progrès. Il en vint jusqu'à contester aux échevins

(1) Règlement de 1617, art. 17. — Règlement de 1633, art. 24.
(2) Ce droit de faire ouvrir les lettres disparut naturellement quand la guerre cessa. Mais en 1421, pendant une vacance du conseil, les échevins parlèrent de le faire renouveler à leur profit. Cf. charte de l'élection du conseil de ville (17 février 1421), dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 528.
(3) Lettre du 9 septembre 1358. Pièce just. n° 2.

leurs privilèges les plus anciens, comme par exemple le gouvernement du pavé de la ville (1). Dans le règlement de 1617, le lieutenant ou, à son défaut, un conseiller de ville, sont adjoints aux scrutateurs qui recueillent les votes lors de l'élection des échevins (2). Le règlement de 1633 décrète que l'élection en question se fera toujours « par devant le lieutenant des habitans qui, pour la dignité de sa charge y présidera ». Les échevins naturellement ne laissaient pas leurs rivaux prendre le pied sur eux sans protester. C'était entre les deux pouvoirs une « pique continuelle (3) », à laquelle Claude Lespagnol, lieutenant des habitants pensa mettra fin en 1636 en proclamant la fusion des deux conseils.

Nous devons, avant d'en finir avec le conseil de ville, dire quelques mots de ses principaux officiers. Notons en premier lieu une différence radicale entre ces officiers et ceux de l'échevinage : ils ne sont point, comme ces derniers le sont par l'échevinage, nommés par le conseil ; ils sont élus par les habitants. Ce sont les officiers de la ville et non pas ceux du conseil de ville.

A ce titre le premier d'entre eux est le lieutenant, dont nous ne reparlerons pas.

En second lieu vient le procureur-syndic de la ville. Un procès-verbal d'élection du mercredi 5 mars 1449 (4)

(1) Cf. une commission du 17 mai 1618, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 550, note.
(2) Règlement des 1617, art. 3.
(3) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 540, note.
(4) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 609.

nous apprend qu'il était élu par une assemblée de cent à cent vingt notables, convoquée par le capitaine « au lieu où l'on tient le chapitre de l'église de Nostre-Dame de Reins » et présidée par lui, et où l'on rencontre des délégués de l'archevêque, du chapitre, des abbayes, des échevins et du bailliage de Vermandois. La seule puissance dont ne soient point mentionnés les députés est le conseil de ville. On n'était pas alors fixé sur le mode d'élection à employer. Certaines personnes demandèrent le vote par acclamation ; on s'en tint au scrutin. L'élection était faite pour un an. Un autre procès-verbal, du mercredi 15 février 1595 (1), nous fait voir que la façon d'élire les officiers de ville n'avait pas changé depuis 1449. Les notables, élus par les paroisses, se réunissent « au lieu du chappitre de Notre-Dame de Reins » et votent par voie de scrutin ; mais ce n'est plus le capitaine, c'est le lieutenant qui les préside. Enfin les règlements de 1617 et de 1633, sans mentionner l'élection du procureur et des autres officiers de la ville, s'occupent de celle du lieutenant qui avait lieu le même jour, le second mercredi de carême, et ce qu'ils en disent nous fait voir que les règles qui présidaient à l'élection de ces officiers depuis le xve siècle n'avaient pour ainsi dire pas changé. Ils ajoutent que tous les officiers de ville, ainsi que les échevins et les conseillers de ville, doivent être originaires de Reims. Au xviiie siècle le

(1) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 367.

procureur-syndic restait en général en charge pendant six ans (1). Et le plus souvent, à sa sortie de charge, il était élu conseiller de ville, ce qui lui permettait de « diriger son successeur dans la diversité des fonctions de sa charge, qui est la plus pénible et la plus appliquée de l'hôtel de ville » (2). En premier lieu le procureur de la ville fait l'office de procureur du roi dans les affaires de caractère militaire, comme celles qui se rapportent à la police des remparts, dont le conseil de ville a la juridiction (3). D'autre part il n'est point d'affaire importante sur laquelle il ne rédige de rapport, de concert avec le lieutenant. C'est lui qui est chargé de la correspondance avec les agents du conseil de ville à Paris.

Il doit veiller à la bonne conservation des biens patrimoniaux de la ville. En matière de finances « son attention particulière doit se porter à faire rentrer les fonds de la ville » ; il travaille avec le receveur, à dresser les comptes ; et il requiert la nomination des trois taxateurs chargés de répartir la taxe des pauvres. En matière militaire, il a la surveillance de l'artillerie et des fortifications, ainsi que celle des portiers, des ser-

(1) Cf. une supplique présentée au roi par le corps de ville en réponse à une plainte de l'archevêque (vers 1718), dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 158, note.

(2) Supplique du corps de ville, Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 158, note.

(3) *Droits et fonctions du procureur sindic de la ville*, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*., t. III, p. 282, note.

gents de ville, des archers des pauvres, des maîtres des ouvrages et des autres officiers subalternes. Enfin il doit veiller à l'exécution des règlements concernant l'élection des membres du conseil de ville, et il joue un rôle important au moment de la prestation de serment qui suit leur entrée en charge. Le second mardi de carême, après s'être rendu au présidial, où le lieutenant prête serment entre les mains du lieutenant général (1), les conseillers se rendent à l'hôtel de ville où le dernier d'entre eux requiert le serment du procureur-syndic. Ce dernier requiert ensuite à son tour successivement le serment du greffier, des conseillers et des officiers subalternes : les maîtres de l'arsenal, les maîtres des ouvrages, les sergents de ville, les chargés des clefs du cartulaire.

Le receveur est élu par les habitants le même jour et de la même façon que le procureur (2). Il ne peut être maintenu plus de six ans en charge, mais, comme le procureur, il entre en général au conseil de ville à sa sortie de charge. En prenant possession de ses fonctions il prête serment au conseil, et verse un cautionnement de seize mille livres, qu'il reprend lorsqu'il se retire. Ses gages étaient de soixante francs d'or au XIV[e] siècle (3). Au XVIII[e] siècle, ils se montaient à 650 livres (4), le receveur n'a ni séance, ni voix délibé-

(1) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 285, note.

(2) Cf. lettres du 4 avril 1375, Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 390.

(3) Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 391, note.

(4) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 367.

rative au conseil et ne donne des ordres qu'aux sergents de ville. Tous les premiers du mois il est tenu de fournir un état de sa caisse.

Enfin le greffier de l'hôtel de ville est lui aussi élu le second mercredi de Carême par les habitants (1). L'élection a lieu tous les ans ; mais, à la différence des autres officiers de ville, le greffier peut être indéfiniment maintenu en charge (2). Au XVII[e] et au XVIII[e] siècles, après la réunion de l'échevinage et du conseil de ville, il est arrivé souvent que le même individu remplit à la fois les fonctions de greffier de l'échevinage et de greffier de la ville. Mais les deux charges n'en demeuraient pas moins distinctes. La même personne était alors élue, en sa qualité de greffier de la ville, et nommée par le corps municipal, en sa qualité de greffier de l'échevinage.

(1) Cf. procès-verbal du 17 février 1595, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 367.
(2) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 288, note.

CHAPITRE III

LES LIEUTENANT, GENS DU CONSEIL ET ÉCHEVINS.

Conformément aux décisions du conseil de ville et de l'échevinage du 14 mai et du 12 décembre 1635 (1), le Conseil d'Etat décréta, le 19 janvier 1636, l'union des deux assemblées, sous le nom de « lieutenant, gens du conseil et échevins ». Le nouveau corps municipal ne devait compter que deux membres de plus que l'ancien conseil de ville, c'est-à-dire qu'il en comprenait au total dix-huit. Ces dix-huit conseillers continuèrent à être élus selon le règlement de 1633. En 1694, cependant, ce dernier fut remanié, lorsqu'à l'ancienne division des bourgeois en douze compagnies l'on substitua une division nouvelle en neuf compagnies (2). Un arrêt du conseil du 22 juin 1694, décréta que désormais la première, la cinquième et la neuvième compagnies désigneraient chacune quatorze électeurs du premier degré, et chacune des six autres treize électeurs (3). A côté des dix-huit conseillers laïcs et du lieutenant figurent au conseil le vicaire général et le bailli de l'arche-

(1) Arrêt du 19 janvier 1636, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 548.
(2) Edit de mars 1694, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 1007.
(3) Extr. de Bidet, dans Varin, *op. cit.*, t. II, p. 550, note.

vêque, les deux sénéchaux du chapitre et les abbés de Saint-Remi, de Saint-Nicaise et de Saint-Denis, ou leurs vicaires généraux (1). Mais ce sont les conseillers lais qui ont la majorité, et parmi eux les membres de cinq à six familles influentes qui accaparèrent le gouvernement de la ville, à ce point que les autres conseillers, reconnaissant leur impuissance, négligèrent de venir à l'hôtel de ville. Ce sont ces familles que l'on désignait au XVIII[e] siècle sous le nom de *Nous-ferons*, qui faisaient les élections et qui se distribuaient les charges « dans de petits jardins où ils s'assemblent régulièrement tous les jours, après-midi, pour jouer et faire certaines collations ordinaires » (2).

Parmi les membres du corps municipal, un certain nombre à l'origine conservèrent les fonctions des échevins, et quatre d'entre eux, par une décision du 18 février 1636 (3), furent désignés pour aller prêter serment entre les mains du bailli de l'archevêque comme avant l'arrêt d'union. Trois ans plus tard, à la suite des circonstances que nous avons déjà signalées, les échevins dans le corps municipal, furent réduits à six (4) qui tous allèrent prêter serment au bailli de l'archevêque.

(1) Cf. doléances de l'archevêque (vers 1718), dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 138, note.
(2) *Le Nouféronisme renversé*, dans Varin, *op. cit.*, t. III, p. 146, note.
(3) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 552.
(4) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 552, note.

L'histoire du corps municipal après 1636 ne présente pas grand intérêt. Dominé par les factions, ou bien il se laisse arracher par l'archevêque les privilèges de juridiction de l'échevinage (1), ou bien il rachète aux frais du peuple les charges que le roi érige à ses dépens en titre d'office. Ce furent d'abord des suppressions isolées. Le receveur de la ville est supprimé en 1665, et rétabli l'année suivante ; en décembre 1689 sa charge est réunie à la recette des tailles, elle fut rachetée par le corps de ville (2). En juillet 1690, le procureur et le greffier sont supprimés à leur tour. La ville rachète leurs offices 38.000 livres et ils sont rétablis le 28 janvier 1691. Mais bientôt le pouvoir royal obligea le corps de ville à racheter la totalité ou tout au moins une grande partie des charges municipales. C'est ainsi qu'un édit d'août 1692 (3) ayant créé les offices d'un maire et de huit assesseurs, la ville les racheta au prix de 70.000 livres et ils furent supprimés le 14 octobre 1692. En août 1702, c'est la création d'un lieutenant du maire et de huit assesseurs. Leurs charges sont rachetées 34.000 livres et supprimées le 24 mars 1703.

En janvier 1704 sont érigées en titre d'office les charges de la moitié des échevins et des concierges de l'hôtel de ville. Elles sont rachetées au prix de 20.000 livres. Puis c'est, en décembre 1706, la création d'un maire

(1) Transaction du 11 mars 1670.
(2) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 287, note.
(3) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 992, note.

et d'un lieutenant du maire, dont les offices sont supprimés le 28 janvier 1708, moyennant 60.000 livres. En mars 1709 les trois charges d'échevins, rachetées en 1704, sont rétablies et la ville les rachète à nouveau, au prix de 12.000 livres. Enfin un édit de juin 1717 supprima toutes les charges créées en titre d'office dans les villes du royaume. Quatre ans plus tard un édit d'août 1722, abolit celui de 1717 et rétablit toutes les charges municipales, en créant en outre celles de gouverneur, de lieutenant du roi et de major. La ville racheta ses charges municipales au prix de 616.000 livres, et elles lui furent rendues par arrêt du 20 septembre 1723. En novembre 1733 ces offices étaient de nouveau rétablis ; la ville les racheta 160.000 livres et ils furent supprimés le 31 mai 1735.

Les charges dont l'institution appartenait aux échevins ou aux conseillers de ville n'étaient guère plus à l'abri des convoitises du pouvoir que celles des officiers municipaux eux-mêmes. C'est ainsi, par exemple, qu'un édit de juin 1691 ayant créé des charges de courtiers de vin, la ville ne recouvra son ancien privilège d'instituer ces officiers, le 30 juin 1692, qu'au prix de 150.000 livres. De même le 30 juillet 1696 fut rendu au corps de ville, moyennant 40.000 livres, son droit d'institution des mesureurs de charbon qu'un édit de mars 1696 avait érigés en titre d'office. Deux ans plus tôt la ville avait racheté au prix de 20.000 livres toutes les charges

d'officiers de la milice bourgeoise, qui fut remaniée à cette occasion.

Enfin il est arrivé que le corps municipal n'ait pas toujours eu le crédit suffisant pour racheter les charges créées à son préjudice. C'est ce qui arriva en 1699, lors de la création d'un office de lieutenant de police que l'archevêque réussit à faire réunir à son bailliage, au grand préjudice de la juridiction du Buffet, comme nous le verrons.

TROISIÈME PARTIE

JUSTICE ET POLICE

CHAPITRE PREMIER

LA JURIDICTION ARCHIÉPISCOPALE ET LA JURIDICTION DE L'ÉCHEVINAGE.

I

L'archevêque de Reims a toujours prétendu posséder sur la ville (1) haute, moyenne et basse justice. Sans doute le pouvoir royal, dans les temps modernes, lui a souvent contesté le droit qu'il s'était arrogé de la sorte. Mais il fut loin d'en être de même dans le haut moyen âge, et l'acte de donation du comté de Reims fait en 940

(1) Non seulement sur le ban de l'archevêché, mais sur la ville tout entière, ainsi qu'en témoigne ce passage d'un accord conclu le 10 octobre 1582 entre l'archevêque et le chapitre : « Au contraire disoit ledict sieur reverendissime cardinal que, a cause de son archevêché, il est duc de Reyms, premier pair de France, a cause de son duché et premiere pairie lui compette et appartient toute justice, haulte, moyenne et basse, en la ville, faulxbourgs et territoire de Reyms, et notamment par toutes les rues et places publiques de laditte ville, en quelque ban et territoire ou lesdittes rues et places sont assises et situées ». Varin, *Arch. leg.*, *statuts*, t. II, p. 308.

à l'archevêque Artalde, était là pour justifier les prétentions de ses successeurs.

En tant qu'archevêques ils possèdent une justice ecclésiastique administrée par l'official.

En tant que comtes, puis ducs, de Reims, ils ont une justice féodale sur les habitants de leur fief.

Sans doute à l'origine ils exercèrent eux-mêmes cette juridiction avec l'assistance de leurs principaux vassaux. Et c'est probablement une survivance de cet ancien usage que nous devons voir en la cour des « Francs-hommes » ou « hommes de fiefs » que nous rencontrons quelquefois dans le courant du XIII[e] siècle. La cour de l'archevêque devait juger des causes intéressant ses domaines ou ses droits féodaux. C'est d'elle que, selon la charte de 1182, relèveront les échevins quand ils auront mal jugé (1). C'est elle qui, en octobre 1280 (2), condamne les échevins qui avaient refusé de comparaître. Et la sentence qu'elle prononça alors nous permet d'étudier la composition de cette cour féodale. Nous y trouvons deux comtes, le comte de Rethel et celui de Grand-Pré, le chantre du chapitre, six chevaliers, un écuyer et un bourgeois. Au reste nous verrons tout à l'heure que malgré ses efforts pour conserver à cette cour la juridiction des échevins en ce qui

(1) Si autem persisterent et aliquis eos de falso judicio voluerit impetere, si comprobati fuerint vel convicti, illud, per judicium curie nostre nobis emendabunt ». Charte de 1182, art. 1.

(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 971.

concernait leurs fonctions, l'archevêque dut y renoncer dans le courant du XIV[e] siècle.

D'autre part, la juridiction des affaires courantes fut déléguée par l'achevêque à son bailli et à son prévôt, ou dans certains cas à des maires (1).

C'est au château de la Porte-Mars qu'est le siège du bailliage et de la prévôté archiépiscopaux (2). Naturellement le bailli, personnage considérable et véritable bras droit de l'archevêque jouit de certaines prérogatives que ne possède pas le prévôt, dont la charge est de création plus récente et qui ne nous apparaît pour la première fois qu'en 1208 (3). Certaines causes au XIV[e] siècle semblaient lui être réservées : « Audit bailliz seulz, et pour le tout, appartient la congnoissance, punicion et correcion des meffaiteurs prins pour cas criminel ou pour navrure a sanc et a plaie, ne ne s'an puet li prevost entremettre par l'us ou coustume de la ditte ville de Rains (4). » Bien plus il arrive au bailli de casser une sentence prononcée par le prévôt (5).

II

A côté de la justice de l'archevêque, depuis une haute

(1) Les maires de la Couture et de Venise, Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LXV.

(2) Vanier, *Les anciennes juridictions de Reims* : dans *Travaux de l'Ac. de Reims*, t. L (1869), p. 33.

(3) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 471.

(4) Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 974, note.

(5) Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 963.

antiquité fonctionnait à Reims la justice civile de l'échevinage. Nous avons dit comment après diverses vicissitudes, après même avoir été supprimée à une date mal déterminée (1), cette juridiction fut officiellement reconnue par la Willelmine.

D'après la charte de 1182 (2), l'attribution essentielle des échevins est d'administrer la justice à leurs concitoyens. Aussitôt élus ils se présentent à l'archevêque et lui jurent de juger les Rémois équitablement et de conserver fidèlement le droit de l'archevêque, en tant qu'il leur appartiendra. Si un, ou deux ou plusieurs échevins rendent un jugement qui ne paraisse pas suffisamment raisonnable, au cas où ils reconnaîtraient leur erreur, ils en feront amende honorable à l'archevêque, sans qu'ils aient aucun dommage à éprouver dans leurs biens ; mais au cas où ils persisteraient dans leurs dires, et que quelqu'un les accusât de faux jugement, s'il est prouvé qu'ils ont mal jugé et s'ils en sont convaincus, ils paieront une amende fixée par jugement de la cour archiépiscopale ; si au contraire le plaideur ne peut les convaincre d'avoir mal jugé, c'est lui qui paiera l'amende à la dite cour et aux dits échevins.

(1) Cf. p. 23, note 3. — Il est vrai qu'un *Inventaire des moyens que donnent, par devant nos seigneurs de Parlement les officiers du bailliage de Vermandois* (1696) dit qu'en 1168 Louis [corr. Henri] de France depouilla les échevins de leur juridiction contentieuse (Varin, *Arch. lég., statuts*, t. III, p. 39, note). Mais ailleurs cet *Inventaire* se contredit en plaçant ladite suppression en 1164.

(2) Pièce justificative, n° 1.

Telles sont les dispositions essentielles de la Willelmine. Un autre article, fort important et que nous étudierons avec détails, a trait au droit de recréance.

La charte accorde donc aux échevins la juridiction des bourgeois du ban de l'archevêché, sauf appel à la justice archiépiscopale. — Etudions la façon dont était administrée aux bourgeois cette justice échevinale.

§ 1. — Juridiction dite de la Pierre-au-Change.

Le siège de la juridiction échevinale dut être sans doute primitivement au Palais archiépiscopal, sis au centre de la ville, près de la cathédrale (1). Mais à partir de 1236 les bourgeois de Reims furent contraints d'aller se faire juger au château de la Porte-Mars. Cet état de choses dura jusqu'en 1384, époque à dater de laquelle les plaids furent tenus tantôt à la Porte-Mars, tantôt dans la loge de la Pierre au change, maison si-

(1) « Precepimus eciam quod cives remenses vocati sive citati a dicto archiepiscopo, vel ejus mandato, veniant ad domum suam, que dicitur Porta-Martis et ibidem placitent et jura audiant et alia faciant quecumque facerent in palacio remensi : nisi forte de vicis, videlicet de la Cousture et de Venice, qui exhibuerunt in curia archiepiscopi privilegium et usum racionabilem per que non debeant venire vel implicitare ibidem vel in palacio. » Sentence de Louis IX, de janvier 1236, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 608. — Guillaume aux Blanches-Mains, en fondant le bourg de la Couture (1183), concéda aux habitants le droit d'être jugés par un maire en première instance. Gui Paré agit de même pour le terrain de Venise colonisé en 1205. Ces deux bourgs, faisant partie de l'échevinage, leurs maires ne pouvaient rendre la justice qu'assistés de deux échevins. Cf. Varin, *op. cit.*, t. I, p. LXV.

tuée rue du Tambour vers le marché (1), et dont le nom venait de ce qu'elle était située dans le voisinage d'une grosse pierre ronde dit *Pierre au Change*, sur laquelle se faisaient les ventes publiques. — A partir de 1671 la justice fut rendue dans un local spécial que l'archevêque Ch. Maurice Le Tellier fit construire dans la cour du palais archiépiscopal.

Les plaids avaient lieu, en présence de deux, trois, quatre et même six échevins, habituellement le vendredi et le mardi de chaque semaine et parfois le lundi (2). A mesure que l'on avance dans le temps, on prit l'habitude de désigner deux échevins qui étaient chargés exclusivement de la justice : ils étaient élus par leurs collègues au moment de leur entrée en charge (3).

Pendant tout le moyen âge les échevins n'ont administré la justice qu'avec l'assistance du bailli ou du prévôt de l'archevêque. Le titre même de leurs registres de juridiction, *Plaids en baillie et en prévôté* (4), l'indiquerait déjà. Et le fait apparaît plus manifeste encore quand nous examinons le titre particulier de certains plaids. Ceux des années 1400-1401 par exemple, qui sont généralement intitulés : « Plaids tenus en l'auditoire du prevost en la loge au change, par *un tel* prevost, present

(1) Varin, *op. cit.*, t. I, p. LVII. Un arrêt du 27 février 1406 décrète que les échevins ne rendront plus la justice que dans leur loge. Varin, *Arh. lég.*, *statuts*, t. I, p. 393.
(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LVIII.
(3) Bidet, *Hist. de l'échevinage*, p. 205.
(4) Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LVIII.

un tel et *un tel* eschevins... (1) » ou ceux des années 1465 à 1477, intitulés « Plaids tenus en l'ordinaire en la Loge au Change à Reims, par honorable homme et sage Jehan Choilly, prevost, presens *un tel* et *un tel* eschevins (2). »

Les échevins, au XIVe-XVe siècle, ne jouaient même pas le rôle d'assesseurs. Ils étaient bien plutôt comparables à un jury moderne, n'ayant aucune expérience de la loi, et prononçaient leur jugement dans une cause qui avait été au préalable préparée par les officiers de l'archevêque (3). La situation changea complètement à la suite d'un arrêt du Parlement du 5 décembre 1541, aux termes duquel il fut déclaré « que les eschevins congnoistront des interlocutoires et semblablement diffinitivement des causes, procès et instances civiles et criminelles, suyvant leurs previlèges et arrestz de nostre dicte court, seulz, et seront tenuz appeler le bailly pour le regard et pour congnoistre si les crimes et causes civiles sont de celles dont la congnoissance est reservée audict bailly seul, et non pour aultre cause. » Désor-

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LXII.
(2) *Ibid.*, p. LXIII. — Dans le courant du XVIe siècle les échevins firent modifier ce titre et le remplacèrent par celui-ci : « Plaictz tenus par *tel* et *tel* eschevins, « present le bailly ». — Cf. arrêt du 5 décembre 1541, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 48.
(3) « Or les archevesques, voyant que le plus souvent telz eschevins estoient marchans, savetiers, cordonniers, bourliers et aultres gens de mestier, non ayans experiance de la loy, ny de praticque, et qui seroit par deshonneur veoir telz gens seoir en jugement et decider sommairement les causes du peuple, etc... » Arrêt du 5 décembre 1541. Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 33.

mais donc les échevins deviennent juges et l'autorité du bailli se trouve limitée à un simple droit de présence, afin de s'assurer que les échevins n'outrepassent point leurs droits et ne portent pas atteinte à ceux de l'archevêque (1). Les sentences rendues dans les causes des bourgeois par les échevins étaient signées d'eux seuls, s'expédiaient en leur nom et non pas en celui du bailli et étaient scellées du sceau de l'échevinage (2). Tous les exploits ordonnés par les échevins sont exécutés par les sergents du bailli archiépiscopal (3). Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à l'union du conseil de ville et de l'échevinage. Mais alors l'archevêque, inquiet de voir ses dernières prérogatives lui échapper (4), vendit son consentement à l'acte d'union de 1636, au prix de l'abandon fait par les échevins de plusieurs de leurs privilèges. Une transaction du 25 juin 1639 décréta entre autres choses que les échevins administreraient la justice en l'auditoire du bailliage ducal, au nom de l'archevêque et sur les réquisitions de son procureur fiscal (5). Trente ans plus tard, une autre transaction, ménagée grâce à l'arbitrage de Colbert, le 11 mars 1670, décidait que toutes les assignations faites aux bourgeois se feraient par devant le bailli ou les autres officiers de l'archevêché, à moins que les dits bourgeois ne requièrent d'une façon expresse le privilège d'être jugé par les échevins : « ausquel cas ledit bailly fera ledit renvoy... au mercredy ensuivant, où deux échevins seront tenus de se trouver, sinon sera passé outre au jugement par ledit bailly ou son lieutenant en son absence. Et commencera l'audience dudit mercredy huit heures du matin, auquel jour et heure les audiences desdites causes ainsi renvoyés, se tiendront par ledit bailly ou son lieutenant en son absence, en l'auditoire du bailliage de ladite pairie, appellé la Pierre aux Changes, en la présence desdits deux échevins, pour juger avec eux, à la pluralité des voix (1). » Cet acte ne fait au fond que nous ramener à l'ancien état de choses : les échevins ne sont plus que les assesseurs du bailli. Mais ce n'est point de la sorte que l'entendirent les Rémois du XVIIe siècle. Ennuyés par la perte de leurs privilèges et désormais incapables de les reconquérir, les deux échevins assesseurs cessèrent de se rendre au bailliage. L'audience du mercredi finit par être supprimée (2).

Quelle est la compétence de la juridiction échevinale ? En principe elle juge en première instance en toute

(1) C'est donc depuis le XVIe siècle seulement, et non pas de toute antiquité comme l'ont prétendu Bergier (Extr. dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 483, note) et Bidet (extr. dans *Ibid*, p. 489, note) que les échevins jugent seuls.

(2) Extrait de Bidet, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 489, note.

(3) Arrêt du 12 mars 1546, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 329, note.

(4) *Discours sur l'antiquité de l'eschevinage*, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 554, note.

(5) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, pp. 552 et sq., notes.

(1) *Ibid.*, p. 922.

(2) Vanier, *op. cit.*, p. 48.

matière civile ou criminelle les bourgeois du ban de l'archevêché, excepté dans les cas de vol, de meurtre ou de trahison manifestes (1). C'est là ce que déclare la charte de 1182. Et, si nous traversons tout le moyen âge, nous voyons que l'auteur du *Mémoire sur les droits de l'Echevinage* rédigé en 1564, dit exactement la même chose : « Les dicts eschevins ont congnoissance et jurisdiction en première instance en toutes matières civiles et criminelles sur les bourgeois demourant ou banc [de l'archevesché], excepté ou trois cas de crime scavoir : murtre, furt et prodition (2). » Il convient cependant de faire une réserve légère à l'affirmation si nette de l'auteur du *Mémoire sur les droits de l'Echevinage*. Ces archevêques ont cherché à réduire la juridiction octroyée aux échevins par la Willelmine. Dès 1406, un arrêt du Parlement leur accorda la connaissance des causes intéressant les bourgeois qui, de préférence à la juridiction échevinale, opteraient pour celle du bailli ou du prévôt de l'archevêque (3). L'arrêt du 5 décembre 1541, supprima implicitement ce droit d'option, et un autre arrêt, du 12 mars 1546, se prononça sur la question de la façon la plus précise : « Dit a esté, suivant ledit arrest du cinquiesme decembre [1541], que lesdits demandeurs [les échevins] seuls connoistront de toutes matières d'entre leurs bourgeois, civilles et criminelles... soit que les officiers du dit défendeur [l'archevêque] ayent prévenu ou autrement et sans que lesdits demandeurs soient tenus requérir autre renvoy desdits bourgeois (1). » Toutes les causes intéressant les bourgeois, à l'exception des trois cas réservés, sont donc attribuées d'office à la juridiction échevinale. Forte de l'appui du pouvoir royal, cette dernière, grâce à un arrêt du Parlement du 5 septembre 1556, dépouilla la justice de l'archevêché des scellés et inventaires, tutelles et curatelles. Le même arrêt accordait aux échevins la concurrence et la prévention, « par le moyen de quoy lesdits échevins ont entièrement dépouillé l'archevêché de sa juridiction » (2). La transaction du 11 mars 1670, nous ramenant en ceci, comme en ce qui concernait le rôle des échevins à l'audience, à l'ancien état de choses, rendit aux habitants le droit d'option entre le bailli de l'archevêque et l'échevinage, mais en donnant cette fois-ci à la justice ecclésiastique le pas sur la justice municipale (3). Le même

(1) « Ad hec, si quis bannalium nostrorum furtum, vel murtrum, vel prodicionem commiserit, et foris factum manifestum fuerit, ipse et res ipsius in voluntate nostra erunt. » Charte de 1182, art. 2.

(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 484, note.

(3) « Ac etiam [dictum fuit] archiepiscopum in... saisina habendi per suos baillivum seu prepositum cognicionem... burgensium se sponte jurisdicioni... baillivi et prepositi submittencium, absque dictis scabinis. » Arrêt du 27 février 1406, Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 393.

(1) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 329, note.

(2) Arrêt du 11 mars 1670, Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 918.

(3) Toutes les assignations qui se donneront aux bourgeois... se feront par devant le bailly et officiers dudit archevêché, duché et pairie, dont lesdits bailly et officiers connaîtront privativement ausdits échevins ». Varin, *op. cit.*, p. 922.

acte rendit au bailli de l'archevêque la connaissance des scellés, inventaires, tutelles et curatelles.

La justice de l'archevêque et celle des échevins étaient trop voisines pour que ne se produisissent pas sans cesse de ces conflits de juridiction, dont on a pu dire qu'ils étaient le pain quotidien de la justice au Moyen-Age.

Nous venons de voir les échevins essayer d'étendre autant que possible leur compétence. L'archevêque de son côté s'efforça naturellement de la restreindre. Non point qu'il ait essayé généralement d'allonger la liste des cas réservés prévus par la charte de 1182. Ses officiers tentèrent bien, un temps, d'évoquer les crimes de blasphème (1) ; ils ne réussirent point, et un arrêt du 7 octobre 1583 adjugea ce genre de crimes à la justice échevinale.

Mais c'est sur un point spécial de la charte de 1182, que les archevêques ont tenté le plus souvent de porter atteinte à la juridiction des échevins. Ces derniers se sont défendus avec énergie, et les débats ont pris, au début du XIVe siècle, une telle ampleur que nous nous voyons obligés d'insister un peu sur ce point. L'article de la charte qui donna lieu à ces discussions est celui qui est relatif au droit de *récréance*. Nous ne pouvons mieux faire pour définir ce droit que de citer la Willelmine elle-même : « Concedimus etiam quod si burgensis, in

(1) Cf. un arrêt du 16 décembre 1544, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 58.

banno nostro constitutus, aliqua occasione in causam tractus fuerit, quandiu ordine judiciario se tractari voluerit, neque ipse, neque res ejus capientur, sed nec domus ipsius diruetur, si domum vel hereditatem Remis habuerit, sed fidem dabit quod, pro exequenda justicia obsides interponet si possit ; et si obsides habere non possit, fidem similiter dabit quod judicio scabinorum stabit. Si vero nec domum nec hereditatem Remis habuerit, obsides dabit, et si obsides non habuerit, corpus ejus detinebitur quousque justicie complementum prosequatur » (1). C'est donc, en résumé, la mise en liberté provisoire sous caution accordée aux inculpés qui sont bourgeois de Reims (2). Mais la charte ajoute qu'un privilège du même genre sera accordé aux bourgeois de Reims inculpés de vol, meurtre ou trahison manifestes, au cas où l'accusation pourrait prêter à un doute : « Et si dubium fuerit, et ille [culpabilis] super hoc impetatur, bonos obsides dabit, si de banno nostro fuerit, quod judicio scabinorum stabit ; et si obsides dare non possit corpus ejus captum detinebitur. »

Cette disposition de la charte, qui paraissait être une garantie pour les bourgeois, ouvrit la porte à une foule d'abus. Les officiers de l'archevêque arrêtaient les bour-

(1) Chatre de 1182, art. 2. — Cf. pièce just. n° 2.

(2) Rapprochons du texte de la charte la définition de la recréance que donne Beaumanoir : « Recreance, si est r'avoir ce qui fu pris por donner seurté de remettre le en le main du preneur. » Beaumanoir, LIII, 2.

geois sans que leur délit fût manifeste (1) et ne consentaient ensuite à les recroire que contre argent comptant (2). Et afin de presser les familles, on soumettait les prisonniers à des traitements épouvantables, les isolant complètement, leur refusant les vivres (3), souvent même les torturant au point que mort s'ensuivait.

De très bonne heure nous voyons les échevins protester contre ces agissements. Le premier arrêt rendu par le Parlement de Paris relativement à la Willelmine, fut pour ordonner à l'archevêque de recroire plusieurs bourgeois auxquels on refusait leur mise en liberté provisoire (4).

Les plaintes des échevins contre l'archevêque se multipliant, le Parlement décréta, par un arrêt du 28 février 1302, qu'il retiendrait toutes les causes dans lesquelles il s'agirait d'un des cas de recréance prévus par la charte de 1182 (5).

Ce premier point acquis aux échevins, un nouveau procès s'ouvrit au sujet d'un vol que l'archevêque affir-

(1) Il disoient que l'arcevesque... avoit pris deux bourjois et mis a gehine sans cause et sans fait notoire de murtre, ne de larrecyn, ne de trayson.» Arrêt du 16 janvier 1280 (Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 965).

(2) « Et quelque requeste que fissent les eschevins ou autres... on ne les pouvoit recroire, ou retirer de prison, sy ce n'estoit par argent. » Extr. de Rogier, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 53, note.

(3) « On les grevoit de telle sorte qu'on ne leur permettoit parler a personne, ny mesmes de leur donner a manger, ne consolation aucune. » *Ibid*.

(4) Arrêt du 16 janvier 1280, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 965.

(5) Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 17.

mait manifeste, que les échevins soutenaient douteux (1). En conséquence ces derniers réclamaient que le prévenu fût recru ; l'archevêque au contraire s'y refusait. Tous deux pouvaient, à l'appui de leurs prétentions, alléguer le texte de la charte. Fatigués de ces procès continuels qui les ruinaient (2), les échevins demandèrent au Parlement une provision perpétuelle de recréance, aux termes de laquelle le bailli de Vermandois ou son lieutenant pourrait faire recroire des bourgeois arrêtés par les officiers de l'archevêque, sur une simple demande des échevins et sans qu'intervînt un arrêt spécial de la Cour (3). Cette provision leur fut refusée, par un arrêt du 2 janvier 1308 (4) ; et l'archevêque multiplia les prises afin de lasser la patience des échevins (5). Ces derniers, de leur côté, obtinrent du roi l'autorisation de lever une taille sur les habitants de Reims afin de soutenir les procès qu'ils avaient engagés contre l'archevêque (6).

(1) Cf. arrêt du 14 décembre 1306. Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 57.

(2) En 1306 ils furent obligés d'imposer une taille aux habitants de Reims pour soutenir leurs procès contre l'archevêque.

(3) Cf. Arrêt du 14 décembre 1306, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 57.

(4) « Dictum fuit quod dicta provisio non fiet ; sed, si dictus archiepiscopus predictis scabinis debitum suum facere recuset, super capcionibus eorumdem, super hoc, vocatis partibus, jus exhibibemus eisdem. » Arrêt du 2 janvier 1308, Varin, *op. cit.*, p. 62.

(5) Cf. Lettres-royaux du 10 janvier 1309, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 74.

(6) Cf. Mandement du roi à Gile de Remin, chanoine de Noyon, l'informant « quod dicti scabini, pro causis quas habent in curia nostra [contra archiepiscopum], possent facere tailliam usque ad summam

Après une accalmie d'une dizaine d'années, l'affaire reprit plus violente que jamais à l'occasion de l'emprisonnement presque simultané de deux bourgeois : Huet Hardit et Rémy Gramaire. Ces deux personnages avaient été arrêtés tous deux pour vol, manifeste selon l'archevêque, douteux selon les échevins (1). C'est en vain qu'on essaya de les faire bénéficier l'un et l'autre du droit de récréance (2). Bien loin de les relâcher, les officiers de l'archevêque les soumirent tous deux à la torture (3), et

mille librarum parvorum et bonorum parisiensium » et lui ordonnant de donner licence aux échevins de lever la dite taille, si l'archevêque refusait de le faire, 20 décembre 1306 (Varin, *op. cit.*, t. II, p. 58). Le 15 février 1308 l'archevêque autorisa cette taille (*Ibid.*, p. 64).

(1) Sur Huet, cf. *Articles les eschevins de Rains contre l'arcevesques pour les faiz du maieur de la Cousture*, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 222, note. — Sur R. Gramaire, cf lettres-royaux du 30 mars 1318 ; dans Varin, *op. cit.*, t. II, p. 224.

(2) Cf. notamment un mandat royal au bailli de Vermandois, du 29 décembre 1318. Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 238.

(3) En ce qui concerne Huet Hardit, citons un passage du procès-verbal d'une enquête faite à son sujet le 25 juin 1316. « Vidit [Gerardus, Balham, olim serviens prepositi remensis] quod dictus Huetus erat positus in illam gehinam que dicitur culcita puncta, et erat juxta eum dictus major [Johannes de Troion, major de Cultura] qui dabat ei bibere ad cohercendum eum, et erat sub renibus et tergo dicti Hueti, una patella plena carbonibus vivis et pervivis qui comburebant renes et tergum dicti Hueti... Et dum videret idem Huetus dictos baillivum [Gregorium, baillivum remensem] et prepositum [Colardum, prepositum remensem], clamavit ad eos, dicens : « Domini, pro Deo ! videatis tormentum in quo ego sum et sum civis remensis ; apponatis ad hoc remedium ! » Et baillivius, quam cito vidit ipsum Huetum et ignem sub eo, obstruxit vultum suum, de panno vestimenti sui, dicens : Osteis, osteis, a diable ! Quo dicto, dicti ballivius et prepositus ac ipse qui loquitur [Gerardus] recesserunt, relicto dicto Hueto in tormento predicto ». Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 182. Les *Articles les Eschevins de Rains*... cités dans Varin, *op. cit.*, t. II, p. 222, note, nous apprennent que Huet

ils furent tellement maltraités qu'ils moururent des suites de leurs supplices. Leur mort n'arrêta pas les échevins dans le procès qu'ils intentaient à la justice archiépiscopale, et les débats devinrent un moment tellement acerbes que les magistrats rémois allèrent jusqu'à demander que l'archevêque fût privé à vie de son droit de juridiction (1). L'affaire, en ce qui concerne tout au moins Rémy Gramaire (2), se termina par un curieux arrêt du Parlement, ordonnant que le dit Gramaire fut recru en effigie (3).

Les échevins cependant voulaient en finir et ils demandèrent à nouveau une provision perpétuelle les autorisant à faire recroire leurs bourgeois sans arrêt spécial du Parlement. La cour cette fois-ci leur accorda ce qu'elle leur avait refusé en 1308. Le 23 décembre 1361, elle leur délivra la provision demandée (4). Cet

mourut des suites de ce supplice.

Au sujet de Rémy Gramaire, Rogier dit qu'il « fut traicté avec telle rigueur... que les piedz lui tombérent par piéces et mourut en grande misère ». Varin, *op. cit.*, t. II, p. 224, note.

(1) Arrêt du Parlement du 2 décembre 1318, repoussant cette demande, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 237.

(2) Nous ignorons comment finit l'affaire de Huet Hardit.

(3) Cf. un arrêt du 31 janvier 1321 ordonnant que les biens de Gramaire, qui avaient été confisqués, seraient remis aux échevins. Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 264. Cet arrêt, probablement unique en son genre, laissa de profonds souvenirs en la mémoire des Rémois. Il y est encore fait allusion dans un arrêt du Parlement du 5 décembre 1541. Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 30.

(4) « Ad removendum et tollen dum omnem questionis seu controversiae vel debati materiam,... ipsa nostra curia, per idem arrestum, ordinavit et ordinat quod prefatis scabinis... litterie regie... hac vice et unica pro omnibus concedentur et dabuntur sub hac forma que sequi-

arrêt évidemment ne supprima point à tout jamais les procès entre l'archevêque et les échevins au sujet du droit de recréance. Mais ils deviennent beaucoup plus rares et Rogier peut dire avec raison que « depuis le susdict arrest rendu, il ne se trouve plus de si grandes violences » (1).

Sur les débats engagés à propos du droit de recréance, vint se greffer une autre affaire d'une portée singulièrement plus étendue. Au cours de l'un des nombreux procès engagés entre l'archevêque et les échevins, un certain nombre de ceux-ci furent emprisonnés par ordre du prélat (2). Leurs collègues s'employèrent aussitôt à les faire recroire et y réussirent (3). Mais la querelle aussitôt prit une autre envergure. Ce n'est plus seulement le droit de recréance qui est en cause : c'est tout *l'Estat de l'eschevinage*, c'est la question de savoir si les échevins, en ce qui concerne leurs fonctions, sont ou non justiciables de l'archevêque.

tur : «... Mandamus quatenus prenominatum archiepiscopum, aut ejus gentes et officiarios ad quos pertinuerit, ex parte nostra requiratis et, si necesse fuerit, precipitatis... ut prefatum prisionarium et ejus bona... recredant indilate ». Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 181. — Il semble que pour les besoins de leur cause les échevins aient alors fabriqué un prétendu arrêt du 9 janvier 1302 dont le contenu est semblable à celui qui nous occupe, et dont Varin nous paraît avoir démontré la fausseté. Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 15 et notes.

(1) Cité par Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 181, note.

(2) Cf. arrêt du Parlement du 2 mai 1306 ; dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 51.

(3) Arrêt du Parlement du 2 mai 1306 ; dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 51 ; et Mandement royal du 7 mai 1306, dans *ibid.*, p. 53.

La question n'était pas sans précédents. Déjà vers le milieu du XIIIe siècle, dans une cause qui intéressait tous les habitants de Reims (1), l'archevêque avait cité les échevins et les Rémois à comparaître par devant ses francs-hommes ; et comme ils s'y étaient refusés, le prélat prétendait exiger d'eux une amende. La question fut soumise à l'arbitrage de Louis IX, qui donna gain de cause aux bourgeois ; mais en ayant soin de stipuler formellement que sa décision ne devrait par la suite créer aucun précédent en faveur des bourgeois contre l'archevêque (2).

De beaucoup plus de poids devait être une condamnation à soixante livres d'amende infligée par les francs-hommes de l'archevêque, en 1280, aux échevins qui avaient refusé de comparaître par devant eux (3). Nous devons en outre rappeler que, d'après le texte même de

(1) « Super quibusdam delictis que tangebant omnes cives. » Sentence arbitrale de Saint-Louis, Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 776.

(2) Sentence de 1258, cf. la note précédente.

(3) Cette condamnation dut être exécutée ; son texte même l'indique : « Sachent tuit que com en la court nostre chier seigneur l'archevesque, li eschevins de Reims eusrent esté traicts en cause sur le conte de la ville et sur autres choses, et li dict eschevin n'eussent voulu respondre en la court l'archevesque par devant ses francs-hommes, et il eussent esté deffaillant et desobeissant ; en la parfin lesdicts deffaulx et desobediance il amendirent a nostre seigneur l'archevesque a l'esgart et au jugement de ses hommes ; et nous qui sommes et estiens si hommes, fumes conjurez de juger les amendes dessus dictes ; lesquelles amendes, par le conseil de bonnes gens, nous jujames et deismes par jugement : Que li eschevin estoient tenus a païer a nostre seigneur l'archevesque LX C. pour chascune des deffaulx et des desobeissances de sur dictes. » Sentence d'octobre 1280, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 971.

la charte, les échevins pris en défaut dans leur juridiction seront condamnés par la Cour archiépiscopale.

Fort de ces textes, l'archevêque pouvait donc affirmer « que li arcevesque est en saisine de ses eschevins de Rains, pour cause de leur eschevinage, quant aucune foiz s'i sont meffait, de traire en sa cour par devant ses hommes de fief et d'ans aprochier a la fin d'estre puniz et corrigiez de leur meffet » (1).

Les échevins répliquèrent en prétendant que de toute antiquité, ils avaient eu recours directement au roi pour les affaires intéressant leurs fonctions (2). Au début du XIVe siècle ils se contentent d'affirmer le fait. Quelques années plus tard, ils motiveront leurs dires : « Au Roy nossigneur, de son droit royal, appartient comme a un prince souverain, et non a autres, creer et octroier eschevinage et eschevins, corps ou collèges en son royaume, ja soit ce que se soit en justice d'autrui, et non a autre de droit et de raison. Et par consé-quent, de droit et de raison, comme li Roy nossigneur, doit avoir la cognoissance, justice et subjection, sens moyen, dudit eschevinage et des drois d'icelli et des eschevins, comme eschevins, et lesdis eschevins sont et doivent estre ses subgés et justiciable, sens moyen,

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. II, . 81, note.
(2) « Proponentes se ab antiquo consuevisse...super omnibus casibus dictum scabinatum eorum tangentibus, ad nos immediate habendi recursum ; et eoram nobis super h is, non coram alio, litigandi et standi juri. » Arrêt du 2 mars 1309 dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 77.

en cas dessus dit (1). » Et comme l'archevêque leur oppose le texte de la charte, nous voyons les échevins devenir les agresseurs de la Willelmine et déclarer à son sujet que ce « sont chartres et lettrez vielleez et anciennes ; ... et nous sommes en question de saisine et de nouvelleté ».

A l'appui de ses prétentions l'archevêque avait placé des gardes dans les maisons des échevins et saisi en gage certains de leurs biens (2).

Deux arrêts du Parlement, du 19 décembre 1308 et du 2 mars 1309 (3), le contraignirent à retirer ces gardes et à rendre les gages saisis.

Quant au fond même du débat un autre arrêt, du 10 janvier 1309, décréta qu'il serait tranché plus tard par le Parlement ; et l'arrêt du 2 mars 1309 ordonna une enquête à ce sujet.

L'affaire traîne ensuite pendant fort longtemps sans qu'il nous soit possible d'en suivre les péripéties à cause de l'absence de textes. Elle allait cependant aboutir, en 1327, quand l'archevêque, qui avait changé dans l'intervalle, se désista (4).

Le désistement de l'archevêque impliquait l'aveu de

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 1197. Art. VII et VIII.
(2) Arrêt du 2 mars 1309 ; dans Varin, *Arch. dm.*, t. II, p. 77.
(3) Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 72 et 77.
(4) « Dictus archiepiscopus... personaliter presens in nostra curia, dixit quod ipse arramenta omnium causarum predictarum resumere volebat et eciam resumebat », 6 décembre 1327 ; Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 472.

sa défaite. Aussi ne verrons-nous plus désormais les échevins, en tant qu'échevins, considérés comme justiciables de la Cour archiépiscopale.

Bien au contraire, comme en 1348 un conflit s'étant élevé entre le prévôt de l'archevêque et les échevins, le prélat demanda à juger son prévôt, *ejusdem officiarius, subjectus et justiciabilis in omni casu*. Mais les échevins firent valoir que la cause était *de dependenciis dicti scabinatus*, et demandèrent en conséquence à être jugés en Parlement. Ce dernier, devant qui le débat fut porté, donna raison aux échevins (1).

§ 2. — Juridiction du Buffet de l'échevinage.

A côté de la juridiction contentieuse de la Pierre-au-Change, l'échevinage possède une juridiction de police : celle du Buffet. Ce nom vient de ce qu'elle avait son siège particulier dans un lieu appelé la *Chambre du Buffet* (2), qui était située sur la place du Marché aux chevaux. Plus tard elle se tint dans une salle de l'Hôtel de ville (3).

La juridiction du Buffet est exercée par le corps entier des échevins. Avant 1636 il y avait donc douze juges ; à partir de la transaction de 1639 il n'y en eut plus que six. Ils sont présidés par le prévôt de l'échevinage, à

(1) Arrêt du 10 mai 1348, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 1197.
(2) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 429, note.
(3) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 490, note.

côté duquel siègent deux greffiers, gouverneurs des chaussées, qui sont les rapporteurs des entreprises sur la rue, et trois conseillers (1). Les audiences ont lieu le jeudi à trois heures de relevée.

Une différence capitale entre la juridiction de la Pierre-au-Change et celle du Buffet, c'est qu'en la première les échevins ne siègent qu'en qualité d'assesseurs, au lieu que dans la seconde ils sont juges. Ils ne prêtent serment pour l'exercice de cette justice, depuis 1636, qu'au prévôt de l'échevinage et non pas à l'archevêque comme ils font pour leurs autres attributions (2). Et les officiers du bailliage archiépiscopal n'ont jamais eu sous aucun prétexte, ni inspection ni autorité, ni séance, ni voix délibérative, ni même aucune entrée en la Chambre du Buffet. Les sentences du Buffet sont signées du prévôt seul et l'appel en est directement porté au Parlement (3).

Les fonctions de la Chambre du Buffet sont à la fois administratives et judiciaires. Outre le droit de délivrer des lettres de bourgeoisie (4), elle a des attributions de police, que l'on peut subdiviser en deux catégories : En premier lieu la police de divers officiers créés par

(1) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 424, note. — Le règlement ajoute : « Les autres officiers sont le procureur sindic de l'echevinage, greffier, et les quatre sergens de l'échevinage. »
(2) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 490, note.
(3) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 490, note.
(4) *Ibid*, p. 488, note. — Dès le 28 juin 1394 le roi délivre une commission au premier huissier du Parlement pour maintenir les échevins dans leur droit de conférer la bourgeoisie. Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 824.

l'échevinage, comme les courtiers de vin, les brasseurs de foin et autres. En second lieu la police de la voirie dans la ville et dans les faubourgs de Reims, importante attribution, en laquelle Varin voudrait voir « un legs précieux de la municipalité romaine » (1), et qui, selon Bidet, aurait été solennellement reconnue par l'archevêque en 1372 (2).

La transaction du 11 mars 1670, qui porta un si rude coup à la juridiction de la Pierre-au-Change, épargna celle du Buffet. Il était défendu au bailli de l'archevêché ou à ses officiers de « prendre connoissance, cour et juridictions ès matiéres qui ont accoutumé être de tout temps traité en la chambre de la maison de ville appellée le Buffet, pour l'expédition desquelles lesdits échevins pourront commettre tels greffiers que bon leur semblera, ausquels les émolumens en appartiendront ».

La juridiction du Buffet n'en devait pas moins subir de rudes atteintes quelques années plus tard lors de la création par le roi de charges de police dans les principales villes du royaume par l'édit d'octobre 1699. Les officiers du bailliage royal avaient demandé à racheter ces charges et en offrirent 100.000 livres. Mais l'archevêque Maurice Le Tellier eut assez de crédit pour se les faire adjuger au prix dérisoire de 30.000 livres (3).

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LXVI.
(2) Transaction du 7 août 1372, *Arch. adm.*, t. III, p. 382.
(3) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, pp. 490 et 491, notes.

Un arrêt du conseil du 1er décembre 1699 ordonna la réunion de la charge de lieutenant de police à Reims et des autres offices de police créés en octobre 1699, à la justice de l'archevêché.

C'est à grand'peine que les échevins sauvèrent du naufrage la police des officiers créés par eux, comme par exemple les visiteurs de marée (1), et la police de la voirie (2). Du moins réussirent-ils à conserver ces attributions jusqu'à la fin de l'ancien régime. Mais ils perdirent complètement la juridiction des manufactures et des arts et métiers à laquelle ils prétendaient auparavant (3).

(1) Arrêt du Parlement du 20 septembre 1748 ; Varin, *Statuts*, t. III, p. 426.
(2) Arrêt du Parlement du 7 décembre 1745 ; Varin, *op. cit.*, p. 382.
(3) Vanier, *op. cit.*, p. 79.

CHAPITRE II

LE BAILLIAGE ROYAL. — LES JURIDICTIONS SEIGNEURIALES.

§ 1. — Juridictions royales.

Le domaine de la justice a de bonne heure été envahi par le pouvoir royal.

Dès 1186, Philippe-Auguste créa un bailli au siège de Laon, capitale du Vermandois ; et comme le comté de Reims avait été soumis anciennement au Vermandois, comme les mêmes coutumes régissaient les deux pays, la ville de Reims fut rattachée au bailliage de Vermandois (1). La destruction des archives du bailliage de Vermandois rend malheureusement à peu près impossible l'étude de ses rapports avec les Rémois. C'est en 1272 que nous voyons le bailli intervenir pour la première fois dans les affaires de la ville. Il condamne les habitants, qui prétendaient s'en dispenser, à participer aux dépenses du sacre (2). Un acte de 1333 (3) nous

(1) Vanier, *op. cit.*, p. 39.

(2) Arrêt du 25 juin 1272, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 919.

(3) « L'an MCCCXXXIII... Mahieus Chamberlain, prevos de Laon, relaissa P. Chastelet, bourgeois de Reins, de son adjournement, presens J. Guespin et H. Le Large, eschevins de Reins, jusques à son rappel, si comme ledit J. Guespin le dit. — Le mesme jour au soupper relaissa ledit prevos de Laon ledit Chastelet doudit adjournement tout a plain ;

apprend d'autre part que le bailli envoyait de temps à autre un prévôt à Reims et que des échevins siégeaient à côté de ce prévôt comme assesseurs. Bientôt un prévôt forain vint se fixer dans la cité même (1).

Le Parlement, de son côté, intervient continuellement dans les affaires de la ville. Le premier arrêt qu'il rendit au sujet de l'interprétation de la Willelmine est un arrêt de 1280, que nous avons déjà cité, et qui est relatif au droit de recréance. Très peu de temps après dans le courant du XIVᵉ siècle, les débats engagés entre l'archevêque et les échevins au sujet du droit de recréance et de l'« Estat de l'Eschevinage », lui fournirent de nombreuses occasions de s'immiscer de plus en plus dans les affaires municipales et de trancher les différends *tanquam superior*.

Grâce à la concurrence et à la prévention d'une part, aux cas royaux (2) d'autre part, le bailli de Vermandois pouvait facilement sortir du domaine royal et pénétrer dans les justices seigneuriales. Mais les habitants de Reims étaient obligés d'aller plaider à Laon les causes qu'il évoquait par devant lui. Aussi, dès 1454, avait-on songé à établir un siège royal à Reims. L'archevêque réussit à empêcher la chose de se faire (3). Mais moins

presens R. Cauchon et G. Lescot, eschevins de Reins, et Mᵉ Robert de Tagnon. » Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LX

(1) Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LXVIII.

(2) La seconde coutume de Reims ne mentionne pas moins de 25 cas royaux.

(3) Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 7, note.

d'un siècle plus tard, un édit de juin 1523 créa un siège royal du bailliage de Vermandois à Reims, siège qui était « esclipsé » de celui de Laon (1). Quelques années après les édits de janvier et de mars 1551, portant création des présidiaux, en établirent un à Reims (2). Le siège en fut à l'hôtel de ville jusqu'en 1579, date à laquelle on acheta la maison de Pierre Robillard sur le Marché aux chevaux, qui fut transformée en Palais-Royal. Les audiences se tenaient : au présidial, le lundi à dix heures ; au bailliage, le mardi pour le civil et le jeudi pour le criminel.

Entre temps l'édit de Crémieux, de juin 1536, avait fortifié singulièrement la position du bailliage à Reims. Au criminel sa juridiction prend de l'importance surtout depuis la création d'une charge de lieutenant-criminel en 1620. Cinq ans plus tard, un arrêt du 1er décembre 1625 conférait aux officiers royaux la connaissance de la police générale dans la ville et les faubourgs de Reims (3).

Les conflits de juridiction étaient fréquents entre la justice royale et celle de l'archevêque. Afin de les ren-

(1) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 7. — Le bailliage se composait d'un lieutenant particulier pour le civil et le criminel ; d'un procureur et d'un avocat du roi, d'un enquêteur, d'un garde des sceaux, d'un prévôt forain, d'un tabellion, de quatre notaires et deux sergents.

(2) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 11, note.

(3) Bidet nous apprend qu'à leurs attributions judiciaires les officiers du bailliage royal en joignaient une d'un autre genre. Ils étaient conservateurs des privilèges de l'Université de Reims. Extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 9, note.

dre plus rares, les deux parties conclurent un accord, le 22 janvier 1651 (1), dont nous résumerons les principales dispositions. Les officiers du roi connaîtront des causes des bourgeois du ban de l'archevêque par concurrence et prévention avec les officiers de ce dernier, à l'exception des causes concernant les droits du duché-pairie ; ils connaîtront seuls des cas royaux. — Les officiers du roi auront la connaissance des tutelles et curatelles, des inventaires et des actes de succession des gentilshommes, des évêques, des abbés et des prieurs ; les officiers de l'archevêque, celles des hommes d'autres états. — Les officiers archiépiscopaux reçoivent les appels des jugements rendus par les prévôts et les juges des châtellenies du duché-pairie. Quant à ce qui concerne la juridiction des communautés de marchands et des arts et métiers, chacune des deux parties connaîtra des règlements de celles dont elle sera déjà en possession. Enfin les officiers royaux doivent avoir la connaissance de la police générale et les officiers de l'archevêque celle de la police ordinaire.

Le bailliage royal, comme on peut le voir, se réservait la meilleure part aux termes de cet accord. Mais l'archevêché devait prendre sa revanche, lorsqu'en 1699 il acheta la charge de lieutenant de police. Durand tout le cours du XVIIIe siècle, il y eut des querelles

(1) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 605.

continuelles entre les deux juridictions (1). Elles durèrent jusqu'à la Révolution.

Et quand, à la suite du décret du 16 août 1790, furent établis des juges de paix et des juges de district, les habitants élurent deux des officiers de l'ancien bailliage royal (2) pour faire partie du nouveau tribunal (3).

Nous devons signaler enfin que la royauté avait installé à Reims d'autres juridictions à côté du bailliage. Notre but étant ici seulement de montrer l'action envahissante du pouvoir royal dans le domaine judiciaire, contentons-nous de les énumérer : c'étaient l'élection, la maîtrise particulière des eaux et forêts, le grenier à sel, les traites foraines et la monnaie (4).

§ 2. — Juridictions seigneuriales

A côté des Cours royale, archiépiscopale et échevinale, il y avait à Reims une foule d'autres juridictions d'importance moindre, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer. Au cours d'un procès qui eut lieu en 1454, l'avocat de l'une des parties pouvait dire : « Et y a en icelle ville [de Reims] bien quatre vingtz haultz justiciers » (5). Un acte de notoriété du 18 août 1688 (6)

(1) Cf. Vanier, *op. cit.*, pp. 57 et sq.

(2) Le nombre des officiers du bailliage royal avait considérablement augmenté depuis l'origine. — Cf. Vanier, *op. cit.*, p. 59.

(3) Vanier, *op. cit.*, p. 76.

(4) Pour plus de détails, cf. extr. de Bidet, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, pp. 13 et sq., notes.

(5) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 935, note.

(6) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 606, note.

énumère les seigneurs hauts-justiciers de la ville, et sans donner un chiffre comparable à celui de l'avocat de 1454, en nomme bien encore une quinzaine. Signalons les principaux.

Dans l'antique cité, à côté des justices de l'archevêque et des échevins, nous trouvons une autre juridiction de grande importance, c'est celle du chapitre de Notre-Dame, dont le ban pénétrait par une foule d'enclaves à celui de l'archevêché, autant dans la cité proprement dite que dans ses faubourgs. Sur tous les différents « cantons » qui formaient ce ban, le chapitre a toujours revendiqué les droits de haute, moyenne et basse justice. Primitivement chacun de ses dignitaires avait une juridiction spéciale : le chantre sur le faubourg de Bétheny, le trésorier sur le faubourg de Cérès et sur les bourgeois pris en flagrant délit dans l'enceinte de la cathédrale, l'écolâtre sur les écoliers, etc. (1). Au XVII[e] siècle, le trésorier seul avait conservé ses anciennes attributions. Les autres dignitaires avaient cédé les leurs au bailli du chapitre.

Il est un autre dignitaire du chapitre qui a conservé une juridiction séparée : c'est le vidame de Notre-Dame. On sait combien souvent ces protecteurs des églises opprimèrent leurs protégés. A Reims le vidame, dont la charge devint héréditaire dans la maison de Châtillon, sut se faire céder certains droits de juridiction ;

(1) Cf. Vanier, *op. cit.*, p. 17.

au point qu'il pouvait déclarer au XVIe siècle : « que le fief dudit vidamé conciste en haulte justice, moyenne et basse sur les sept mestiers demourans es terre et seigneuries de l'archevesque de Reims ; assavoir : painctres, voiriers, goherliers, scelliers, brodeurs, chauderonniers, faiseurs de pignes à pigner laynes et ymagiers (1). » Et il ajoute « que il a droict d'amender LX sous parisis sur chacune personne adjournée a comparoir en personne pour chose criminelle et délits, et pour chacun deffault LX sous parisis, comme dit est » (2), et qu'il a droit de prendre le tiers des amendes qui sont adjugées contre les boullengers pour les faultes trouvées en leurs pains, soit pour mal-façons, faulte de poix ou autrement ». Au XVIIe siècle le vidame n'était plus un laïque ; c'est un chanoine qui avait hérité de ses privilèges (3).

Après la construction de la nouvelle enceinte, il y eut dans la ville de Reims un grand nombre de seigneurs de plus et partant les hauts-justiciers se multiplièrent. Citons la justice de l'abbaye de Saint-Remi, qui se confondit en 1777 avec celle de l'archevêque quand celui-ci acquit à perpétuité le titre d'abbé de Saint-Remi ; la justice de Saint-Nicaise, celle de Saint-Maurice, celles

(1) Bien auparavant on voit le vidame en possession d'une juridiction sur les corps de métier ici énumérés, en 1400 environ fut rendu un règlement des sept corps de métier dépendant du vidame (Varin, *op. cit.*, p. 330) ; et dès 1354 le bailli de Vermandois avait débouté le vidame des prétentions qu'il émettait de juger les membres desdits corps de métier sur le ban de Saint-Remi (Varin, *op. cit.*, p. 331, note).

(2) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 332, note.

(3) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 333, note.

de Saint-Denis, de Saint-Timothée et d'autres qu'a étudiées Vanier (1).

Pour terminer, disons deux mots des attributions judiciaires que s'arrogea le conseil de ville. Ce n'était, on le sait, à l'origine qu'une institution militaire. Mais la gravité de la situation au XVIe siècle lui permit de se livrer, comme nous l'avons vu, à de nombreux empiètements sur le domaine de l'archevêque et des échevins, s'efforçant notamment « de tenir court et cognoissance des subgiez desdis complaingnans, en ce qui ne concerne ne regarde la fortification, ne le guet ou garde de la ville » (2). Le conseil de ville tenait sa justice dans une des salles de l'hôtel de ville, et faisait exécuter ses ordres par ses sergents. C'étaient les prisons royales qui lui servaient, au lieu que les échevins utilisaient celles de l'archevêque (3). — Un arrêt du 15 décembre 1745 délimita nettement sa compétence en matière judiciaire en lui reconnaissant le droit d'exercer seul la police et juridiction sur les remparts, glacis et fortifications de la ville.

(1) Vanier, *op. cit.*, p. 77 et sq. — Il signale (p. 78) que beaucoup de ces justices étaient plus nominales que réelles par suite de la concurrence des juges royaux. Les plumitifs de Saint-Nicaise contiennent des séries d'années sans un jugement.

(2) Lettres-royaux contre le conseil de ville, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 539, note.

(3) Cf. Extr. du *Discours sur l'antiquité de l'Echevinage*, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 554, note.

QUATRIÈME PARTIE

AFFAIRES MILITAIRES

CHAPITRE UNIQUE

CONVOCATIONS DU BAN ET DE L'ARRIÈRE-BAN. — RIVALITÉ ENTRE L'ARCHEVÊQUE ET LES ÉCHEVINS TOUCHANT LE GOUVERNEMENT MILITAIRE DE REIMS. — LE CAPITAINE, LE LIEUTENANT ET LE CONSEIL DE VILLE. — CRÉATIONS D'OFFICES PAR LE POUVOIR ROYAL AU XVIIe SIÈCLE. — FORTIFICATIONS. — GUET.

Ainsi que l'ont fait remarquer plusieurs historiens modernes, et notamment Luchaire (1), le vilain, le non-noble, au moins depuis le XII[e] siècle, doit le service militaire aussi bien que le noble. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les habitants de Reims fréquemment convoqués à l'ost royal.

La ville était, au point de vue militaire, divisée en trois bans, dont les seigneurs menaient leurs sujets à

(1) Luchaire (Ach.), *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 177.

l'armée du roi : le ban de l'archevêque, le ban du chapitre et le ban de Saint-Remi (1). Ces trois bans sont distincts et indépendants les uns des autres ; et lorsqu'a lieu quelque chevauchée dans les environs, il arrive que l'un d'eux essaye de se soustraire à cette obligation dont il voudrait faire retomber toute la charge sur les autres. C'est ainsi que le ban de Saint-Remi ne prêta qu'avec la plus mauvaise grâce son concours à la guerre contre les enfants de Ruffy (2), et à la guerre contre les frères de Brienne (3).

Occupons-nous spécialement du ban de l'archevêque ou ban de l'échevinage, qui nous intéresse particulièrement. Et remarquons dès à présent que la charte de 1182 est absolument muette en tout ce qui concerne les affaires militaires.

Les Rémois sont convoqués aux expéditions militaires par leur suzerain, l'archevêque (4). De bonne heure

(1) « Vous les trois bans de Rains, c'est a savoir : le ban l'archevêque, le ban le chapitle et le ban Saint-Remi. » Commission du bailli de Vermandois à deux sergents de la Prévoté de Laon, du 14 mai 1299 ; Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1121.

(2) Mandement au bailli de Vermandois pour qu'il oblige les habitants du ban de Saint-Remi, à contribuer avec les autres bans de Reims, à la guerre contre les enfants de Ruffy (27 févr. 1301) ; Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 7.

(3) Arrêt du Parlement pour obliger le ban de Saint-Remi à contribuer aux guerres de Brienne (6 déc. 1316) ; Varin *op. cit.*, p. 187. — Autre arrêt semblable (7 janvier 1329) ; *ibid.*, p. 582.

(4) « Bannos etiam suos, sicut temporibus antecessorum suorum observati sunt, teneatis et observetis. » Lettres de Philippe-Auguste aux échevins et habitants de Reims (nov. 1211). Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 480.

le roi chercha à exercer le droit de convocation directement, sans passer par l'intermédiaire de l'archevêque : Une première tentative en ce sens en 1315 échoua. après avoir prescrit au bailli de Vermandois de convoquer directement les habitants de Reims à l'ost de Flandres, Louis X dut révoquer l'ordre qu'il avait donné (1). Mais une trentaine d'années plus tard le roi adressait directement un mandement aux échevins et aux habitants de Reims pour qu'ils viennent à lui « armez et arreez chascun selon son estat » (2).

Les bourgeois de leur côté se sont efforcés d'imposer certaines limites aux pouvoirs de l'archevêque dans la convocation des bans. C'est ainsi qu'ils refusaient de reconnaître la valeur de ces convocations quand elles n'avaient pas reçu l'approbation des échevins (3). Il semble, d'autre part, qu'ils aient refusé le service quand l'expédition n'était pas conduite par l'archevêque en personne (4). Un jugement de 1269 enfin nous apprend

(1) Mandement du roi qui révoque l'ordre donné par lui au bailli de Vermandois de convoquer directement les habitants du ban de l'archevêque à l'ost de Flandres (27 juin 1315). Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 171.

(2) Mandement du 11 mai [1347 ?]. Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 1153.

(3) Cf. Lettre de Philippe-Auguste, de janvier 1212 (Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 486) ; et de Saint-Louis, du 24 mars 1258 (*Ibid.*, p. 777).

(4) « Scabinis dicentibus et adverso quod ad dictam pecunie summam nobis non tenentur, nisi ad dictum exercitum personaliter proficiscimur dum taxat » (c'est l'archevêque qui parle). Convention du 26 août 1303, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 36.

que, passé soixante ans, les bourgeois ne devaient plus le service militaire (1).

C'est de fort mauvaise grâce, on le conçoit, que les bourgeois de Reims abandonnaient leurs occupations pour aller à l'ost. Aussi les voyons-nous, à chaque convocation nouvelle, alléguer la nécessité de défendre leur ville proche de la frontière d'Allemagne (2), pour essayer de rester chez eux. Parfois le roi leur accorda ce qu'ils demandaient (3). Mais dans l'immense majorité des cas leurs réclamations aboutirent à une réforme radicale : la transformation du service militaire en une redevance pécuniaire. Dès la fin XIIIe siècle, nous voyons les échevins donner 250 livres parisis à l'archevêque chaque fois que ce dernier est convoqué à l'ost royal (4).

A mesure que l'on avance, cette redevance va toujours en augmentant. En 1337 elle était de 440 livres parisis (5) ; l'année suivante elle est doublée.

Exceptionnellement nous assistons à des réductions de la contribution de guerre. C'est ainsi qu'en 1328, Philippe de Valois réduit à 500 livres tournois le subside

(1) « Li prevos de Rains fit crier 1 ban que on alat après lui a armes ; si en oquisonna pluseurs gens qui misent en avant qu'il avoient passéi LX ans ». Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 904.

(2) Rogier, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 792.

(3) Mandement du roi pour ne pas contraindre « les bourgeois et le commun de la ville de Reyns » à « aler ou envoyer en nostre present guerre... car nous voulons que il demeurent en lacdite ville de Reyns, pour la garde et défense d'icelle » (24 août 1339). Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 816.

(4) Accord du 26 août 1303, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 36.

(5) Varin, *Arch adm.*, t. II, p. 793.

imposé aux Rémois à l'occasion de la guerre de Flandre, en raison des dépenses supportées par eux à l'occasion du sacre (1).

Cette transformation du service militaire en impôt est bien loin d'être spéciale à Reims, et l'on sait que les rois l'encouragèrent de tout leur pouvoir, à cause du peu de valeur des milices communales en rase campagne. A ce dernier point de vue encore la milice rémoise semble être restée dans la règle générale. Par eux-mêmes les habitants de Reims ne peuvent se débarrasser des seigneurs pillards qui dévastent les environs de leur ville. Au moment de la guerre contre les enfants de Ruffy ils sont obligés d'avoir recours à Gaucher de Mutry, auquel ils donnent 1.500 livres en récompense de ses services (2). Et lors des luttes contre les frères de Brienne un contrat analogue est passé avec Jean de Charni qui, de son côté, s'engage à devenir « gardien de la vile de Rains (3) ». Assez médiocre gardien, car peu après nous voyons les Rémois offrir 10.000 livres parisis à Louis, roi de Navarre, fils de Philippe le Bel, s'il parvient à les débarrasser des frères de Brienne (4). Parfois cependant les habitants essayent d'agir par eux-mêmes ; mais le résultat de leurs chevauchées tourne facilement au ridicule : comme le jour où Jean Gra-

(1) 1er août 1328, Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 556.

(2) Commission au bailli de Vermandois pour faire payer les gages de Gaucher de Mutry, 14 mai 1299. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1121.

(3) Contrat d'août 1311, Varin, *Arch. adm.*, t. II, 130.

(4) Lettres du 15 juillet 1313, Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 155.

maire, après le siège de 1360, sortit de la ville à la tête d'une troupe de bourgeois, armés de pied en cap, afin de harceler l'armée anglaise dans sa retraite ; il ne parvint même pas à trouver l'ennemi, et en fait de prisonniers il ne ramena à son retour que quatre-vingts moutons qui avaient été abandonnés dans une ferme par les assiégeants (1).

Mais, si la milice rémoise n'a que bien peu de valeur en rase campagne, il n'en est pas de même lorsqu'elle défend la ville contre des assiégeants. Son endurance, son courage peuvent alors venir à bout de l'ennemi le plus obstiné. Le siège de 1359 en est la preuve éclatante.

Voici donc le moment venu d'étudier l'organisation militaire intérieure de la ville de Reims.

A qui appartenait le gouvernement militaire de la cité ? Il est indéniable qu'à l'origine ce fût à l'archevêque. Avant même qu'il eût le titre de comte, nous voyons qu'il a la garde des clefs de la ville, et qu'à ce titre, en 717, saint Rigobert refusa d'ouvrir les portes à Charles-Martel (2). A plus forte raison, après la donation du comté à Artalde, les archevêques ont-ils le gouvernement militaire de Reims (4).

(1) Rogier, dans Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 157 note.
(2) *Vita S. Rigoberti*, cap. 3, dans Labbe, *Chron. rem.*, *Bibl. libr. mss.*, t. I, p. 359.
(3) « Opponit pater Arnulfus præsentem presbyterum qui urbis portas, acceptis a manu ejus clavibus, jussu ipsius affirmabat se hostibus aperuisse. » Délibérations du concile de Saint-Basle (991), dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 154.

Mais de très bonne heure les échevins lui contestèrent ce privilège. Les lettres nombreuses que leur adressèrent les rois de France (1) afin de les obliger à rendre les clefs de la ville à l'archevêque nous montrent qu'ils s'en étaient appropriés la garde, et la multiplicité même de ces ordres est la preuve qu'ils étaient mal observés. En 1317 enfin, en raison des guerres continuelles qui les menaçaient, Philippe le Long confia la garde de la ville à la commune et aux habitants de Reims (2).

La même année une ordonnance royale instituait des capitaines dans les villes de l'Ile de France, de la Picardie, de la Normandie et de la Champagne (3). Mesure qui fut demandée par les villes elles-mêmes, en raison de l'insécurité du temps, bien qu'elle dépouillât les magistrats municipaux de leur autorité militaire, en plaçant les milices sous la tutelle du gouvernement royal (4). A partir de 1332, on rencontre des capitaines à Reims. D'abord Jean de Chiverni et Thrace de La Croix, puis Beaudouin de Boves (5). En 1340, l'archevêque, Jean de Vienne, réussit à se faire donner cette charge (6). Sans

(1) Lettres de Philippe-Auguste, de novembre 1211, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 480 ; — et de Louis IX, du 25 mars 1258, dans *ibid.*, p. 777.
(2) Communitati ac habitatoribus civitatis remensis, ratione guerrarum..., concedimus ut portas et muros dicte civitatis, ac eciam totam villam, ad tuitionem et defensionum corporum et bonorum suorum custodiant. » Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 195.
(3) 12 mars 1317, *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 635.
(4) Luchaire (Ach.), *Les communes françaises*, p. 189.
(5) Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 787, note.
(6) Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 850.

doute il fortifiait ainsi son autorité à Reims ; mais il faisait en même temps l'aveu de sa sujétion par rapport au roi ; il cessait d'être un vassal apportant l'appui de ses forces à son suzerain, pour devenir un fonctionnaire ne tenant son pouvoir militaire que du souverain. Par là se trouvait préparée la spoliation définitive de l'autorité militaire de l'archevêque qui se consomma quelques années plus tard, en 1363. Jean de Vienne d'ailleurs ne resta pas très longtemps capitaine, car en 1347 nous voyons qu'un chevalier, Gaucher de Lor, est en possession de cette charge et qu'à ce titre il s'est emparé des clefs de la ville (1). Il semble qu'ensuite la charge soit restée vacante jusqu'à l'époque où nous allons en voir investi Gaucher de Châtillon.

Nous avons vu dans quelles circonstances fut créé le conseil de ville et comment Gaucher de Châtillon devint capitaine de Reims. Le grand-arrêt de 1363 (2) obligea l'archevêque à reconnaître ce qui avait été fait. C'est ainsi qu'à partir de 1358 l'organisation militaire de la ville se trouva transformée.

Le conseil de ville, composé de bourgeois, a des attributions plutôt administratives. Il a le pouvoir de contraindre les habitants à payer les aides ordonnées pour les travaux de fortifications (3), celui de faire armer chacun selon son état, d'ouvrir les lettres saisies sur

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 1155.
(2) 8 avril 1363, dans Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 236.
(3) Pièce just. n° 2.

les voyageurs, de faire déposer les armes à tout étranger armé voulant pénétrer dans la ville. Le capitaine, grand seigneur, guerrier de profession, est le chef militaire ; son rôle est celui d'un général. Il fut d'abord complètement dominé par le conseil (1) puis augmenta son pouvoir au point qu'il fallut lui interdire de se mêler du gouvernement de la ville « sans appeller ne avoir avec luy le conseil de la dicte ville, ordené sur le faict de la dicte garde par les habitans d'icelle, tant clergié comme autres » (2).

Comme le capitaine était obligé souvent de chevaucher aux environs, et que la ville restait alors sans chef, le roi autorisa le capitaine à nommer à Reims en son absence un lieutenant (3). En conséquence, le 25 février 1369, Gaucher de Châtillon nomma Jean de Louvergny son lieutenant.

C'est ce dernier personnage qui devait, au cours des xve et xvie siècles ruiner le pouvoir du capitaine. Primitivement il était dans l'absolue dépendance de son chef qui le nommait et pouvait le révoquer à son gré (4).

(1) « Prefati tamen scabini et electi... magis dictum Galtherum regebant quam ab eo regerentur. » Grand-arrêt du 8 avril 1363, dans Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 234.
(2) Lettres-royaux du 3 juin 1368, dans Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 325.
(3) Lettres-royaux du 19 février 1368, Varin, *Arch. adm.*, t. III p. 328.
(4) Le 4 mai 1424, Guillaume de Châtillon, capitaine de Reims, nomme lieutenant Thomas de Bazoches et révoque J. Cauchon qui occupait cette charge. Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 571.

Cependant de bonne heure les habitants de Reims ont prétendu avoir une certaine part dans la désignation du lieutenant. C'est ainsi que le 9 août 1421, comme Jean Robertchamp avait été institué lieutenant par le capitaine sans le consentement des bourgeois, les échevins et trois à quatre cents notables se réunirent et décidèrent de s'opposer à l'entrée en charge du nouvel officier (1). Enfin en 1449 la transformation s'est accomplie et le lieutenant est devenu l'élu des habitants. Un procès-verbal d'élection du 5 mars 1449 (2) nous fait voir que le lieutenant était élu par une assemblée que présidait le capitaine et à laquelle assistaient le prévôt du chapitre de Notre-Dame, et deux chanoines, l'abbé de Saint-Nicaise, l'aumônier de Saint-Denis, le bailli de l'archevêque et son prévôt, dix échevins, le vicomte de Reims, le prévôt du bailliage de Laon, le contrôleur du grenier à sel de Reims et des notables, en tout de cent à cent vingt personnes. L'élection eut lieu par voie de scrutin (3). — Il y eut bien encore probablement après 1449 quelques lieutenants nommés par le capitaine (4). Mais des lettres de Louis XI, de mai 1465, ordonnèrent que le lieutenant serait élu par les habitants. Un arrêt du Parlement, aujourd'hui perdu, fixa le mode d'élection

(1) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 571, note.

(2) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 609.

(3) On hésita entre l'élection « par la voie du St-Esprit » et le scrutin.

(4) « Depuis ce temps, aucuns cappitaynes ont voulu instituer et commettre lesdicts lieutenans et faire faire les ellections des officiers quand il leur plairoit ». Extr. de Rogier, dans Varin, *Arch. leg.*, *statuts*, t. II, p. 455, note.

des officiers de la ville. Du moins possédons-nous un règlement du 4 février 1617 qui peut nous aider à combler cette lacune. Les habitants de chaque paroisse réunis dans leur église élisent un certain nombre de notables (1) ; la moitié de ces derniers est ensuite tirée au sort et élit le nouveau lieutenant par la voie du scrutin ; ce n'est plus le capitaine qui préside l'assemblée des notables, mais le lieutenant sortant s'il demeure au ban de l'archevêque ; ou à son défaut le premier conseiller de ville. Au XVIIe siècle chacune des neuf compagnies de la ville élisait de vingt-six à vingt-huit notables dont la moitié était tirée au sort, ce qui nous donne un total de 140 électeurs environ, qui désignaient le lieutenant (2). Celui-ci, aussitôt élu, prêtait serment au présidial (3). Depuis 1449, l'élection avait lieu tous les ans, le mercredi qui suit le premier dimanche de carême. Il en était encore de même au XVIIIe siècle. En 1633, le lieutenant sortant était rééligible pendant trois ans.

Le titre du lieutenant s'est modifié en même temps que son mode de désignation. En 1449 on l'appelle en-

(1) Le règlement ne donne de chiffres que pour les paroisses de Saint Pierre le Viel et Saint-Hilaire qui éliront chacune 50 notables. Il ajoute qu'il en sera « ainsi *au prorata* en toutes les autres paroisses ».

(2) La division en compagnie remplace celle en paroisse dès le règlement de 1633 (Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 533). Il y avait alors 12 compagnies.

(3) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 560, note.

core *lieutenant du capitaine* (1). Mais plus tard on le qualifie *lieutenant des habitants* (2).

Enfin les personnes qui remplissent cette charge ont bien changé de condition. Les lettres-royaux du 19 février 1368 avaient spécifié que seul un chevalier devait remplir les fonctions de lieutenant. Cependant, dès le début du xve siècle, nous voyons en charge un apothicaire (3). En 1617 le lieutenant était normalement justiciable des échevins, partant bourgeois. Plus tard il arriva que les habitants de Reims, afin de se concilier les bonnes grâces du roi, choisirent leur lieutenant parmi les officiers du présidial (4).

Elu par les habitants, le lieutenant avait fatalement à leurs yeux beaucoup plus de prestige que le capitaine. Aussi voyons-nous croître son influence aux dépens de celle de ce dernier, d'autant que son caractère électif le fait considérer par les habitants comme le maire de la ville (5). Le capitaine, il est vrai, ne se laissa pas dé-

(1) Procès-verbal du 5 mars 1449, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 609.

(2) L'un des premiers emplois de ce qualificatif se rencontre, croyons-nous, dans un arrêt du conseil du 2 juillet 1557, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 112.

(3) « Ung lieutenant de cappitaine, qui doit estre ung homme d'armes, fait a la guerre, fust ung appoticaire qui oncques ne fut en assaulx ou ost, ou en traist espées. » Factum en faveur du clergé (1421 environ); Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 552, note.

(4) Cf. Vanier, *op. cit.*, t. L (1869), p. 63.

(5) « Le lieutenant des habitans, qui est autant a dire que maire ou prevot de l'echevinage de la dite ville. » Arrêt du conseil du 2 juillet 1557, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 112.

pouiller de son autorité sans résistance. Mais les tentatives qu'il fait pour s'opposer aux progrès du lieutenant aboutissent à la consécration officielle des usurpations de celui-ci. Un arrêt du conseil du 2 juillet 1557 repoussa ses doléances et réduisit son pouvoir à des attributions purement honorifiques. Il prétendait convoquer les assemblées générales des habitants, y faire les propositions et conclure. Ce droit fut reconnu au lieutenant, en sa qualité de maire. Le capitaine obtint seulement d'être « le premier assis, au lieu et endroit le plus éminent », précédant le lieutenant aux processions et aux assemblées publiques. On lui reconnaît le droit de donner le mot du guet, par l'intermédiaire du lieutenant, et celui de faire des rondes ; mais il ne punit pas directement les hommes qu'il prend en faute ; il fait un rapport au lieutenant qui inflige la peine. Le capitaine prétendait encore commander aux archers du guet et aux arquebusiers (1) ; on lui accorda en tout et pour tout une escorte de cinq à six archers du guet qui l'accompagneraient dans ses rondes, en temps de guerre seulement. Quant aux arquebusiers ils gardèrent leur indépendance et le capitaine n'a sur eux aucune autorité « si ce n'étoit en cas d'éminent et extrême péril

(1) La compagnie des arquebusiers, tout à fait comparable aux anciennes compagnies d'arbalétriers, était un corps de volontaires recruté dans la meilleure société de la ville ; à côté de gros bourgeois on y voyait quelques gentilshommes. Elle apparaît à Reims pour la première fois en 1537. Cf. une ordonnance du prince de Rohan, du 5 décembre 1715, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, pp. 103, note et sq.

et danger ». Le capitaine et le lieutenant revendiquaient tous deux la garde des clefs de la ville ; le conseil décréta que chacun d'eux aurait une clef de chaque porte et que ces clefs seraient toutes différentes les unes des autres. Il refuse d'autre part au capitaine l'autorisation d'interdire les assemblées des métiers de la ville. Enfin les « profits » et la juridiction des délits commis sur les fortifications lui sont refusés et attribués au lieutenant et au conseil de ville.

La situation du capitaine était exactement la même au XVIII[e] siècle (1). Il touchait alors cent livres qui lui étaient payées chaque année par le receveur des deniers communs de la ville, et une douzaine de bouteilles de vin gris qui lui étaient présentées au nom de la ville au moment de la foire de Pâques.

A la même époque les fonctions du lieutenant, selon de Perthes (2), se répartissent sous quatre chefs principaux : il est gouverneur de la ville et des faubourgs de Reims. Il est colonel de la milice bourgeoise (3), et à ce titre a le droit de convoquer un conseil de guerre composé des capitaines de la milice, où les délinquants sont condamnés à la prison ou à des amendes. Il est colonel né de la compagnie de l'arquebuse, à la tête de laquelle

(1) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. III, p. 278, note.
(2) *Droits et fonctions du lieutenant de ville*, dans Varin, *Arch lég.*, *statuts*, t. III, p. 279, note.
(3) Les habitants de Reims étaient alors divisés en neuf compagnies (auparavant il y en avait douze) ayant chacune leur capitaine et leurs connétables.

il marche aux jours de l'Oiseau et de la fête Saint-Antoine. Il est enfin maire de Reims et à ce titre il est président du corps de ville et d'autre part exerce « une sorte d'authorité paternelle sur les bourgeois yvrognes, querelleurs ou autres, qui commettent du désordre dans la ville. » Enfin il nomme seul les portiers de la ville, les courtiers de l'étape, et les archers de la garde et avec le concours du corps de ville les archers des pauvres ; et c'est lui seul qui a le droit d'expulser les inconnus hors de la ville. Aux cérémonies il marche entre le présidial et le bailliage archiépiscopal et sur la même ligne. On le voit, sur bien des points ces fonctions confinent à l'administration et, comme le fait remarquer de Perthes, « c'est dans le corps de ville que réside toute l'authorité de ces différentes charges » ; le lieutenant n'en a que la délégation. L'autorité du lieutenant aussi bien que celle du capitaine subit parfois certains préjudices du fait de la royauté ; nous avons déjà signalé la création, le 18 mars 1614, d'une charge de gouverneur de Reims, et nous avons dit comment cet office, faisant double emploi avec celui du capitaine, fut supprimé en mars 1621. Mais à maintes reprises il fut créé à nouveau ; il ne faut voir au reste, la plupart du temps, en ces créations que des édits bursaux déguisés : la ville n'avait rien de plus pressé que de racheter la charge nouvellement fondée. Nous voyons ainsi casser le 28 janvier 1655, les provisions de gouverneur qui avaient été accordées au marquis de Rothelin. En

août 1722 sont créées deux charges, l'une de gouverneur, l'autre de lieutenant du roi, elle sont rachetées par la ville et supprimées le 30 mai 1724. En novembre 1733, un grand nombre d'offices, entre autres celui de gouverneur, sont institués. La ville les rachète en bloc pour 160.000 livres et ils sont supprimés le 31 mai 1735. En 1766 enfin les charges de gouverneur et de lieutenant de roi sont rétablies encore une fois et la ville consacr-50.000 livres à leur rachat.

Un édit de mars 1694 entraîna une réorganisation complète de la milice bourgeoise. A cette date furent créées dans toutes les « villes principales » du royaume des charges d'officiers de la milice, à savoir : un colonel, un major, huit capitaines et neuf lieutenants ; le même édit supprimait tous les autres officiers déjà existants. La ville racheta en bloc tous ces offices au prix de 20.000 livres, et, le 13 juillet 1694, elle édicta un règlement à leur sujet. L'office de colonel fut incorporé à la charge de lieutenant des habitants, et ce dernier d'autre part était capitaine né de la première compagnie. Quant au major, il fut décidé que ce titre serait dévolu au plus ancien officier, sans qu'il ait pour cela aucune autorité sur les autres capitaines. Etant donné que le lieutenant des habitants était capitaine de la première compagnie, et que l'édit de 1694 ne créait que huit charges de capitaines, on fut obligé de ramener à neuf le nombre des compagnies de la milice qui était auparavant de douze. Et dans chacune de ces compagnies furent créées des charges de capitaine et de lieutenant au prix de 1.100 livres chacune. On y ajouta neuf charges d'enseigne qui furent mises à prix 300 livres chacune. Les titulaires de ces offices jouissaient de certains avantages stipulés par l'édit de 1694 ; ils étaient exempts du ban et de l'arrière-ban, du logement des gens de guerre, de toutes les charges publiques, même des tutelles et curatelles, etc. Etant vénales leurs charges étaient naturellement héréditaires. Enfin chaque capitaine choisissait les connétables de sa compagnie, à raison de quatre par compagnie. Les charges nouvellement créées furent aussitôt distribuées, et nous les voyons dès lors pour la plupart accaparées par ces familles que l'on désignera quelques années plus tard sous les sobriquets des « grands *Nous-ferons* » : les Hachette, les Rogier, les Dorigny, les Amé.

Avant d'en finir avec les affaires militaires, disons quelques mots des charges incombant aux habitants en raison des fortifications et d'une question connexe le service du guet.

Nous avons dit précédemment qu'une enceinte englobant une partie des faubourgs de la cité primitive fut commencée sous Philippe-Auguste. Mais les travaux allèrent très lentement et n'avancèrent que par à-coups. C'est ainsi qu'à l'époque de la guerre de Flandre, en 1295, Philippe le Bel, inquiet du point où ils en étaient, pressa les travaux. Des mandements qu'il adressa alors

à l'abbé de Saint-Remi (1) et aux échevins (2) nous apprennent que tous les habitants de Reims, clercs et laics, devaient contribuer aux dépenses des fortifications, ainsi que ceux des villages situés à trois lieues à la ronde et qui se réfugieraient, en cas de péril, à l'abri des murs de Reims (3). L'archevêque seul fut dispensé d'y contribuer, en raison des dépenses qu'il avait supportées pour remettre en état ses propres forteresses (4). Les ordres royaux furent assez mal exécutés. Dès 1295 le chapitre faisait des difficultés et il fallut un mandement spécial pour le contraindre à payer sa part des frais (5). Par la suite, la première alerte passée, les travaux traînèrent en longueur.

En 1337 Philippe de Valois renouvela les ordres de son prédécesseur afin de hâter l'achèvement des murs de la ville (6). Cette fois-ci ce n'est pas le chapitre seul, mais tout le clergé qui refusa de contribuer pour sa part à la dépense. Le roi le cita par devant son conseil (7). Il fallut en fin de compte saisir le temporel des églises afin de les contraindre à payer (8).

(1) 3 février 1295, Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1085.
(2) 3 février 1295, *ibid.*, p. 1089.
(3) « L'ordonnance de taillier la cité de Reins est telle c'on doit taillier dou cent de l'éritaige X s., dou cent dou mueble XX s. ; et doit on taillier les villes foraines de trois lieues près Reins dou cent de l'eritaige III s. et IIII d. et du cent dou mueble VI s. VIII d. » Extr. du Livre Rouge, Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1089, note.
(4) 27 février 1295, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1091.
(5) 1er août 1295, dans *ibid.*, p. 1092.
(6) Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 786.
(7) Novembre 1338, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 794.
(8) Commissions du 3 août et du 7 septembre 1339, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 816.

Afin de hâter les travaux, le roi envoyait de temps à autre des commissaires extraordinaires, comme Jean d'Inteville et G. Pinchon qui se trouvaient à Reims en 1339. En outre, le capitaine, créé par l'ordonnance de 1317, avait la haute main sur les fortifications. Les travaux cependant n'arrivaient jamais à leur fin (1). Aussi par des lettres du 18 mars 1356, Jean le Bon prescrivit-il à l'archevêque de désigner un certain nombre d'experts qui inspecteraient les murailles et ordonneraient les réparations nécessaires. On sait comment ce conseil de six experts se transforma peu après en conseil de ville. C'est à ce dernier qu'appartient dès lors le gouvernement des affaires relatives aux fortifications. Les lettres-royaux du 9 septembre 1358 lui confèrent le pouvoir de contraindre les habitants à payer les aides ordonnées pour les travaux des fortifications. C'est à lui et au lieutenant des habitants qu'en 1557 sont attribués les « profits » et la juridiction des délits commis sur les fortifications (2). Enfin un arrêt du 15 décembre 1745 lui confirme le droit d'exercer seul la police et la juridiction sur les remparts.

Des aides levées pour les fortifications il faut rapprocher le service du guet qui, en principe, devrait être fait par tous les habitants (3). Mais bon nombre d'entre eux

(1) Selon Hubert les fortifications ne furent achevées qu'en 1358.
(2) 2 juillet 1557, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts.*, t. II. p. 112.
(3) Au xve siècle il y avait un service de huit hommes de garde à chaque porte, plus le guet sur les murailles. Cf. un rescript de l'exploit

s'en faisaient dispenser (1). D'autres, comme les connétables, ont un service spécial : la garde de certaines tourelles, service d'ailleurs dont ils semblent s'acquitter avec plus ou moins de conscience. Aussi toute la charge du guet retombait-elle sur les habitants les plus pauvres (2). Ceux-ci demandèrent que, pour les soulager, les gens d'église y fussent aussi soumis. Les ecclésiastiques en étaient en effet dispensés, sous le prétexte que de tout temps (3) ils avaient été chargés de l'arrière-guet ou reguet, qui se faisait de nuit afin de ne pas déranger le service divin (4). Des premières lettres-royaux, du 16 octobre 1414, donnèrent gain de cause aux laïcs et contraignit le clergé à faire le guet. Mais peu après cet ordre fut singulièrement amendé par d'autres lettres qui prescrivirent que les gens d'église

fait par J. de Châlon, lieutenant du capitaine (8 nov. 1415), Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 550, note.

(1) « Yceulx habitans... ont une autre manière de faire et se exempter par compéres et comméres ; car les uns sont de leur conseil, les autres eschevins... et Dieulx scet que ceulx ne sunt pas des mendres, mais sont telz qui mieulx pourroient porter les charges et plus ont rentes et revenues en icelle ville. » Factum en faveur du clergé (xve siècle) dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 554, note.

(2) La plus grant partie sont gens de petit estat et poures laboureux, que ancores sont traveillié tant desdis guet et guarde de jour et de nuit aux portes et aux meurs, qu'ilz ne puellent plus souffrir ne plus porter la paine sans l'aide des gens d'église. » Lettres-royaux du 16 octobre 1414, dans Varin, *Arch. leg., statuts*, t. I, p. 547, note

(3) Factum en faveur du clergé, Varin, *Arch. leg., statuts*, t. I, p. 554 note.

(4) « Et se fait aussi ledit arrier gueit de nuit, afin que le service divin soit moins empeschié ; car il se fait trop plus de jour que de nuit ». *Ibid.*

ne seraient tenus à faire le guet et l'arrière-guet qu'en cas de péril imminent (1).

Dans les temps modernes le service du guet fut assuré par les archers du guet dont le nombre fut réduit de soixante à trente-cinq dans les premières années du XVIIIe siècle.

(1) Arrêt du Parlement du 9 mai 1421, Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 547.

CINQUIÈME PARTIE

FINANCES

CHAPITRE PREMIER

RECETTES.

L'on pourrait classer les revenus de la ville de Reims sous quatre chefs principaux : le produit des biens patrimoniaux ; les revenus judiciaires ; les impôts directs ; les impôts indirects.

§ 1. — Deniers patrimoniaux. —Revenus judiciaires.

« Jamais ville peut-être, a écrit Varin (1), ne fut plus pauvre que Reims en biens communaux. » En effet, le produit des biens patrimoniaux de la ville sera vite exposé.

En premier lieu, nous citerons les recettes que pouvait produire le droit de pêche à la ligne que possédaient les échevins et les habitants de Reims le long de la Vesle

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LXXII.

entre Sept-Saulx et Jonchery (1). Dès 1263, nous voyons l'abbé de Saint-Remi contester ce droit aux « piscatores remenses » (2). Mais, grâce à l'entremise du bailli de Vermandois, il finit par le leur reconnaître par un accord du 21 juin 1360. Bien qu'il n'apparaisse qu'assez tard, nous serions tenté de voir en ce droit de pêche, une concesssion datant probablement de l'archiépiscopat de Guillaume aux Blanches-Mains, pour cette seule raison que ce prélat avait accordé le même droit aux habitants de Beaumont-en-Argonne (3), droit dont l'importance dans le haut moyen âge nous est attesté par ce passage d'une coutume allemande : « C'est de Notre Père céleste que nous tenons en fief l'eau et l'herbe » (4). S'ils possèdent l'eau, les échevins de Reims possèdent aussi l'herbe. Ils ont l'usage des marais situés autour de la ville (5). Enfin plus tard c'est au conseil de ville qu'appartenaient tous les profits des fossés et des remparts. Ici s'arrête la liste des propriétés de la ville ; aussi ne faut-il pas s'étonner que l'échevinage, afin d'augmenter ses revenus patrimoniaux, ait parfois tendu, comme nous l'avons indiqué, à confondre les biens des lépreux avec les siens.

(1) Témoignages produits en faveur du roi contre l'archevêque, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 823.

(2) Cf. une commission du bailli de Vermandois, du 11 juin 1354, dans Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 52.

(3) Cf. Viollet, *Les communes françaises*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXVI (1901), p. 355.

(4) Cout. de Niederming, dans Grimm, *Weisthümer*, t. II, p. 492.

(5) Cf. arrêt du 10 décembre 1334, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 716.

La justice était une source de revenus pour la ville, en ce sens que les amendes entraient en partie dans son trésor. Nous parlons ici de la juridiction du Buffet et de celle du Conseil de ville. Quant à la juridiction de la Pierre au Change, les profits en revenaient à l'archevêque. La transaction du 25 juin 1639 le notifie nettement (1). Aussi ne convient-il pas de trop vanter le désintéressement des échevins quand ils offrirent, en 1655, de rendre gratuitement la justice (2). C'est aux frais de l'archevêque qu'ils faisaient preuve de tant de générosité.

§ 2. — Impôts directs.

L'échevinage, à en juger par les comptes du greffe (3), n'a guère connu tout d'abord que deux sortes de revenus : la taille et les emprunts.

L'archevêque prétendit à l'origine maintenir les échevins sous sa tutelle en ce qui concernait l'administration financière. La sentence de Saint Louis, de janvier 1236, interdit aux échevins d'imposer aucune taille sans l'autorisation de l'archevêque, qui devait fixer le

(1) « Touttes les amendes et confiscations qui seront par eux adjugées seront au proffict de mon dict seigneur. » Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. II, p. 557, note.

(2) Cf. Vanier, *op. cit.*, p. 47.

(3) On possède la série des comptes du greffe de 1336 à 1428. — Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LII. — En outre un fragment de compte de 1290 qui nous a été conservé (Cf. Varin, *op. cit.*, t. I, p. 1050) nous montre que dès cette époque la ville empruntait et taillait ensuite les contribuables afin de rembourser ses emprunts.

montant de l'impôt et qui avait la connaissance des procès survenus à son sujet (1). Au reste ces prescriptions ne furent guère observées. En 1258 le prélat se plaignait au roi de ce que les habitants de Reims eussent levé une taille sans sa permission (2). Bientôt les échevins opposèrent le pouvoir royal au pouvoir archiépiscopal et demandèrent que « se il estoit mestiers de faire taille a Rains et l'arcevesque n'en voloit donneir congiet, ou se il en voloit trop penre, il fu enquestei a court, des eschevins savoir... se il porroient avoir congiet de taillier de par le roi (3) ». Il est inutile d'ajouter que la réponse du roi fut favorable. Dès l'année 1300 nous voyons Philippe le Bel les autoriser à lever une taille à laquelle s'opposait l'archevêque (4). Et quelques années plus tard, en 1308, ce dernier se voit contraint d'autoriser les échevins à taillier leurs administrés afin de subvenir aux frais d'un procès qu'ils avaient engagé contre le prélat (5). En 1392 enfin nous voyons les échevins se

(1) « Precepimus eciam quod non tailliant, nisi de mandato archiepiscopi, qui eis summam taillie nominabit... ; et si forte de taillia facta exiret clamor racionabilis, dictus archiepiscopus posset de taillia jus facere partibus auditis. » Sentence de janvier 1236, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 608.

(2) Sentence de Louis IX, du 25 mars 1258, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 778.

(3) Note inscrite sur le Livre Rouge, à la suite d'un arrêt du Parlement du 16 janvier 1680 ; cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 969.

(4) Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 1.

(5) Cf. mandement du 20 décembre 1306, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 58 ; et lettres de l'archevêque du 15 février 1308, dans *ibid.*, p. 64.

dire « en bonne saisine et possession... de faire et ordonner a faire taille chascun an et tant de fois comme il leur plaist, quant il leur est mestiers (1) ».

La taille une fois autorisée, il s'agissait de la répartir. Dans ce but les échevins s'adjoignaient « certainnes bonnes personnes des bourgeois dudit eschevinage, pour faire getter, taillier et imposer a chascun bourgois certainne somme de la dicte taille ». En même temps étaient élus des collecteurs, qui levaient l'impôt dans chaque paroisse et dont les fonds étaient ensuite centralisés par deux échevins qualifiés de greffiers (2).

Rien de fixe naturellement dans le chiffre total de la taille (3) non plus que dans le nombre de tailles qui se levaient par an (4) ; à ce dernier point de vue nous avons, à Reims comme ailleurs, des tailles ordinaires et des tailles extraordinaires. D'autre part la tâche des répartiteurs était rendue fort difficile par le nombre de personnes qui étaient ou se prétendaient exemptées : les

(1) *Raisons pour le procureur de l'échevinage de Reins... contre Pierre le Benoit, varlet et mesureur des blez du sextaille de Reins*, art. 3, dans Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 788, note.

(2) Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. L. — On possède les rôles de la taille depuis 1301, *Ibid.*, p. LI.

(3) En 1290 on ordonne une taille de 9.000 livres (Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1050). En 1413 la taille ne rapporta que 600 livres (*Ibid.*, p. LI).

(4) En 1392 les échevins ont pouvoir de « faire taille chascun an et tant de fois comme il leur plaist, quant il leur est mestiers. » *Raisons pour le procureur de l'eschevinage de Reins...* Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 788, note.

veuves (1), les clers marchands et mariés (2), les francs-sergents (3), les bourgeois du vicomte (4), et tous les gens d'église en général. Aussi l'impôt pesait-il lourdement sur les autres. Au XIV[e] siècle il y eut des bourgeois du ban de l'échevinage qui se transportèrent sur le ban du chapitre, afin de s'y soustraire (5). Mais depuis longtemps le recouvrement ne s'en faisait que fort mal. En 1290 déjà les rédacteurs des comptes de la ville, se voyaient obligés d'inscrire 1659 livres, 4 sous, 6 deniers, de « viez tailles et de viez detes desqueles on ne puet rien avoir » (6).

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des tailles spéciales au ban de l'échevinage. Il y en eut cependant qui, sans être des tailles levées pour le roi, pesèrent sur la ville tout entière avant la création du conseil de ville. Mais ce ne sont guère, croyons-nous, que des tailles ex-

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 202.
(2) Cf. mandements royaux pour les obliger à payer comme les autres, du 7 juin 1312 (Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 143) et du 25 avril 1317 (*Ibid.*, p. 209).
(3) Bourgeois du ban de l'échevinage chargés des intérêts temporels du chapitre, qui étaient soustraits à la juridiction de l'archevêque aussi bien qu'à celle des échevins et qui étaient exempts de toutes servitudes ou redevances. Institués aux termes d'un accord passé entre l'archevêque et les chanoines, en janvier 1201 (Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 438), leur nombre fut fixé à 90 par la *Johannine*, du 23 mai 1372 (*Ibid.*, t. III, p. 361), art. 13.
(4) Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 791 note.
(5) Commission du bailli de Vermandois pour contraindre à payer les tailles les anciens bourgeois du ban de l'échevinage qui sont allés s'établir sur le ban du chapitre (27 novembre 1365), dans Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 298).
(6) Compte de 1290. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1052.

traordinaires, levées pour telle ou telle expédition intéressant la défense commune ou pour la construction des remparts. Ici encore l'on retrouve des exemptions en grand nombre. Le clergé notamment essaya de se soustraire à ces impôts, jusqu'à ce qu'un arrêt célèbre, du 23 mars 1346, l'obligeat à contribuer en bloc aux dépenses entraînées par les travaux de fortification pour 28 pour cent (1). Un seul compte a subsisté, où nous retrouvions l'emploi des deniers perçus sur la ville entière, avant la création du conseil de ville. C'est celui précisément de l'année 1346-1347, où fut rendu l'arrêt dont nous venons de parler (2). On y voit les clercs bénéficiaires participer en bloc à la taille en raison de 28 pour cent de la somme totale. Chaque semaine des comptes sont dressés par le clerc de l'échevinage devant les dignitaires du chapitre, de Saint-Remi et de Saint-Denis, et devant les représentants des bourgeois de l'échevinage et du ban du chapitre. Après la création du conseil de ville, c'est à ce dernier et au capitaine qu'incomba le soin d'instituer les répartiteurs de la taille (3). Au reste à partir de cette époque, cet impôt tombe en désuétude et est remplacé par des impôts indirects (4).

(1) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 478, note.
(2) Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LV.
(3) Commission du capitaine instituant lesdits répartiteurs (23 juillet 1359) ; dans Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 141.
(4) Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LXXXV. — Les tailles royales elles-mêmes cessèrent d'être perçues à partir de 1484, date à laquelle

Elle dut cependant survivre plus ou moins, car nous la voyons reparaître au XVIe siècle sous le nom de *Taxe des pauvres*. A l'exemple de ce qui s'était fait à Paris, les bourgeois de Reims, le 20 mai 1549, obtinrent l'autorisation de « mettre sur les corvées qu'ils ont autrefois prêtées et contribuées quant il a été besoin faire en la ditte ville aucunes fortifications subittes et nécessaires... pour lesquelles corvées lesdits habitans contribuoient a sçavoir : chacun des pauvres et moins aisés quatre deniers parisis par semaine, et les autres plus puissans et mieux aisés huit deniers parisis, au lieu de leur journée d'une personne (1) ».

Ces deniers devaient être consacrés à la nourriture des pauvres invalides d'une part et d'autre part à la solde des pauvres valides que l'on devait « mettre en œuvres et employer es fortiffications, emparements de la ditte ville, reparations de ponts, passages et autres œuvres publiques necessaires ». — En conséquence une assemblée générale rendit un règlement qui modifiait la taxe et la fixait à quatre sols par semaine pour les plus aisés et quatre deniers pour les autres ; qui décidait d'autre part que la taxe serait répartie par trois bourgeois tenus de prêter serment par devant le lieutenant des habitants, et perçue par un receveur choisi par la

Reims fut déclarée ville franche. Il est vrai qu'elles reparurent sous les noms de taillon, subvention, don gratuit, capitation, etc. Cf. Varin, *Arch. lég., statuts*, t. I, p. 457, note.

(1) Lettres-patentes du 20 mai 1549, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 87.

ville ; que quatre « intendants des pauvres », deux ecclésiastiques et deux laïcs, auraient la haute main sur toutes les questions intéressant la taxe ; que des « sergents des pauvres » seraient nommés pour expulser hors de la ville les pauvres étrangers ; et qu'enfin les comptes du receveur se rendraient par devant le lieutenant assisté de deux conseillers de ville (1). — La taxe des pauvres subit fréquemment des augmentations. En 1573, en raison de la famine, une taxe extraordinaire fut ordonnée.

En 1626, la stérilité ayant augmenté le nombre des miséreux, l'impôt fut quadruplé. Une assemblée générale du 14 août 1633 décida de le quadrupler, pendant trois années consécutives, pour subvenir aux besoins de l'Hôpital-général nouvellement créé. Enfin une ordonnance du 4 novembre 1660 décréta que la taxe serait doublée à perpétuité, afin qu'une moitié en fût laissée à la disposition des intendants des pauvres et l'autre attribuée à l'Hôpital-général. L'établissement de la taxe des pauvres eut un contre-coup politique de la plus haute importance : elle devint un véritable cens électoral, à la suite d'une décision du conseil de ville, du 8 décembre 1628, déclarant que les élections aux différentes charges municipales se feraient par les bourgeois de Reims « à l'exclusion de ceulx quy ne sont cottizez aux pauvres (2) ». Aussi Varin peut-il écrire que « la

(1) Cf. *Mémoire sur la taxe des pauvres*, par Jouvent, dans Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 88 et 89.

(2) Varin, *Arch. lég., statuts*, t. II, p. 535, note.

taxe des pauvres constitua dans la cité le cens électoral, et devint une aumône au prix de laquelle le peuple vendit sa part de patrimoine commun : la gestion des intérêts de tous (1) ».

A côté de la taille et de la taxe des pauvres, nous devons encore mentionner une autre ressource municipale que l'on peut classer parmi les impôts directs : c'est la perception d'un droit de bourgeoisie que lèvent les échevins sur les étrangers reçus bourgeois et qu'il faut se garder de confondre avec l'avenage dû au vicomte. Ce droit de bourgeoisie montait, en 1564, à trente-huit sous parisis (2).

§ 3. — Impôts indirects.

Les impôts indirects n'étaient point une nouveauté à Reims lorsque la ville commença d'y recourir. Ceux qui existaient anciennement étaient des droits féodaux appartenant, sur le ban de l'échevinage, à l'archevêque. La charte de 1182 mentionne les droits de stellage, de trécens et de timonage. De son côté Philippe le Bel, au moment de la guerre de Flandre, avait établi une *Maltote*, véritable impôt indirect d'un denier par livre, qu'il dut supprimer en 1294 (3). Plus tard, au cours de

(1) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t I, p. 457, note.

(2) « En payant les droits, qui est pour le corps de l'eschevinage la somme de 32 s. par., et pour le droit du dict présentateur 6 s. par. » *Memoire sur les droits de l'Echevinage* (1564), dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 487, note.

(3) Lettres du 9 avril 1294, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1080.

la guerre de Cent ans, la royauté renouvela des tentatives du même genre, et nous la voyons enfin en faire profiter la ville de Reims. Par des lettres du 4 septembre 1341, Philippe VI, à qui les Rémois avaient octroyé pour un an un droit de quatre deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues dans la ville et d'un denier par sou de vin vendu, concéda aux habitants le quart de l'impôt octroyé par eux, « excepté du vin », afin de « maintenir la forteresse, les pons et la deffense de la dicte ville, tant en artillerie que autrement ». Des concessions du même genre furent renouvelées par la suite. C'est ainsi qu'en 1417, Isabeau de Bavière octroya à la ville une aide de deux sous parisis sur chaque queue de vin vendue en gros, de deux sous par livre de vin ou autres boissons vendues au détail, et de deux sous par minot de sel (1), octroi qui fut renouvelé l'année suivante par Charles VI afin de subvenir à la « fortiffication, emparemens et autres choses necessaires de la dicte ville » (2). Le 24 septembre 1422, le roi renouvela encore cet octroi, mais cette fois-ci pour une durée de trois ans et en étendant l'imposition à une foule de marchandises : le froment, les pois, les fèves, le seigle, l'orge, l'avoine, les harengs, les draps, etc. (3). Des renouvelle-

(1) Cf. Lettres de Charles VI du 29 septembre 1418, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 460.

(2) Quelques années auparavant déjà, Charles VI avait accordé à la ville le courtage des vins, avec un droit de 2 sous parisis par queue de vin vendue, afin de fournir aux frais des fortifications. Cf. Lettres du 14 juillet 1412, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 426.

(3) Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 472, note.

ments analogues eurent lieu par la suite qui modifièrent souvent l'impôt mais le laissèrent toujours subsister. C'est lui que l'on désigne en général sous le nom de *Petit-aide*. Afin d'en faciliter la perception, les lettres du 29 septembre 1418 avaient décidé qu'à défaut d'élus, le bailli de Vermandois ou son lieutenant désignerait deux ou trois notables qui auraient pouvoir de contraindre les récalcitrants,et par devant qui viendraient tous les procès mus à l'occasion du petit-aide. D'autre part l'impôt devait être consenti par une assemblée générale des habitants.

Le petit-aide ne suffisant pas aux dépenses de la ville, celle-ci le doubla grâce à des lettres de crues obtenues en 1431, 1432, 1433 et 1435. Puis en vertu de lettres du 17 juillet 1436 (1), elle obtint du roi qu'il lui cédât pour deux ans le quart des aides qu'il percevait à Reims pour son propre compte. En 1484 enfin, Charles VIII déchargea la ville de toute taille et de toute aide, à la condition toutefois que l'impôt du huitième denier, qui se levait pour le roi sur les vins, fût commué en un impôt du Quatrième qui devait rapporter au moins deux mille livres tournois par an au Trésor royal.La ville levait l'impôt à ses risques et périls ; s'il y avait de l'excédent, elle le gardait, sinon elle devait compléter à ses frais les 2.000 livres dues au roi. En réalité cet impôt du

(1) Cf. Lettres du lieutenant du bailli de Vermandois du 27 novembre 1418 (*in fine*), dans Varin, *op. cit.*,t. I, pp. 455 et sq., et lettres de Charles VI du 24 septembre 1422, dans *Ibid.*, p. 472, note.

Quatrième devint la meilleure source de revenus de la ville (1). Il demeura tel qu'il avait été créé jusqu'au 3 novembre 1762, date à laquelle un arrêt du Conseil d'Etat le transforma en un droit fixe.

A côté de ces aides perçus dans l'intérêt commun de tous les bans sous la direction du conseil de ville, il convient de mentionner d'autres droits, véritables droits d'octroi dans le sens moderne du mot, qui sont levés pour l'Echevinage. Nous avons dit que ce dernier était grand-voyer de Reims. Afin de subvenir aux dépenses qu'entraînait cette fonction, il percevait aux portes de la ville un « droit des chaussées » à l'entrée et à la sortie des marchandises (2), droit qui était affermé au plus offrant. Deux échevins avaient la haute main sur les questions qui intéressaient ce droit ; ce sont les greffiers gouverneurs des chaussées dont les comptes existent encore de 1355 à 1767 (3). Un moment, le conseil de de ville fit lever également un droit sur les marchandises passant aux portes de Dieu-li-mire, de Fléchambault et Chacre : on a les comptes de cet impôt pour les années 1358 et 1359 (4). Mais il ne paraît pas qu'il fut continué par la suite ; les comptes du conseil de ville ne reprennent plus tard qu'en 1424.

(1) *Ibid.*, p. 463, note.
(2) *Mémoire sur les droits de l'Echevinage* (1564), dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 484, note. — Ce *Mémoire* donne le détail des droits perçus.
(3) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LIV.
(4) Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LXXV.

Avant d'en finir avec les impôts indirects, signalons-en quelques-uns qui furent créés alors que l'échevinage et le conseil de ville étaient déjà réunis et que l'on désigne sous le nom de *Nouveaux octrois* (1).

C'est d'abord une taxe sur les farines qui fut autorisée par un arrêt du conseil du 13 décembre 1656, afin que la ville pût payer les rentes qu'elle devait. Abolie et rétablie à plusieurs reprises, elle s'éteignit définitivement vers 1740. — A partir de 1664 fut levé le *Nouveau petit-aide* qui frappait d'un droit d'entrée les bois, les foins et les laines peignées et qu'un arrêt du 15 juin 1689 rendit perpétuel. — Enfin, lorsqu'un édit de juin 1691 érigea en titre d'office les charges de courtiers de vins, il attribua à ces derniers un droit de courtage ou de gourmetage, qui devint la propriété de la ville lorsque celle-ci eut racheté les charges en question. Ce droit ne fut levé que jusqu'en 1720.

(1) Cf. Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 460, note.

CHAPITRE II

DÉPENSES.

La ville doit, au moyen de l'argent qui rentre dans ses caisses, subvenir à tous ses besoins propres. Elle doit payer les gages de ses différents officiers (1). Elle fournit aux dépenses des fortifications (2) ainsi qu'à celles que nécessite l'entretien des chaussées (3). D'autre part la ville doit fournir aux frais de voyages des échevins ou des conseillers, délégués à la Cour, au Parlement ou auprès de telle autre puissance (4). Il lui faut encore faire face à d'énormes dépenses entraînées par les procès ruineux qu'elle soutient, en particulier contre l'ar-

(1) Les échevins et les conseillers de ville ne touchent pas de gages. Ils sont seulement exemptés de toutes les charges de la ville pendant le temps qu'ils sont en fonctions. Mais les officiers de ville sont payés. En 1424 le capitaine touchait 80 livres par an, le receveur 32, ainsi que le procureur de la ville (cf. comptes de 1424, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 615, note). Et il y avait en outre les officiers subalternes ainsi qu'une foule de commis, guetteurs, sonneurs de tocsin, etc.

(2) En 1484 les dépenses totales faites par le conseil de ville pour les fortifications étaient évaluées à plus de 100.000 francs. Cf. Lettres de Charles VIII du 1er juillet 1484, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 675, note.

(3) Ces dépenses intéressaient l'échevinage beaucoup plus que le conseil de ville.

(4) En 1290 déjà les échevins dépensaient 288 livres, 9 sous, 7 deniers, pour les frais des « voies » faites auprès de différents pouvoirs. Cf. compte de 1290, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1051.

chevêque, comme ceux qui furent engagés à propos de la récréance ou à propos de l'impôt du sacre (1). Elle doit également subvenir aux frais des guerres qu'elle soutient pour son propre compte : la guerre contre les enfants de Ruffy par exemple ou celle contre les frères de Brienne (2).

A côté de ces dépenses faites pour subvenir aux besoins de la ville, il en est d'autres que l'on pourrait qualifier d'extra-municipales. Il ne nous paraît pas que Guillaume aux Blanches-Mains ait vendu la charte de 1182 aux Rémois ; il semble s'être contenté de se réserver les droits de stellage, de timonage et de tonnieu. Cependant, dans les premiers temps tout au moins la ville dut lui verser certaines redevances. C'est ainsi que le compte de 1.290 mentionne une dépense de 1.000 livres payées « a nostre signeur l'arcevesque, pour pluseurs besoingnes que nous avions a faire a lui » (3).

D'autre part, des sommes importantes étaient consacrées chaque année à des pots-de-vin offerts à divers personnages influents. Le compte de 1290 mentionne 52 livres, 19 deniers de « presens de vins » et 67 livres, 16 sous, 11 deniers de « presens de char et de pois-

(1) Déjà en 1290 la ville dépensait 230 livres, 1 sou, 10 deniers, en frais d'avocats. Cf. *ibid*. En 1236 les récupérateurs nommés par Louis IX infligeaient aux échevins une énorme amende de 10.000 livres.

(2) Outre les dépenses courantes de ces guerres, les échevins payent 1.500 livres à Gaucher de Mutry pour diriger la guerre de Ruffy (Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1121).

(3) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1051.

sons ». En 1424, le conseil de ville dépensait 1.263 livres, 8 sous, 5 deniers en dons faits à différents seigneurs (1). Les officiers royaux, à l'époque du sacre, se montraient particulièrement avides et les échevins se virent obligés d'adresser une supplique au roi afin de réduire leurs exigences (2).

Mais de tous les seigneurs, celui qui exploitait le plus la ville, c'était encore le roi. Non seulement, jusqu'à ce qu'en 1484, Reims fût déclarée ville-franche, sa taille s'ajoutait à celle de l'échevinage, mais encore chaque expédition royale entraînait, comme nous l'avons vu, une levée d'hommes d'armes bien vite transformée en impôt extraordinaire. Les départs du roi pour la Terre-Sainte étaient encore le prétexte d'impositions extraordinaires : c'est ainsi qu'en 1248, au moment de la septième croisade, les habitants durent fournir plusieurs subsides à Saint Louis (3). Il est enfin une redevance sur laquelle nous insisterons spécialement : c'est l'impôt désigné couramment sous le nom de *Frais du sacre*. A l'origine, le roi, au moment du sacre, logeait à Reims aux frais de l'archevêque, en vertu du droit de gîte qu'il pouvait exercer sur ses sujets. Rogier nous apprend que le Trésor royal avançait tous les frais et que la note

(1) Compte de 1424, dans Varin, *Arch. lég.*, *statuts*, t. I, p. 613, note.

(2) 1322, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 317.

(3) Cf. Lettres de Louis IX de juin 1248, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 703 ; — et autres lettres du même de septembre 1248, dans *ibid.*, p. 706.

était ensuite présentée à l'archevêque (1), qui l'acquittait au moyen d'une taxe levée sur ses propres sujets. Nous ne savons, faute de textes, si dès l'origine les habitants du ban de l'échevinage firent des difficultés pour payer cette taxe. Les premières velléités d'indépendance que nous constatons chez eux datent du sacre de Philippe le Hardi, aux frais duquel ils refusèrent de contribuer, prétendant que l'archevêque devait se faire rembourser par les seuls habitants de ses châtellenies (2). Une sentence du bailli de Vermandois, bientôt confirmée par un arrêt du Parlement (3), déclara leurs prétentions mal fondées. A l'occasion du sacre de Philippe le Bel les échevins refusèrent encore de contribuer à l'impôt. Un arrêt du Parlement, de juillet 1287, les condamna de nouveau (4). Dès lors, un grand procès se déroule au Parlement entre l'archevêque et les échevins, au cours duquel, aux sacres de Louis X et de Philippe V, l'échevinage ne contribue aux frais du sacre qu' « en nom de prest » (5). Un arrêt du 26 mai 1320 condamna définitivement les bourgeois (6), et deux ans plus tard, au moment du sacre de Charles IV, nous les voyons consentir à leur défaite et traiter avec les

(1) Extr. de Rogier dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 919, note.
(2) Cf. sentence du bailli de Vermandois du 25 juin 1272, dans Varin, *op. cit.*, t. I, p. 919.
(3) Août 1272, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 920.
(4) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1025.
(5) Lettres-royaux du 6 septembre 1315 (Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 171) ; — et du 7 juin 1317 (*ibid.*, p. 203).
(6) Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 255.

châtellenies au sujet de la répartition de l'impôt (1). La même année, ils obtinrent du roi que les frais du sacre fussent réduits autant que possible et que « le demourant de son sacre feust délivré aux eschevins » (2). L'impôt des frais du sacre était tout simplement une taille extraordinaire levée sur les Rémois (3). Nous avons déjà indiqué comment, en 1328, Philippe de Valois réduisit l'imposition de guerre due par les habitants de Reims en raison des frais qu'ils avaient supportés à l'occasion de son sacre (4).

Les revenus de la ville ne pouvaient pas suffire aux dépenses multiples qu'on lui imposait. Aussi, dès 1290, peut-on constater un déficit dans ses finances. Les comptes de cette année nous révèlent qu'elle reçut 2535 livres, 13 sous, 8 deniers, et dépensa 4509 livres, 15 sous, 8 deniers (5). Le déficit ne fit qu'aller en augmentant. En 1366 les échevins très endettés sont obligés d'avoir recours au roi pour les tirer d'embarras (6). C'est l'époque où les bourgeois du ban de l'échevinage se transportent sur le ban du chapitre afin d'échapper aux tailles (7).

(1) Procuration du 11 mai 1322, dans Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 286.
(2) Lettres du 22 janvier 1322, dans *ibid.*, p. 279.
(3) Le plus ancien compte subsistant relatif à la taille du sacre date de 1287. — Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. XLVI.
(4) Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 556.
(5) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1051.
(6) Cf. commission du 19 mars 1366, dans Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 304.
(7) Cf. commission du 27 novembre 1365, dans *ibid.*, p. 298.

Afin de remédier à la situation les échevins avaient recours à l'emprunt. En 1290, ils consacrent 2.397 livres, 12 sous, 4 deniers à rembourser leurs dettes (1). C'est de beaucoup la plus lourde dépense qu'ils aient à supporter. L'archevêque tenta de remédier à la situation. En avril 1234, par exemple, il interdit aux bourgeois de créer des rentes à vie sur la ville (2). La royauté, de son côté, essaya d'intervenir. En 1256, Louis IX rendait une ordonnance interdisant aux villes d'emprunter sans son consentement. Et en janvier 1236 il confirmait la décision de l'archevêque touchant les rentes viagères (3). Mais l'intervention de la royauté changea bien vite de caractère ; elle ne s'appliqua plus qu'à réduire la ville en tutelle au point de vue financier en soumettant sa gestion à un étroit contrôle. Le fait devient manifeste à partir de la création du conseil de ville. Alors les opérations financières de l'échevinage diminuent de jour en jour d'importance jusqu'à ce qu'en 1496 les comptes du greffe, où sont consignées les opérations les plus importantes des eschevins, se trouvent fondus, vu leur chiffre minime, avec les comptes des chaussées (4). C'est que la véritable gestion financière des affaires de la ville appartient alors au conseil de ville. Or ce dernier est soumis à un contrôle sévère de la part de la royauté.

(1) Comptes de 1290, dans Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 1051.
(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 577.
(3) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 608.
(4) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LIII.

Sous le prétexte qu'elle avait intérêt au bon entretien des fortifications, elle s'arrogea la surveillance de l'emploi des fonds appelés *deniers communs* (1), dont elle fit rendre les comptes non plus seulement par devant le capitaine, mais devant ses élus d'abord, puis devant le bailli de Vermandois, puis devant les commissaires nommés par les intendants de Champagne, enfin à la Chambre des comptes (2). Quant aux fonds consacrés aux besoins particuliers de la ville et qualifiés dans les comptes *deniers patrimoniaux*, ils échappèrent primitivement à ce contrôle. Cependant une première fois, de 1541 à 1549, ils furent vérifiés à la Chambre des comptes. Puis ils furent gérés sans contrôle par le corps de ville, de 1549 à 1661. Enfin ils sont vérifiés par l'intendant de Champagne, au contrôle duquel, à partir de 1768, on adjoignit celui de la Chambre des comptes. Ainsi donc, en matière financière comme ailleurs et plus encore que dans les autres domaines, se manifeste l'ingérence de la royauté dans les affaires de la ville et la mise en tutelle par le pouvoir central de l'indépendance municipale.

(1) On groupe dans les comptes sous ce titre les deniers intéressant tous les bans de Reims et dont la plus grande part est affectée aux dépenses des fortifications.
(2) Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. LXXIII.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Charte de 1182 (1).

Willermus Dei gratia Remorum archiepiscopus, sancte romane ecclesie tituli Sancte Sabine cardinalis, apostolice sedis legatus, dilectis filiis et fidelibus suis, universis hominibus remensibus in banno archiepiscopi constitutis, in perpetuam memoriam rei. Sicut principes terrarum, in observando jure et libertate subditorum, dilectionem Dei et proximi valent acquirere ; ita in violandis vel immutandis consuetudinibus diutius obtentis, indignationem Altissimi possunt incurrere, et favorem populi amittere, et animabus etiam suis onus perpetuum imponere. Nos, siquidem hac inducti ratione, et considerantes obsequium ac devotionem quam, vos dilecti filii et fideles burgenses nostri, nobis hactenus libenter et liberaliter impendistis, consuetudines vobis ab antiquis retro temporibus collatas,

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. I, p. 391.

sed mutatione dominorum aliquando minus servatas, auctoritatis nostre munimine vobis et posteris vestris duximus restituendas, et perpetuo confirmandas.

Volumus igitur quod scabini civitati restituantur, qui communi assensu omnium vestrum, de bannalibus nostris duodecim electi nobis presentabuntur, et singulis annis in capite Jejunii renovabuntur, et jurabunt quod vos justo dijudicabunt judicio, et quantum ad ipsos pertinuerit, jus nostrum fideliter servabunt. Et si quis, forte communiter electus scabinus esse noluerit, nos illum faciemus stare scabinum, si tamen vires corporis sufficientes habuerit. Veruntamen si vos in eligendis scabinis concordes non fueritis, nos, prout civitati nostre et nobis expedire noverimus, scabinos instituemus. Si vero idem scabini, vel duo, vel plures, illorum, aliquod judicium fecerint quod non satis rationabile videatur, si errorem suum recognoverint, absque detrimento bonorum suorum illud nobis emendabunt ; si autem persisterint, et aliquis eos de falso judicio voluerit impetere, si comprobati fuerint vel convicti, illud per judicium curie nostre nobis emendabunt : et si impetitor eos convincere non poterit, illud similiter nobis et ipsis scabinis emendabit.

Concedimus etiam quod si burgensis in banno nostro constitutus, aliqua occasione in causam tractus fuerit, quandiu ordine judiciario se tractari voluerit, neque ipse, neque res ejus capientur, sed nec domus ipsius diruetur, si domum vel hereditatem Remis habuerit, sed fidem dabit quod pro exequenda justicia obsides interponet si possit : et si obsides habere non possit, fidem similiter dabit quod judicio scabinorum stabit. Si vero nec domum, nec hereditatem Remis habuerit, obsides dabit, et si obsides non habuerit, corpus ejus detinebitur quousque justicie complementum prosequatur. Ad hec si quis bannalium nostrorum furtum, vel proditionem commiserit, et forisfactum manifestum fuerit, ipse et res ipsius in voluntate nostra erunt ; et si dubium fuerit, et ille super hoc impetatur, bonos obsides dabit, si de banno nostro fuerit, quod judicio scabinorum stabit ; et si obsides dare non possit, corpus ejus captum detinebitur.

Si quis sexterlagium nostrum absportaverit vel detinuerit, forifactum nobis per sexaginta solidos emendabit. Si quis cambierit, qui trecensum nobis, sicut cambitore nostri, nos solvat, et ille et alius qui cum eo cambium fecerit, forifactum nobis per sexaginta solidos emendabit. Forifactum quoque de timonagio nobis per septem solidos et dimidium emendabitur.

Decernimus autem ut quicumque hereditatem, vel emptionem, vel alias quaslibet possessiones per septem annos et unum diem in pace possederit et tenuerit, tenaturam suam deinceps libere et quiete possideat, ita quod alius reclamare non possit, vel tenaturam calumpniare, nisi possit probare quod interim absens a terra fuerit, et absentie sue rationabilem pretenderit occa-

sionem, vel infras pacium illud talis etatis extiterit quod jus suum disrationare non valuerit.

Ne ergo super hiis omnibus aliqua in posterum questio possit oriri, sed omnia sicut prenotata sunt firma et rata in posterum permaneant, eadem vobis et successoribus vestris tam presentis privilegii patrocinio, quam sigilli nostri munimine carroboramus ; statuentes, et sub anathemate prohibentes, ne quis huic nostre confirmationis pagine contrarie presumat, salva in omnibus apostolice sedis auctoritate. Actum anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo secundo. Datum per manum Lambini cancellarii nostri.

II

Lettre donnée par le régent du royaume... par laquelle il commist six notables bourgeois à curer et entendre aux ouvrages et affaires de la ville de Reins (9 sept. 1358) (1).

Charles ainsné filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Vienne... salut. Comme de la partie de nos bien amez les eschevins du ban de l'arcevesque de Reins, à Reins, pour eulx et pour les bourgois, subgés et habitans dudit ban et eschevinage, nous ait esté exposé que pour ce que le royaume de France, et mesmement les bonnes villes dudit royaume, et entre les autres la bonne ville de Reins, ont esté et encores sont en très-grant péril et doubte des ennemis dudit royaume, qui longuement l'ont tenu, et encores tiennent, et pensent à tenir en forte guerre, lesdis habitans, qui nagaires estoient senz chiet et senz gouverneurs sur le lieu, aient entre eulx, du commun consentement de tous les habitans, tant clers comme lays d'ycelle ville, ou de la plus grant et saine partie d'yceulx, esleu six bonnes et convenables personnes pour prendre garde des ouvrages et autres nécessités, seurté et tuition de la ville, c'est assavoir Robert Erart, Aubri Gramaire, Thiebaut la Barbe, Colart-Leclerc, Jehan de Mourmelon et Jehan l'Aubijois ; et pour ce que lesdis

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. III, p. 107.

esleus n'avoient aucune puissance ou auctorité de nostre dit seigneur, ne de nous, par laquelle ils peussent faire aucunes contraintes ou explois qui en tel cas pueent appartenir et appartiennent, par le défaut et demeure de ce, les ouvrages dessusdis en grant partie ont esté et sont retardez et demourez à parfaire, et encores pourroient faire qui pourroit tourner en très-grant domage, destruction et péril de ladicte ville, se par nous n'estoit très brièvement seur ce pourveu de remède ; supplians humblement par nous à eulx estre proveu dudit remède, tel que par nous soit as dis esleuz donnée auctorité et puissance de faire les choses qui s'ensievent :

C'est assavoir de contraindre, et faire contraindre par eulx et leurs députez, toutes manières de personnes habitans ladicte ville, et autres qui y ont et pourront avoir aucuns héritages, ou qui leurs corps ou leurs biens, ou l'une de ces choses seulement, y ont mis et metteront à refuge et seurté, à payer tout ce à quoy ils seront deuement imposé pour ladicte cause, à faire prest et ayde, selonc ce qu'il le pourront souffrir, pour la célérité et avancement desdis ouvrages.

Item. De faire armer chascun selonc son estat, ou de mettre hors de ladicte ville tous les forains rebelles et contredisans aus choses dessusdictes, ou aucune d'ycelles.

Item. Que eulx et ceulx qui pour la garde des portes et autres passages de ladicte ville seront ordonnez puissent ouvrir, visiter et lire toutes lettres quelconques, qui seur les alans et venans, tant par lesdictes portes et parmi ladicte ville, comme par les autres passages et destroys d'ycelle, seront trouvés, excepté toutesvoiez celles qui par nostre dit seigneur, nous, et ceulx de notre sanc, bienveillans de nostre dit seigneur, de la couronne de France, et de nous, seroient envoyéez à quelconques personnes que ce fust.

Item. Pour obvier à toutes doubtes et périlz qui se pourroient ensuire et venir par aucunes persones qui pourroient entrer et venir de dehors en la ville, que eulz et les gardes qui en ladicte ville seront ordonnez pour la garde d'ycelle, et chascuns d'yceulx, puissent faire désarmer toutes personnes armées qui en ladicte ville vodroient entrer, ou passer par ycelle, ou de leur dénéer l'entrée en ladicte ville, selonc la présumption de doubte que il y pourroient avoir.

Savoir faisons que nous, désirans de tout nostre cuer pourveoir, si comme à nous appartient, à la seurté des bones villes, et spécialement à ladicte bonne ville de Reins, qui est l'une des plus notable du royaume, et que les ennemis d'ycelle ont plus convoitié, et entendent à grever de leur pooir, à ce que plus deuement puisse par les bons subgés et habitans en ycelle, estre obvié à l'emprise et mauvaise volenté de nosdis ennemis, enclinans à la supplication desdis eschevins, ausdis esleus avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons de nostre grâce spécial, de certaine science et de l'auc-

torité royal dont nous usons, auttorité, pleine puissance, et mandement spécial, et par ces présentes lettres les commettons, pour faire et faire faire par eulx et leurs députés et comis, de par eulx, toutes et chascune les choses dessusdictes, et toutes autres qui par quelque manière en pueent dépendre, tant comme il nous plaira ; et d'abundant volons et leur avons ottroyé... que s'il avenait que aucuns desdis esleuz, un ou pluseurs, aloient de vie à trespassement, ou leur venoit tel empeschement que il ne peussent vacquer et entendre aus choses et besoignes dessusdictes, lesdis eschevins et habitans, par semblable délibération comme les esleuz dessusdis ont été esleuz, puissent, ou lieu des empeschiés, eslire et mettre autres nouviaux qui ait ou aient autel et samblable pooir comme nous avons donné aus esleus dessusdis. Toutevoies il n'est pas de nostre entente, ne volons, que par ce soit aucun préjudice engendré audit arcevesque, ne aus autres seigneurs et haut justiciers de la ville, ne à leurs jurisdicions et justices, ne que aucun droit nouvel soit par ce acquis aus eschevins et habitans. Mandons et commandons à tous les justiciers et subgès de nostre dit seigneur et de nous, et à chascun d'eulx, que ausdis esleus, et à leurs députez, ès choses dessusdictes, et dépendances d'ycelles, obéissent et entendent diligemment, et leur prestent et donnent conseil, confort et ayde, se mestier est, et seur ce en sont requis. En tesmoing... Donné à Paris le IX[e] jour de septembre l'an MCCCLVIII.

In requestis hospici : J. de GUERRA, J. GALLI.

BIBLIOGRAPHIE

Sources.

Varin (Pierre). — *Archives administratives de la ville de Reims.* Paris, 1839-1848, 3 vol. in-4° [dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*].

— *Archives législatives de la ville de Reims...* Première partie : *Coutumes*, Paris, 1840, in-4°. Seconde partie : *Status.* Paris, 1844-1852, 3 vol. in-4° [dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*].

Flodoard. — *Historia remensis ecclesiæ*, dans la *Collection Guizot.*

Annales Remenses et colonienses, dans les *Monumenta Germaniæ Scriptores*, t. XVI, p. 733.

Travaux de seconde main.

Anquetil. — *Histoire civile et politique de la ville de Reims.* Reims, 1756-1757, 3 vol. in-12.

Bidet. — *Mémoires.* Manuscrit, Bibliothèque de Reims.

Bergier. — *Histoire de Reims, avec diverses curieuses remarques touchant l'établissement des peuples et la fondation des villes de France*, Reims, 1634, in-4°.

Hubert (Jean). — *Le siège de Reims par les Anglais en 1359...* Sedan, 1846, in-8°.

Longnon. — *Dictionnaire topographique du département de la Marne.*

Marlot (Guill.). — *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, édition latine, 1666-1679. Edition française, Reims, 1843-1846, 4 vol. in-4°.

Moranvillé. — *Le siège de Reims* (1359-1360), dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. LVI (1895), pp. 90 et suiv.

Rogier (Jehan). — *Mémoires sur l'histoire de Reims.* Manuscrit, Bibliothèque de Reims.

— *Discours sur l'antiquité et l'eschevinage de la ville de Reims...* Reims, 1668, in-4°.

Thierry (Augustin). — *Lettres sur l'histoire de France*, 9e édition. Paris, 1851, in-12 (lettres XX et XXI).

Vanier. — *Les anciennes juridictions de Reims*, dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. L (1869).

Anonyme. — *La léproserie de Reims du XIIe au XVIIe siècle*, dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. CXVI (1906).

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Pages

INTRODUCTION 1

Aperçu historique.

CHAPITRE PREMIER. — **La première charte de commune. — La charte de 1182** 9

CHAPITRE II. — **Troubles du XIIIe siècle. — Interventions du pouvoir royal** 29

CHAPITRE III. — **Les capitaines et le conseil de ville** . . 43

CHAPITRE IV. — **Fusion de l'échevinage et du conseil de ville** 58

DEUXIÈME PARTIE

Administration.

CHAPITRE PREMIER. — **L'échevinage** 69

§ 1er. — Mode d'élection des échevins 74

§ 2. — Fonctions des échevins 81

CHAPITRE II. — **Le conseil de ville.**

§ 1er. — Mode d'élection des conseillers de ville 99

§ 2. — Fonctions des conseillers de ville ; les officiers de ville 104

CHAPITRE III. — **Les lieutenant, gens du conseil et échevins** 111

TROISIÈME PARTIE

Justice et police.

CHAPITRE PREMIER. — **La juridiction archiépiscopale et la juridiction de l'échevinage**

§ 1er. — La juridiction archiépiscopale 117

§ 2. — La juridiction de l'échevinage.
a) Juridiction dite de la Pierre-au-Change 121
b) Juridiction du Buffet 138

CHAPITRE II. — **Le bailliage royal. — Les juridictions seigneuriales** 142

QUATRIÈME PARTIE

Affaires militaires.

CHAPITRE UNIQUE.— **Convocation du ban et de l'arrière-ban. — Rivalité entre l'archevêque et les échevins touchant le gouvernement militaire de Reims. — Le capitaine, le lieutenant et le conseil de ville. — Créations d'offices par le pouvoir royal au XVIIe siècle. — Fortifications. — Guet** 151

CINQUIÈME PARTIE

Finances.

CHAPITRE PREMIER. — **Recettes.**
§ 1er. — Deniers patrimoniaux ; revenus judiciaires . . . 173
§ 2. — Impôts directs 175
§ 3. — Impôts indirects 182

CHAPITRE II. — **Dépenses** 187

PIÈCES JUSTIFICATIVES.
I. — Charte de 1182 195
II. — Lettres patentes du duc de Normandie du 9 septembre 1358 199

BIBLIOGRAPHIE 203

Vu :
Le Président de la thèse,
E. CHÉNON.

Vu :
Le Doyen,
Ch. LYON-CAEN.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).